



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

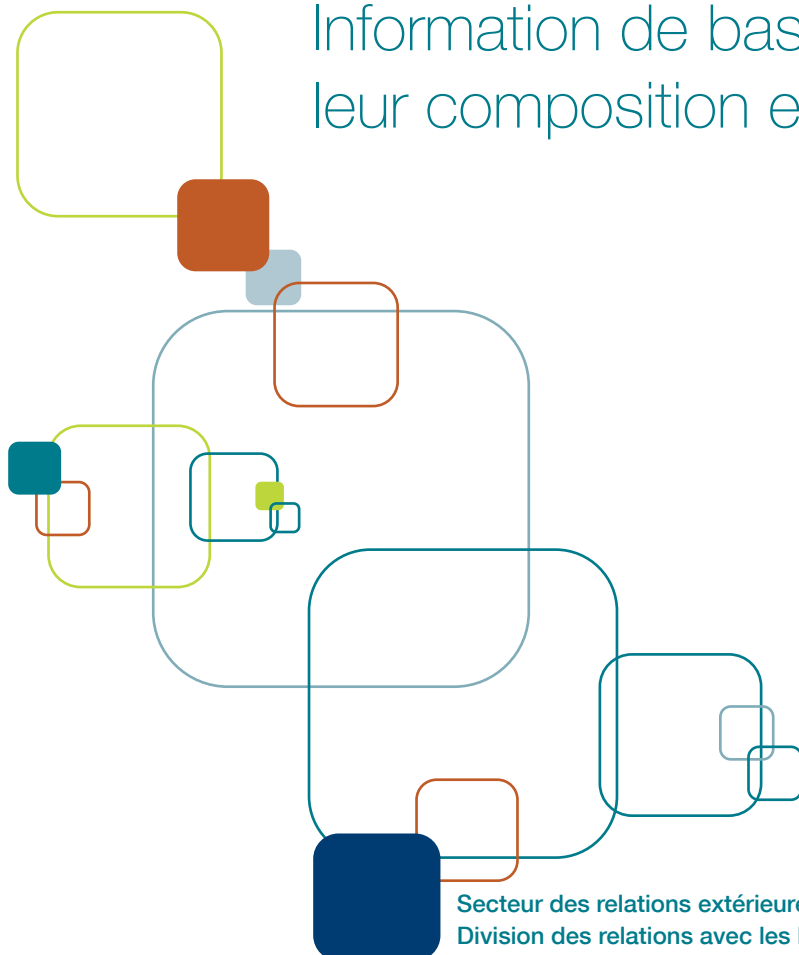
ARCHITECTURE DES COMMISSIONS NATIONALES POUR L'UNESCO

Information de base sur leur statut,
leur composition et leurs ressources

Secteur des relations extérieures et de la coopération
Division des relations avec les États membres et les commissions nationales

ARCHITECTURE DES COMMISSIONS NATIONALES POUR L'UNESCO

Information de base sur leur statut,
leur composition et leurs ressources



Secteur des relations extérieures et de la coopération
Division des relations avec les États membres et les commissions nationales

Copies of the brochure can be obtained from
the National Commissions Section
UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris, France.
Tel.: +33 (0)1 45 68 15 52
Fax: 33 (1) 45 68 55 40
Email: natcom@unesco.org
<http://www.unesco.org/en/national-commissions>

Published in 2009 by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

© UNESCO 2009

Printed in the workshop of UNESCO

ERC-2009/WS/2 CLD 2619.9



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

7

PARTIE I APERÇU DES INFORMATIONS DE BASE

ORIGINE ET NATURE DES COMMISSIONS NATIONALES

Pourquoi l'UNESCO a-t-elle adopté le concept des commissions nationales ?	11
Pourquoi un État membre doit-il créer une commission nationale ?	12
Pourquoi l'identité des commissions nationales est-elle si complexe ?	12
Pourquoi n'existe-t-il pas de modèle de commission nationale ?	13
Quels sont les éléments fondamentaux qui constituent l'architecture d'une commission nationale ?	13
Le partage des responsabilités vis-à-vis des commissions nationales	14
> ORGANIGRAMME 1	15

STATUT DES COMMISSIONS NATIONALES

Pourquoi une commission nationale a-t-elle besoin d'un instrument juridique ?	17
Comment les commissions nationales se positionnent-elles vis-à-vis de leurs gouvernements ?	17
Quelles sont les responsabilités qui incombent à un ministère « de tutelle » ?	19
Pourquoi l'autonomie opérationnelle est-elle si essentielle pour les commissions nationales ?	19
Pourquoi une commission doit-elle promouvoir la coopération interministérielle et intersectorielle ?	20
Comment une commission peut-elle mieux se positionner dans le processus « Unis dans l'action » des Nations Unies ?	20
Pourquoi une commission nationale a-t-elle besoin d'une autorité forte ?	21
Pourquoi un leadership efficace est-il important pour les commissions nationales ?	21
- Rôle du Président	21
- Rôle du Secrétaire général	22
Pourquoi de bonnes relations avec les délégations permanentes sont-elles si essentielles ?	22

MISSION DES COMMISSIONS NATIONALES

Pourquoi le mandat d'une commission doit-il être déterminé par le contexte national ?	25
Quels objectifs universels sont communs à toutes les commissions nationales ?	25
Quelles sont les fonctions essentielles d'une commission nationale ?	26
Comment faire face à des responsabilités croissantes avec des ressources limitées ?	27
Comment trouver un bon équilibre entre objectifs et capacités ?	27

COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES

Pourquoi la commission doit être aussi largement représentative que possible ?	29
Quel est le nombre optimal de ses membres ?	30
Qui choisir pour membres de la commission ?	30
Quelle doit être la durée du mandat de la commission ?	31
Pourquoi des réunions régulières sont-elles si importantes ?	31

STRUCTURE DES COMMISSIONS NATIONALES

Quelles sont les composantes structurelles essentielles communes aux commissions nationales ?	33
- Assemblée générale	33
- Comité exécutif	34
- Comités de programme	34
- Groupes de travail ad hoc	35
- Comités nationaux des programmes intergouvernementaux	35
- Secrétariat de la commission nationale	35
- Unités « décentralisées »	36
Pourquoi la souplesse est-elle si importante ?	36

LE SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS NATIONALES

De quel effectif minimal une commission nationale a-t-elle besoin ?	37
De quelles infrastructures techniques une commission nationale a-t-elle besoin ?	38
Pourquoi les ressources financières sont-elles si importantes pour qu'une commission soit efficace ?	39

INDICATEURS SUR LE STATUT, LA COMPOSITION ET LES RESSOURCES DES COMMISSIONS NATIONALES

Statut, ministères « de tutelle » et présidents	41
Composition, comités de programme et mécanismes de rapports	42
Secrétaire général, secrétariat et problèmes quotidiens	43

PARTIE II

FICHES D'INFORMATION DÉTAILLÉES SUR DES COMMISSIONS NATIONALES : CHOIX D'INFORMATIONS SUR LEUR STATUT, LEUR STRUCTURE ET LEURS RESSOURCES

AFRIQUE

> Afrique du Sud	49
> Bénin	51
> Burkina Faso	53
> Burundi	55
> Gabon	57
> Gambie	59
> Ghana	61
> Kenya	63
> Malawi	65
> Mali	67
> Namibie	69
> Nigéria	71
> Rwanda	73
> Sénégal	75
> Seychelles	77
> Togo	79
> Zimbabwe	81

ÉTATS ARABES

> Algérie	85
> Bahreïn	87
> Égypte	89
> Émirats Arabes Unis	91
> Jamahiriya arabe libyenne	93
> Jordanie	95
> Koweït	97
> Liban	99
> Maroc	101
> Oman	103
> Qatar	105
> République arabe syrienne	107

ASIE ET PACIFIQUE

> Bhoutan	111
> Chine	113
> Fidji	115
> Indonésie	117
> Iran (République islamique d')	119
> Kazakhstan	121

> Kirghizistan	123
> Malaisie	125
> Nouvelle-Zélande	127
> Ouzbékistan	129
> Papouasie-Nouvelle-Guinée	131
> Philippines	133
> République démocratique populaire lao	135
> République de Corée	137
> Sri Lanka	139
> Tonga	141

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

> Allemagne	145
> Andorre	147
> Arménie	149
> Autriche	151
> Bélarus	153
> Bulgarie	155
> Canada	157
> Croatie	159
> Finlande	161
> France	163
> Hongrie	165
> Israël	167
> Lettonie	169
> Monaco	171
> Norvège	173
> Pologne	175
> Portugal	177
> Slovénie	179
> Suisse	181
> Turquie	183

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

> Argentine	187
> Chili	189
> Colombie	191
> Costa Rica	193
> Cuba	195
> Grenade	197
> Jamaïque	199
> Paraguay	201
> Pérou	203
> République dominicaine	205
> Saint-Kitts-et-Nevis	207
> Surinam	209
> Trinité-et-Tobago	211
> Uruguay	213
> Venezuela	215



AVANT-PROPOS

La première édition de l'*Architecture des commissions nationales* a été publiée en 2003 et accueillie chaleureusement par les États membres et les commissions nationales. Elle contenait des informations pertinentes sur le statut, la composition et les ressources des commissions nationales des différentes régions et montrait quels étaient pour les États les meilleurs moyens de créer ou de réorganiser leurs commissions nationales à la lumière des meilleures pratiques en vigueur à travers le monde.

Cette seconde édition de l'*Architecture* poursuit les mêmes objectifs. Elle est centrée sur les exigences et les composantes structurelles fondamentales nécessaires à chaque commission pour s'acquitter avec succès de ses missions. La brochure propose une analyse d'ensemble des arrangements structurels et des capacités opérationnelles des commissions nationales à travers le monde. Elle comporte également des informations spécifiques et détaillées sur quatre-vingt commissions choisies sur la base de divers facteurs, tels que la représentation géographique, le statut, la taille, la composition et les ressources. Nous nous sommes efforcés de rendre cette liste aussi représentative que possible tout en proposant des modèles très variés.

J'espère que ce document aidera le lecteur à mieux comprendre le concept des commissions nationales. L'analyse et les statistiques employées ici se fondent sur les informations fournies par une enquête mondiale. Je tiens à saisir cette occasion de remercier toutes les commissions nationales qui ont contribué à cette enquête et aidé le Secrétariat de l'UNESCO à finaliser cette brochure. Le Secrétariat est particulièrement reconnaissant à Mme Margaret Austin, ancienne Présidente de la Commission nationale néo-zélandaise pour l'UNESCO, pour le rôle actif qu'elle a joué et pour sa contribution à l'élaboration de cette seconde édition. Notre gratitude va également à M. Luis Ramallo, Président du Comité de coordination des commissions nationales, pour les encouragements vigoureux et les précieux conseils qu'il nous a dispensés au cours de ce projet.

Les résultats de l'enquête mondiale indiquent, une fois encore, qu'il n'existe pas deux commissions nationales identiques. Les commissions nationales sont toutes différentes, bien qu'elles travaillent toutes en vue d'un même objectif – promouvoir la solidarité intellectuelle internationale. Il n'est pas non plus dans l'intention de l'UNESCO que toutes les commissions nationales se ressemblent. Cela n'est ni possible, ni souhaitable. La présente brochure suggère cependant une série de moyens permettant aux commissions nationales d'être mieux structurées et mieux gérées, et décrit certains des principes élémentaires qui contribueraient à améliorer leur efficacité.

L'UNESCO et les États membres partagent la responsabilité de renforcer les commissions nationales, afin que celles-ci puissent mieux contribuer à la promotion de la mission de UNESCO au niveau national. Que faire pour s'assurer que les commissions nationales soient à la fois solides et fonctionnelles ? Quelles mesures ont été prises jusqu'à présent pour renforcer leur statut et leur capacité opérationnelle, et que faudrait-il faire encore ? J'espère qu'on trouvera dans cette brochure des réponses à ces questions et à d'autres du même ordre.

Ahmed Sayyad
Sous-Directeur général pour les relations extérieures et la coopération

PARTIE I

APERÇU DE L'« ARCHITECTURE »
DES COMMISSIONS NATIONALES
POUR L'UNESCO



ORIGINE ET NATURE DES COMMISSIONS NATIONALES

L'UNESCO est la seule institution des Nations Unies qui dispose d'un réseau mondial d'organismes nationaux de coopération – les commissions nationales pour l'UNESCO. Celles-ci font partie de l'architecture constitutionnelle d'ensemble de l'Organisation telle qu'elle a été conçue par ses pères fondateurs. Aujourd'hui, les commissions nationales sont à l'œuvre dans tous les États membres de l'UNESCO. Elles constituent une famille véritablement mondiale, qui englobe un vaste réseau de parties prenantes, de partenaires et d'experts. Elles offrent un avantage comparatif à l'organisation au sein du système des Nations Unies.

Pourquoi l'UNESCO a-t-elle adopté le concept des commissions nationales ?

Lorsque l'Institut international de coopération intellectuelle (IICI) fut créé dans le cadre de la Société des Nations, à Paris, en 1924, il élaborait le concept des commissions nationales. Ces commissions furent créées dans une trentaine de pays en vue de promouvoir la coopération internationale et étaient principalement composées d'éducateurs, de scientifiques et de représentants d'organisations non-gouvernementales. Sur la base de cette expérience, l'avant-projet d'Acte constitutif de l'UNESCO élaboré par la Conférence des ministres alliés de l'éducation (CMAE) et adopté à Londres en novembre 1945 comportait également des dispositions relatives à la création de commissions nationales pour l'UNESCO.

L'UNESCO, succédant à l'IICI, avait pour mission de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle par une coopération intellectuelle fondée sur la solidarité morale, avec l'intention clairement exprimée de faire participer à ses travaux les personnes et les organismes non-gouvernementaux intéressés par les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et de les associer à ses organes décisionnels.

Sans une contribution active des enseignants, savants, écrivains et artistes, les gouvernements ne pourraient guère, à eux seuls, faire progresser la promotion de la compréhension mutuelle entre les peuples du monde et la lutte contre le soupçon, la méfiance et l'ignorance, qui ont causé guerres et destructions tout au long de l'histoire humaine.

Lors de sa fondation, l'UNESCO a donné aux gouvernements une grande latitude pour remplir les devoirs qui leur incombent en qualité de membres de l'Organisation et a fait figurer dans son Acte constitutif une déclaration générale relative à la nature des commissions nationales, afin de faire en sorte que les représentants des gouvernements et des organisations non-gouvernementales travaillent main dans la main pour promouvoir les objectifs de l'UNESCO au niveau national et siègent côte à côte au Conseil exécutif et à la Conférence générale pour exprimer ou promouvoir conjointement la position de leurs pays. C'était faire preuve d'une approche véritablement prospective que de permettre à des organisations *non-gouvernementales* de s'exprimer au sein d'une institution *intergouvernementale*.

Pourquoi un État membre doit-il créer une commission nationale ?

L'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que « chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes ». Il affirme également que les commissions nationales « remplissent un rôle consultatif (...) auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation » et « jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation ».

Chaque État membre a donc l'obligation constitutionnelle de créer une commission nationale, dont l'objectif principal devrait être d'associer divers ministères, agences, institutions, universités, ONG et individus au travail de l'Organisation. Créées par leurs gouvernements respectifs, les commissions nationales devraient jouer un rôle de « lieux de rencontre » et de « passerelles » entre les autorités nationales et une large gamme d'organismes nationaux et d'experts dans les domaines de compétence de l'UNESCO. La réalisation des objectifs de l'UNESCO étant avant tout confiée aux gouvernements, les commissions nationales doivent fonctionner comme une plate-forme indispensable où les idées, les cultures et les intérêts nationaux sont représentés et interagissent.

Pourquoi l'identité des commissions nationales est-elle si complexe ?

L'identité des commissions nationales repose sur la dualité de leur nature et de leurs fonctions. Elles sont mises en place par les gouvernements des États membres et elles sont chargées de mobiliser des acteurs non gouvernementaux (notamment le monde universitaire ou la société civile) et de collaborer avec eux. Étant des organismes nationaux, elles doivent s'attacher principalement à poursuivre les objectifs de l'UNESCO en tant qu'organisation internationale. Elles sont directement responsables envers leur gouvernement, mais on a recours à elles pour assurer la présence permanente de l'UNESCO au niveau national et contribuer aux activités de son programme.

Cette situation explique le caractère unique des commissions nationales au sein du système des Nations Unies. Les commissions nationales devraient obtenir le même succès sur deux fronts : dans leurs interactions avec leur gouvernement et la société civile au niveau national et dans leurs relations avec le Secrétariat de l'UNESCO et ses bureaux hors Siège. Les commissions nationales doivent remplir simultanément cette double exigence pour être reconnues comme des entités efficaces et crédibles.

Les commissions nationales jouent un rôle crucial pour contribuer à définir la perception que le public a de l'UNESCO, accroître la visibilité de l'Organisation dans les États membres et mobiliser les communautés éducatives, scientifiques et artistiques en faveur de la cause consistant à « élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes ». Elles sont le lien principal entre les priorités nationales de leurs pays respectifs et l'agenda multilatéral de l'Organisation. Le réseau des commissions nationales constitue un atout pour tout pays qui s'emploie à promouvoir la compréhension internationale au moyen de la coopération intellectuelle.

Pourquoi n'existe-t-il pas de modèle de commission nationale ?

En mai 2009, tous les États membres de l'UNESCO (193) et trois membres associés (Antilles néerlandaises, Aruba et Îles Vierges britanniques) avaient mis en place des commissions pour l'UNESCO, rendant véritablement universel ce réseau sans équivalent. Ces commissions sont différentes les unes des autres en termes de statut, de composition, de nombre de membres et de capacités de gestion. Certaines commissions sont fortes et bien équipées et possèdent des moyens financiers substantiels, tandis que d'autres ont des ressources humaines et matérielles modestes. Certaines d'entre elles ont créé des liens solides avec les communautés éducatives, scientifiques et artistiques, tandis que d'autres fonctionnent uniquement au sein de structures ministérielles.

L'UNESCO ne plaide pas pour que toutes les commissions se ressemblent. Elle n'impose pas non plus l'adoption de modèles préfabriqués. Elle promeut le respect de la diversité structurelle entre les commissions nationales, qui reflète la réalité qui prévaut parmi ses États membres, dont les environnements politiques, les structures économiques et les situations socioéconomiques sont très variés. Il n'existe pas de modèle « universel » prêt à l'emploi et l'Acte constitutif laisse à la discrétion de chaque gouvernement la décision finale quant aux dispositions structurelles propres à chaque commission.

Quels sont les éléments fondamentaux qui constituent l'architecture d'une commission nationale ?

Bien que l'Acte constitutif de l'UNESCO laisse aux gouvernements de la souplesse pour décider comment mettre en place leurs commissions respectives, certaines exigences essentielles doivent être respectées si l'on veut que ces commissions fonctionnent avec efficacité et efficience. Ces composantes fondamentales, qui constituent l'architecture « de toute commission nationale et sont précisées à l'article IV de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO (adoptée à la 20e session de la Conférence générale en 1978), sont notamment les suivantes :

- un statut juridique qui définit clairement l'autorité et la structure d'une commission nationale, les conditions régissant son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer ;
- un nombre de membres et une composition inclusifs, fondés sur une large représentation des institutions gouvernementales et non-gouvernementales ;
- un secrétariat permanent composé d'un personnel compétent et
- des moyens financiers suffisants et d'autres infrastructures lui permettant de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Il est de la responsabilité des gouvernements des États membres de fournir ces moyens à leurs commissions, afin de leur assurer des bases solides. L'UNESCO peut, en tant qu'organisation, contribuer au renforcement des capacités des commissions nationales par des conseils d'experts et de la formation, mais l'architecture de base relève de la responsabilité des États membres. L'intervention de l'UNESCO ne saurait que compléter les efforts déployés par les gouvernements (voir graphique I).

Le partage des responsabilités vis-à-vis des commissions nationales

Responsabilités du gouvernement

En vertu de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article IV de la *Charte des commissions nationales* pour l'UNESCO, il appartient à chaque État membre de doter sa commission nationale *du statut, des structures et des ressources* qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Chaque gouvernement doit veiller à ce que sa commission nationale soit composée de représentants des ministères, des communautés intellectuelles et des partenaires de la société civile, ainsi que de personnes qui s'intéressent aux questions d'éducation, de science, de culture et de communication. Le statut, la situation et le degré d'autonomie fonctionnelle de la commission doivent être clairement définis.

La commission doit être dotée d'un secrétariat permanent disposant d'une autorité suffisante pour pouvoir collaborer efficacement avec tous les secteurs de la société concernée, gouvernementaux et non-gouvernementaux, d'un personnel de haut niveau et en nombre suffisant, qui soit en mesure de couvrir les principaux domaines de compétence (ce personnel doit être nommé pour une durée suffisante), et d'un budget ordinaire permettant de financer les salaires, les dépenses courantes et, si possible, les activités opérationnelles.

Responsabilités de l'UNESCO

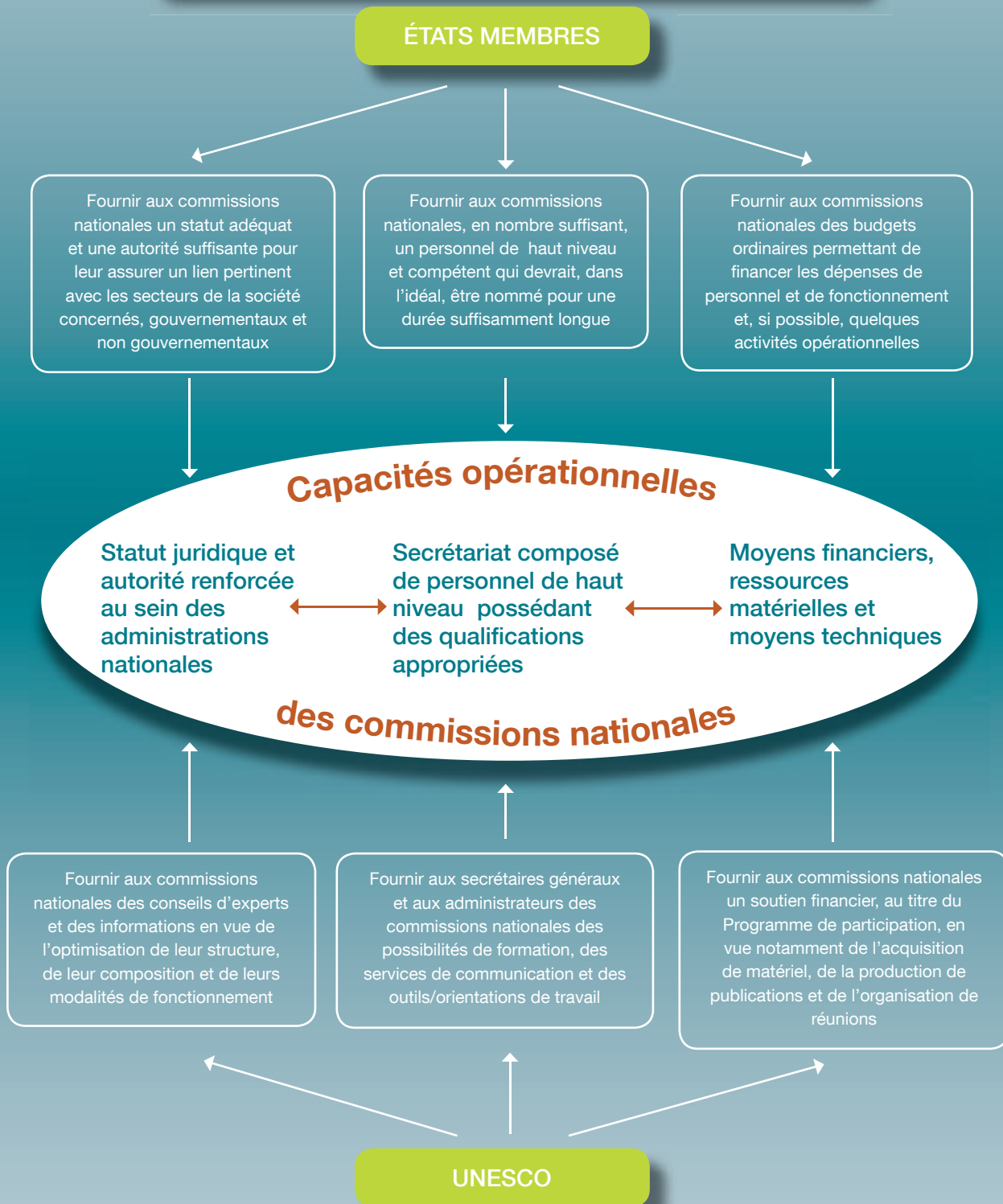
Conformément à l'article V de la *Charte des commissions nationales* et à diverses résolutions de la Conférence générale, l'UNESCO est chargée de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des commissions nationales.

À cette fin, l'UNESCO fournit des conseils d'experts pour la création et/ou la réorganisation des commissions nationales, dispense une formation au personnel de celles-ci, apporte une aide financière permettant l'acquisition d'équipements, soutient la traduction et la diffusion de documents, ainsi que la production des publications des commissions, fournit une aide en vue de l'échange de personnel et d'informations entre les commissions nationales et au sein de celles-ci, ainsi qu'une assistance financière et technique pour l'organisation de réunions sous-régionales et régionales.

L'assistance de l'UNESCO aux bureaux hors Siège est particulièrement importante, notamment pour ce qui est du renforcement des capacités de communication des commissions nationales, de leur information régulière sur l'évolution des politiques et des méthodes de travail de l'UNESCO et de l'accueil de leur personnel dans le cadre de détachements et de stages de courte durée.

> ORGANIGRAMME 1

Contribution des États membres et de l'UNESCO au renforcement du statut et des capacités des commissions nationales : un partage des responsabilités conforme à la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la conférence générale en 1978





STATUT DES COMMISSIONS NATIONALES

D'un point de vue juridique, les commissions nationales sont des entités nationales établies par les États membres. Leur loyauté va donc tout d'abord à leurs gouvernements et aux communautés éducatives, scientifiques et artistiques nationales qu'elles représentent. L'Acte constitutif de l'UNESCO laisse à chaque État membre le soin de définir le statut juridique de sa commission nationale et de déterminer sa place dans l'administration nationale. De la sorte, chaque gouvernement approuve la nature de sa commission pour l'UNESCO et son positionnement au sein de l'administration nationale.

Pourquoi une commission a-t-elle besoin d'un instrument juridique ?

Lorsqu'un gouvernement décide de créer ou de recréer sa commission nationale pour l'UNESCO, il formalise ordinairement sa décision par des ordonnances, des décrets ou des lois, ou par un arrêté ministériel du ministère « de tutelle ». Il est alors courant que les commissions nationales aient leur propre charte ou acte constitutif, validés par leurs gouvernements respectifs. Dans certains cas, les instruments juridiques constitutifs des commissions nationales sont approuvés par les parlements nationaux.

Idéalement, il est souhaitable que chaque commission nationale possède un instrument juridique définissant son positionnement, sa composition, ses ressources et les conditions régissant son travail, de préférence sous la forme d'une charte ou d'un acte constitutif. L'UNESCO encourage fortement cette approche, car un tel document aide les commissions à affirmer leur autorité face à leurs organisations partenaires et à conforter leur place au sein de l'administration nationale. Il est préférable de réexaminer régulièrement et, si nécessaire, de réviser

l'instrument juridique afin d'adapter la structure et les méthodes de travail de la commission à un environnement qui évolue rapidement.

Comment les commissions nationales se positionnent-elles face à leurs gouvernements respectifs ?

La position qu'occupent les commissions nationales face à leurs gouvernements et aux institutions partenaires est au centre de leurs intérêts. Dans la réalité, il est difficile de répartir les commissions nationales selon leur position au sein des administrations nationales, car les relations qu'elles entretiennent avec les autorités gouvernementales dépendent souvent non seulement de leur statut énoncé « sur le papier » (les instruments juridiques relatifs aux commissions), mais également des relations opérationnelles qu'elles ont établies avec les différents ministères (en particulier, avec celui auquel elles sont rattachées) et les autres organismes nationaux et organisations partenaires.

Toutefois, on regroupe couramment les commissions nationales en trois catégories principales :

- **Les commissions gouvernementales**, qui sont rattachées structurellement à des ministères ou autres organismes gouvernementaux et à leurs secrétariats, et qui font souvent partie intégrante de la structure de ces ministères. Outre qu'elles reçoivent en permanence un appui et des conseils de la part de leur gouvernement, ces commissions ont également un accès direct aux décideurs responsables des relations avec l'UNESCO
- **Les commissions semigouvernementales**, qui peuvent, même si ce n'est pas nécessairement le cas, être distinctes des structures gouvernementales, mais qui bénéficient d'un appui et d'un soutien permanents, en termes de ressources humaines et financières, de la part de leur Ministère de tutelle ou d'autres autorités gouvernementales, lesquels abritent souvent le secrétariat de ces commissions.
- **Les commissions autonomes**, qui fonctionnent comme des institutions indépendantes. Ces commissions ont leur propre secrétariat et jouissent d'une grande autonomie dans la gestion de leurs activités, menées conformément aux politiques adoptées par leurs organes directeurs en fonction des intérêts nationaux..

Cette classification est purement relative et théorique. Dans la réalité, le mode de fonctionnement des commissions nationales est divers et souvent complexe. Une commission nationale peut être gouvernementale « sur le papier » et, dans la pratique, jouir d'une

grande autonomie fonctionnelle. À l'inverse, malgré l'instrument juridique conférant un statut autonome à une commission, celle-ci peut fonctionner comme une unité purement gouvernementale¹. Des examens récents laissent penser que les commissions nationales peinent à se définir selon cette classification.

Il est difficile de recommander une catégorie de commissions nationales qui serait préférable. La décision en la matière doit être prise par chaque État membre en fonction de sa situation et de son mode de fonctionnement. Une commission pleinement autonome peut ne pas « survivre » ou ne pas réussir dans un pays hautement centralisé sur le plan administratif et où la société civile ne fait qu'émerger en tant que facteur de pouvoir, tandis qu'une commission pleinement gouvernementale peut se trouver inefficace ou marginalisée dans un pays possédant une importante tradition de mouvements de la société civile. Le plus important n'est pas tant le statut théorique que la capacité réelle d'une commission à fonctionner d'une manière efficace et efficiente, ce qui dépend de divers facteurs, et notamment :

- de relations responsables avec le ministère « de tutelle »
- d'une certaine autonomie fonctionnelle
- d'une capacité à promouvoir la coopération interministérielle et intersectorielle
- d'une autorité morale pertinente au sein d'une administration nationale
- d'un leadership efficace
- de relations de soutien mutuel avec les délégations permanentes

¹ En fait, une grande majorité des commissions nationales se définissent elles-mêmes comme des entités gouvernementales ou semi-gouvernementales. En outre, les budgets ordinaires des commissions de toute nature, y compris autonome, sont fournis par les gouvernements.

Quelles sont les responsabilités qui incombent à un ministère « de tutelle » ?

Les commissions gouvernementales et semi-gouvernementales sont d'ordinaire structurellement affiliées à un ministère « de tutelle » ou à une autre institution gouvernementale du même ordre. Cette approche est avantageuse pour des raisons purement pratiques : un organisme « de tutelle » abrite le secrétariat d'une commission nationale et/ou lui fournit des ressources humaines et financières. Une telle organisation n'existe pas pour les commissions autonomes, lesquelles coordonnent toutefois leur action avec les autorités gouvernementales compétentes responsables des relations avec l'UNESCO. De fait, bien que les commissions autonomes ne soient pas juridiquement ou administrativement rattachées à un ministère spécifique, leur budget provient essentiellement d'un ministère ou d'un organisme défini. En outre, ces commissions entretiennent des relations régulières et formelles avec les départements ministériels, qui sont souvent représentés au sein de la commission et/ou de son comité exécutif. Il est intéressant d'observer que, dans quelques pays, les commissions nationales ont obtenu ou s'efforcent d'obtenir un statut d'ONG afin d'être plus indépendantes pour poursuivre leurs objectifs.

La performance fonctionnelle d'une commission dépend dans une large mesure des relations qu'elle entretient avec son organe « de tutelle ». Ainsi, dans le processus de création ou de réorganisation des commissions, la question d'un organe « de tutelle » doit être envisagée sérieusement. Lorsqu'un ministère ou une agence devient un organe « de tutelle », il assume certaines responsabilités. Il doit être clairement entendu, pour l'organe « de tutelle », qu'une commission nationale doit être une entité au service non pas d'un seul ministère, mais de l'ensemble des communautés gouvernementales et non-gouvernementales d'un État membre donné. L'organe « de tutelle » doit également être d'entrée de jeu pleinement conscient de ses obligations envers la commission et lui assurer l'autonomie, les ressources et les infrastructures nécessaires pour la réalisation efficace des tâches qui lui incombent.

Quelques statistiques

Selon les dernières données disponibles, 74 % des commissions nationales se désignent elles-mêmes comme gouvernementales, 20 % comme semi-gouvernementales et 6 % comme autonomes. Il convient de noter qu'au niveau mondial, la proportion de commissions semi-gouvernementales augmente progressivement au détriment de celle des commissions gouvernementales.

Soixante pourcent des commissions nationales sont affiliées au Ministère de l'éducation, 14 % au Ministère des affaires étrangères, 13 % à des ministères conjoints (par exemple au Ministère de l'éducation, de la science et de la recherche, au Ministère de l'éducation et de la culture ou au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports) ; 7 % au Ministère de la culture et les 6 % restants sont rattachées à d'autres départements ministériels ou organismes publics.

Pourquoi l'autonomie opérationnelle est-elle si essentielle pour les commissions nationales ?

L'instrument juridique « le meilleur » ou « optimal » pour une commission nationale se caractériserait notamment par le fait qu'il comprendrait des dispositions assurant à cette commission une certaine indépendance fonctionnelle. Quel que soit le type de commission nationale que les États membres décident de créer (gouvernementale, semi-gouvernementale ou autonome), il importe de prévoir dans ses statuts ou dans son cadre juridique des dispositions lui assurant un certain degré d'autonomie opérationnelle. Il s'agit là d'un élément essentiel pour que toutes les commissions puissent atteindre leurs objectifs constitutionnels. Si chaque action d'une commission nationale était « contrôlée » par son ministère/agence « de tutelle », cette commission aurait du mal à acquérir de la crédibilité auprès de ses partenaires et son efficacité en pâtirait visiblement.

Une commission nationale « idéale » devrait agir conformément aux décisions prises par ses organes directeurs élus ou désignés et ses statuts devraient lui permettre (i) de définir sa politique et sa stratégie d'action, (ii) de gérer ses fonds, (iii) de coopérer avec le Secrétariat de l'UNESCO, y

compris avec les bureaux hors Siège, (iv) de mettre en œuvre ses activités, (v) d'être en contact avec la société civile et la consulter au niveau national et (vi) de mobiliser des fonds extrabudgétaires pour soutenir ses propres opérations. Dans le contexte de la réforme des Nations Unies, elle devrait également être capable, lorsqu'il y a lieu, (vii) de participer aux discussions de l'Équipe de pays des Nations Unies sur la planification des programmes. Ce n'est qu'alors qu'une commission peut fonctionner comme un véritable relais entre l'UNESCO, le gouvernement et la société civile.

Pourquoi une commission doit-elle promouvoir la coopération interministérielle et intersectorielle ?

Les programmes de l'UNESCO deviennent de plus en plus multidisciplinaires. Parallèlement aux approches sectorielles, les perspectives transversales sont encouragées. Afin de travailler efficacement, une commission nationale doit établir des relations de travail étroites avec les parties prenantes pertinentes, représentant tous les domaines de compétence de l'UNESCO au niveau national. Un autre aspect important de la planification d'une commission nationale doit être sa capacité à promouvoir une coopération interministérielle et intersectorielle efficace. Elle serait ainsi en mesure d'être en contact, dans son travail, avec divers ministères, départements ministériels et organisations de la société civile et de générer une contribution nationale plus importante aux activités de l'UNESCO.

Un tel objectif peut être atteint en (i) déterminant précisément la composition d'une commission nationale, afin de s'assurer que tous les ministères compétents et départements ministériels concernés – en particulier les ministères des affaires étrangères, des finances, de la planification et de la coopération multilatérale – soient convenablement représentés. D'autres moyens d'y parvenir consistent notamment à (ii) affilier la commission nationale au Conseil des ministres ou au bureau du Premier ministre, afin d'éviter qu'elle ne dépende d'un seul et même

ministère, ou (iii) accorder à la commission un statut d'autonomie. (iv) Le rattachement des commissions nationales au Ministère des affaires étrangères a également ses avantages, en ce qu'il leur donne une plus grande portée parmi les ministères compétents et un accès aux programmes multilatéraux de développement, bien que cette organisation puisse avoir une incidence sur la souplesse fonctionnelle de la commission, les affaires étrangères étant d'ordinaire un ministère politiquement sensible.

Comment une commission peut-elle mieux se positionner dans le processus « Unis dans l'action » des Nations Unies ?

Pouvoir travailler à l'échelle interministérielle devient particulièrement nécessaire dans le contexte de la participation de l'UNESCO au processus « Unis dans l'action » des Nations Unies. L'UNESCO collabore avec d'autres institutions des Nations Unies en vue de la création de plates-formes permettant aux commissions nationales de participer aux discussions de l'Équipe de pays des Nations Unies lorsque celle-ci examine des questions de programmation pertinentes et que la participation des commissions est jugée utile.

La coopération des commissions nationales avec d'autres programmes des Nations Unies était prévue dans leur Charte, qui dispose en son article I, paragraphe 3, que « les commissions nationales peuvent (...) participer à la planification et à l'exécution d'activités (...) bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (...) et d'autres programmes internationaux ». Au fil des années, la coopération des commissions nationales avec d'autres institutions des Nations Unies a été sporadique, reposant sur un petit nombre d'actions exceptionnelles. Selon la dernière enquête, 15 % seulement des commissions nationales ont eu, sous une forme ou une autre, un partenariat avec des institutions/programmes des Nations Unies.

Les deux accords conclus récemment par l'UNESCO avec le PNUD (octobre 2008) et le PNUJ (avril 2009) ont suscité un nouvel élan et de nouvelles occasions pour atteindre cet objectif dans le cadre de la réforme en cours à l'échelle des Nations Unies. Cependant, afin de coopérer efficacement avec l'Équipe de pays des Nations Unies, les commissions nationales devraient prendre contact avec toutes les institutions pertinentes au niveau national en vue de favoriser la pertinence de ces échanges. La position des commissions nationales vis-à-vis des principaux ministères chargés de la planification nationale et de la coopération internationale, ainsi que vis-à-vis de la société civile, est particulièrement importante pour renforcer leur crédibilité et leur pertinence dans le cadre des délibérations de l'Équipe de pays des Nations Unies.

Pourquoi une commission nationale a-t-elle besoin d'une autorité forte au sein de l'administration nationale ?

Un autre élément important relatif au statut d'une commission nationale est l'autorité morale dont elle dispose au sein des administrations nationales. Dans leur travail quotidien, les commissions nationales interagissent avec un grand nombre d'institutions gouvernementales et non-gouvernementales. Elles ont besoin d'un niveau d'autorité assez élevé pour faire mieux connaître les objectifs de l'UNESCO, élargir son rayonnement et favoriser l'exécution de ses programmes.

Dans l'idéal, une commission nationale devrait être respectée pour son mérite, sur la base de ses réalisations. Il faut cependant plusieurs années pour que ce soit le cas. Des mesures pratiques doivent donc être prises dès les premiers stades en vue de faciliter ce processus. Un positionnement attentif des commissions nationales au sein des structures gouvernementales est la première étape importante à cet effet. Une autre mesure indispensable doit être de renforcer le rôle et la stature du leadership de la commission, en particulier pour ce qui concerne son président et son secrétaire général.

Pourquoi un leadership efficace est-il important pour les commissions nationales ?

Le rôle du président

Le président joue un rôle-clé pour assurer le renforcement de l'autorité et le respect du leadership moral de la commission. Dans la plupart des commissions, la présidence est assurée par de hauts responsables (principalement des ministres et vice-ministres) des ministères auxquels elles sont rattachées. Il existe également quelques cas exceptionnels dans lesquels le président est le vice-premier ministre, le premier ministre, voire le chef de l'État. Une telle disposition contribue assurément à accroître la portée des commissions nationales dans les milieux gouvernementaux et, de la sorte, à améliorer leur statut et leur fonctionnement.

Lorsque les commissions sont dirigées par de hauts responsables gouvernementaux, deux importantes conditions préalables doivent être remplies. Tout d'abord, la personne qui devient automatiquement président de la commission du fait de sa nomination à un poste au gouvernement doit consacrer à cette fonction l'attention, le temps et les efforts nécessaires pour assurer à la commission un leadership intellectuel durable et proactif. En second lieu, cette personne devrait veiller à ce que la commission nationale ne devienne pas un organe subsidiaire qui se contenterait d'appliquer les instructions et directives du ministère auquel elle est rattachée, mais serve les intérêts des ministères compétents et des communautés intellectuelles nationales.

Le président peut également être désigné sur son mérite et à titre personnel. Dans ce cas, il ou elle est souvent élu parmi les membres de la commission, puis nommé par le gouvernement ou le ministère « de tutelle » pour une durée déterminée. Cette personne peut être, ou non, rémunérée pour ses services, mais la commission doit payer ses déplacements et autres dépenses liées à cet emploi. Ces dispositions se rencontrent souvent dans les commissions autonomes et semi-gouvernementales.

Lorsque le président est nommé à titre personnel, il ou elle peut être une personne qui a atteint un niveau d'excellence dans son domaine de spécialisation et a fait la preuve d'un engagement durable en faveur des idéaux et des objectifs de l'UNESCO. Plus important encore, il ou elle doit posséder une autorité intellectuelle et morale suffisante dans le pays pour être en mesure de mobiliser des ressources et des capacités scientifiques et culturelles en faveur de la mission de l'UNESCO et de faire entendre la voix de la commission au sein du gouvernement.

Dans un très petit nombre de cas, les gouvernements créent à la fois un poste de président et de président honoraire de la commission – le président honoraire étant un ministre *ès qualités* et le président une personne choisie pour son mérite personnel. Cette répartition des responsabilités peut également se faire en créant un poste de président (un ministre) et un poste de vice président (un intellectuel) investi d'une délégation d'autorité.

Quelques statistiques

Selon les dernières données disponibles, 64 % des commissions nationales sont présidées par des ministres qui exercent cette fonction *ès qualités* et 78 % des secrétaires généraux travaillent à temps plein.

Le rôle du secrétaire général

L'expérience montre que le dynamisme d'une commission nationale dépend largement de l'action de son secrétaire général. Celui-ci est responsable de la mise en œuvre des activités de la commission et de la gestion d'ensemble du secrétariat. La personnalité du secrétaire général, son enthousiasme et son ouverture à l'innovation sont des facteurs importants d'une gestion efficace. En général, les secrétaires généraux sont des fonctionnaires et, indépendamment de leurs qualités personnelles, leur capacité à agir efficacement dépend également de leur poste au sein de l'administration nationale.

Les secrétaires généraux sont nommés par les gouvernements et perçoivent un traitement. D'une manière générale, la durée de leur mandat n'est pas prédéterminée, ce qui explique peut-être l'important taux de renouvellement

que connaît cet emploi. Trente pour cent des secrétaires généraux changent de fonction tous les deux ans, le plus souvent pour cause de mutation ou de promotion. Leur poste est également affecté par les changements de gouvernement ou les remaniements ministériels. Dans certains cas, le poste de Secrétaire général est attribué *ès qualités*, en relation avec un poste déterminé au sein du ministère « de tutelle ». Cette situation fait peser une pression professionnelle supplémentaire sur le titulaire du poste et l'efficacité de la commission nationale peut en pâtir, à moins qu'il/elle ne soit appuyé par un personnel compétent.

Dans l'idéal, trois principes élémentaires s'appliquent au poste de secrétaire général : il/elle devrait (i) être désigné(e) à temps plein pour une période suffisamment longue – au moins pour quatre ans, (ii) posséder un rang élevé au sein de l'administration nationale, et (iii) avoir facilement accès aux responsables gouvernementaux compétents. Il est préférable que la description de son poste définisse précisément ses fonctions et ses responsabilités. Chose plus importante encore, il ou elle devrait également établir d'étroites relations de travail avec le président de la commission et le rencontrer régulièrement.

Pourquoi de bonnes relations avec les délégations permanentes sont-elles si essentielles ?

Plus de 180 États membres entretiennent des délégations permanentes auprès de l'UNESCO. Entretien des mécanismes efficaces d'interaction entre les commissions nationales et les délégations permanentes auprès de l'UNESCO est une exigence essentielle, notamment afin de renforcer l'autorité morale de la commission au siège de l'UNESCO. D'une manière générale, les commissions nationales sont actives et visibles au niveau national, alors que les délégations permanentes sont en mesure d'influencer l'UNESCO au niveau du Siège. Des relations constructives entre les deux organismes aident donc l'État membre à tirer le meilleur parti de son appartenance à l'Organisation et à faire en sorte que les positions communes des organismes

nationaux en matière d'éducation, de sciences et de culture soient représentées d'une manière adéquate et permanente au siège de l'UNESCO, parallèlement à la position des gouvernements. Des liens solides entre les commissions nationales et les délégations permanentes sont essentiels afin d'utiliser au mieux la capacité des commissions nationales à jouer leur rôle de conseil et de liaison. Cela est particulièrement important lorsqu'un État membre est élu au Conseil exécutif de l'UNESCO.

Il existe une multitude de moyens permettant de renforcer les relations entre commissions nationales et délégations permanentes. Ainsi, dans certains pays, il existe une politique de rotation du personnel bien établie entre les deux organes. Le personnel des commissions nationales vient à Paris pour travailler à la délégation permanente ou celui de la délégation permanente poursuit son service au sein de la commission nationale au terme de son affectation à Paris. Cette disposition, qui contribue à sceller des liens tant institutionnels que personnels entre les commissions nationales et

les délégations permanentes, est particulièrement aisée à mettre en œuvre lorsque ces organes sont sous la tutelle du même ministère.

Dans d'autres cas, les délégués permanents auprès de UNESCO sont membres *ès* qualités des commissions nationales. Cette pratique est particulièrement encouragée, car la participation du délégué permanent aux réunions de l'assemblée générale de la commission nationale serait très utile pour informer les membres de la commission des évolutions survenant au sein de l'UNESCO et des organes directeurs. Selon la dernière enquête, une immense majorité des commissions nationales déclarent avoir une interface directe avec les délégations permanentes auprès de l'UNESCO. Les relations personnelles ont également leur importance. Le rôle du secrétaire général est crucial pour maintenir des relations fonctionnelles et personnelles entre la commission nationale et la délégation permanente par une coordination et des échanges d'informations concertés et équilibrés.

En résumé, pour renforcer son statut, une commission nationale a besoin :

- de liberté d'action et d'autonomie fonctionnelle
- d'une capacité à toucher et à mobiliser des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux
- d'une capacité à promouvoir une coopération interministérielle et interdisciplinaire
- d'une autorité morale renforcée au sein de l'administration nationale
- d'un mécanisme efficace de coopération avec la délégation permanente

ainsi que

- d'un président qui jouisse d'une considération morale au niveau du pays et consacre un temps suffisant à assurer une direction intellectuelle proactive
- d'un secrétaire général énergique possédant un rang élevé et nommé pour une durée suffisante



MISSION DES COMMISSIONS NATIONALES

La mission des commissions nationales se situe principalement à trois niveaux : leurs relations avec les agences gouvernementales, les parties prenantes et les partenaires nationaux de leur pays, leur interaction avec le Secrétariat de l'UNESCO et, lorsqu'elle existe, avec l'Équipe de pays des Nations Unies et leur coopération avec les autres commissions nationales, en particulier au niveau régional. Une commission doit déployer la même activité dans ces trois domaines. En définissant la portée et le niveau des responsabilités dévolues à leurs commissions nationales, les gouvernements doivent tenir compte (i) des priorités nationales propres à leur pays et (ii) des objectifs et caractères universels communs à toutes les commissions nationales pour l'UNESCO. Ces deux aspects sont complémentaires et une commission nationale efficace fera preuve d'une « double loyauté » en tant qu'organisme national à vocation internationale.

Pourquoi la mission d'une commission doit être définie par le contexte national ?

En tant qu'entités nationales, les commissions nationales doivent définir leur mission avant tout dans le contexte des priorités nationales de l'État membre concerné. Leurs termes de référence/procédures doivent refléter la dimension historique du développement du pays, son potentiel intellectuel et ses objectifs stratégiques aux niveaux sous-régional, régional et international. Une commission nationale est une plate-forme qui incarne la diversité des capacités de la nation et de ses aspirations dans tous les secteurs de compétence de l'UNESCO. Le fait d'être fortement axée sur les intérêts nationaux lui donne de la crédibilité et lui attire des soutiens à l'échelle du pays.

Les responsabilités confiées à une commission nationale doivent avoir une portée très large, mais des objectifs réalistes. Chaque commission nationale devrait avoir un *plan d'action* ou un *plan stratégique* annuel ou biennal définissant son objet, ses objectifs, des plans d'action et des résultats attendus mesurables. Un tel plan pourrait comporter des réponses à des questions telles

que celle de savoir *quelle contribution l'UNESCO peut apporter à l'agenda national et comment le pays peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation*. Un examen régulier – si possible tous les six ans – des avantages de l'appartenance à l'UNESCO et des débats sur la définition des priorités peuvent également aider les nouveaux membres des commissions à s'adapter aux responsabilités de celle-ci.

Quels sont les objectifs universels communs à toutes les commissions nationales ?

Dès qu'une commission nationale est créée, elle rejoint automatiquement le réseau des 196 commissions nationales. La force de ce réseau mondial est que tous ses membres travaillent en vue des mêmes objectifs et, souvent, dans des conditions semblables. Malgré la diversité de leurs capacités, de leur composition et de leurs ressources, ils poursuivent tous des objectifs communs, qui sont notamment les suivants :

- assurer la présence permanente de l'UNESCO dans ses États membres et membres associés ;
- renforcer la visibilité de l'UNESCO au niveau national et sensibiliser le public à ses objectifs et à ses idéaux ;
- articuler les priorités nationales de leurs pays respectifs avec la mission internationale de l'Organisation et, ce faisant, convaincre les autorités des États et autres partenaires nationaux des avantages que leur apporte leur appartenance à l'UNESCO ;
- associer les capacités et ressources intellectuelles et culturelles des États membres aux activités de l'Organisation.

Lors de la création d'une commission nationale ou de sa restructuration, le gouvernement devrait s'assurer qu'elle contribue à ces objectifs universels, voire, lorsqu'il y a lieu, qu'elle les inscrit parmi ses priorités.

Quelles sont les fonctions essentielles d'une commission nationale ?

Afin d'atteindre les objectifs doubles reposant sur les priorités nationales et les objectifs universels, les commissions nationales doivent s'acquitter, en coopération avec un certain nombre de départements ministériels, d'organisations et d'individus, ainsi qu'avec le Secrétariat de l'UNESCO, de fonctions spécifiques qui doivent être clairement définies dans leurs statuts ou dans les instruments juridiques les concernant. Conformément à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, à la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO et aux résolutions pertinentes de la Conférence générale, les commissions nationales doivent remplir les missions suivantes :

- **Conseil** : fournir des avis d'experts sur l'UNESCO et ses programmes à leurs gouvernements et à leurs délégations auprès des organes directeurs de l'UNESCO ;

— **Les modalités en sont notamment les suivantes** : (1) consultation des organes nationaux compétents en vue d'élaborer les contributions de l'État membre à la stratégie et au programme de l'UNESCO, (2) information des organismes nationaux concernés sur les instruments normatifs internationaux de l'UNESCO et leurs avantages, (3) formulation de propositions en vue de définir la position d'un État membre sur les principales questions débattues au Conseil exécutif et à la Conférence générale.

- **Liaison et coordination** : assurer un lien permanent entre le Secrétariat de l'UNESCO et les organismes gouvernementaux, les institutions, les organisations, les partenaires nationaux affiliés, les ONG et les personnes concernées dans les États membres ;

— **Les modalités en sont notamment les suivantes** : (1) contacts réguliers avec les partenaires locaux et les membres de l'ensemble de la famille de l'UNESCO au niveau national (comme les ONG, les clubs UNESCO, les parlementaires, les municipalités, les chaires UNESCO, les écoles associées, les comités nationaux des programmes intergouvernementaux ou les ambassadeurs de bonne volonté) et coordination de leur interaction avec l'UNESCO, (2) assistance à l'UNESCO pour le recensement des experts nationaux et la coopération avec ceux-ci, (3) large diffusion auprès des partenaires locaux d'informations pertinentes sur l'UNESCO et aide à l'organisation des activités de ces partenaires, (4) protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO au niveau national.

- **Information** : faire connaître au niveau local les objectifs et les activités de l'UNESCO, en renforçant la visibilité de celle-ci et en acheminant les contributions nationales destinées aux activités de l'Organisation ;

— **Les modalités en sont notamment les suivantes** : (1) information active

du public, afin de sensibiliser celui-ci aux activités de l'UNESCO, (2) contacts étroits avec les journalistes, afin d'assurer une couverture médiatique adéquate des thématiques de l'UNESCO, (3) publication de livres, de périodiques et de rapports et création de sites Web, (4) participation aux enquêtes et études de l'UNESCO.

- **Participation** : en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO au Siège et hors Siège, **à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme de l'Organisation.**

- **Les modalités en sont notamment les suivantes** : (1) participation active aux consultations régionales du Directeur général, (2) signature de contrats avec le Secrétariat en vue de la mise en œuvre de projets conformes au C/5, (3) mise en œuvre d'activités au titre du Programme de participation, (4) assistance au Secrétariat pour l'évaluation de l'action et des programmes de l'UNESCO.

En outre l'article I de la Charte précise que les commissions nationales peuvent : (i) participer à des activités entreprises en coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies, (ii) assumer la responsabilité de la mise en œuvre de projets de l'UNESCO, (iii) collaborer avec d'autres commissions nationales à des programmes conjoints, et (iv) mener leurs propres activités.

Dans le contexte de la réforme en cours à l'échelle des Nations Unies, la coopération des commissions nationales, en qualité d'institutions de conseil, de liaison et de mise en œuvre de programmes, avec l'Équipe de pays des Nations Unies est particulièrement pertinente, en particulier dans les pays où l'UNESCO ne possède pas de bureau.

Évolution des fonctions des commissions nationales

Comme l'indique le document 155 EX/37, *l'Acte constitutif* de l'UNESCO confiait initialement aux commissions nationales des tâches de consultation et de liaison, auxquelles ont été ajoutées, lors de la 14^e session de la Conférence générale, en 1966, des fonctions d'information et d'exécution. La *Charte des commissions nationales pour l'UNESCO*, adoptée en 1978, a élargi leur mandat en y ajoutant les fonctions d'élaboration et d'évaluation des programmes de l'UNESCO. Puis, en 1991, la 26^e session de la Conférence générale les a désignées comme l'un des acteurs principaux du processus de décentralisation. Les réalités politiques et économiques ont progressivement incité les commissions nationales à étendre leur champ d'action à la mobilisation de fonds auprès des secteurs privé et public, à la diversification des partenariats et à l'intensification de la collaboration entre elles. C'est dans ce contexte que la Conférence générale, à sa 27^e session, en 1993, les a déclarées « partenaires primordiaux de l'UNESCO ». En 2001, la 31^e session de la Conférence générale, par le document 31 C/4, a reconnu les commissions nationales comme des éléments constitutifs de l'UNESCO et, en 2007, la 34^e session, a renforcé leur rôle dans la protection du nom et de l'emblème de l'Organisation au niveau national, reconnaissant ainsi les commissions nationales comme des entités importantes au sein de l'UNESCO.

Les commissions nationales doivent également se concentrer sur les priorités et partenariats régionaux en vue de renforcer leur rôle de coordination et de participation. Ainsi, dans la région des États arabes, la plupart des commissions nationales jouent un rôle de coordination non seulement avec l'UNESCO, mais également avec l'ALECSO (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science) et l'ISESCO (Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture). De même, les commissions nationales de nombreux pays islamiques traitent avec l'ISESCO en même temps qu'avec l'UNESCO.

Comment faire face à des responsabilités croissantes avec des ressources limitées ?

Bien que l'énumération qui vient d'être faite des objectifs et des fonctions des commissions nationales ne soit ni exhaustive ni détaillée, elle n'en risque pas moins de soulever des difficultés pour certaines commissions nationales, en particulier pour celles qui ont été créées récemment et dont l'expérience et les ressources sont limitées. Dans de tels cas, il importe de concentrer les efforts et les ressources sur quelques fonctions centrales, même s'il s'agit là d'une solution temporaire.

Sur le plus long terme, les commissions doivent s'employer à couvrir l'ensemble de leurs fonctions de base. Il existe plusieurs exemples de commissions de petite taille et disposant de ressources limitées qui réussissent à s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Elles y parviennent en adoptant des approches novatrices, en déléguant les tâches et en recourant aux nouvelles technologies. Elles sont des membres actifs et respectés du réseau et leur contribution en termes de savoirs, d'expertise et d'initiatives est égale à celle de commissions nationales de plus grande ampleur.

Comment trouver un bon équilibre entre objectifs et capacités ?

Un équilibre doit être trouvé entre les responsabilités assignées aux commissions nationales et les ressources humaines/financières dont elles disposent. Poursuivre des objectifs ambitieux avec des capacités et des ressources insuffisantes pourrait faire perdre aux commissions nationales de leur autorité et de leur crédibilité.

Il est souhaitable de réexaminer et, si nécessaire, de réviser de temps à autre, par exemple tout les six ans, le niveau de responsabilité et les tâches de chaque commission nationale en fonction de leurs ressources humaines et financières. Lorsqu'il y a lieu, une commission peut également rechercher des partenaires à qui déléguer certaines de ses responsabilités. Ce faisant, elle peut jouer un rôle de catalyseur pour de nouveaux partenariats avec des institutions gouvernementales, des universités, des ONG, des clubs UNESCO et d'autres organisations, ainsi qu'avec des personnes dévouées. En coordonnant habilement leurs contributions, une commission peut multiplier ses capacités et poursuivre la réalisation de ses propres objectifs.

En résumé :

- Les responsabilités de chaque commission nationale devraient être définies en tenant compte tant des priorités nationales de l'État membre concerné et de son potentiel intellectuel que des objectifs universels et des fonctions essentielles de l'ensemble des commissions nationales.
- Lorsque les ressources sont limitées, le recentrage sur les fonctions et priorités de base pourrait apparaître comme une solution provisoire. À plus long terme, toutefois, il conviendrait de s'attacher à remplir activement toutes les fonctions essentielles.
- Un équilibre devrait être préservé entre l'ampleur des responsabilités confiées à une commission nationale et les ressources disponibles pour s'en acquitter.
- Un examen régulier des tâches et des ressources devrait être réalisé, de préférence tous les six ans.



COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES

L'élément essentiel de toute commission nationale, ce sont ses membres. Une commission nationale est essentiellement un groupe de personnes désignées pour travailler ensemble à titre institutionnel ou personnel. Dans sa composition, la commission réunit et coordonne des compétences locales et des réseaux spécialisés. Assistés d'un secrétariat, les membres de la commission interagissent les uns avec les autres et avec d'autres interlocuteurs nationaux et internationaux. Ils participent généralement aux travaux de la commission nationale à titre bénévole et, d'une manière générale, ne demandent pas de rémunération financière pour leur contribution.

Pourquoi la commission doit être aussi largement représentative que possible ?

La composition des commissions nationales figure généralement dans les statuts ou les documents juridiques élaborés par les gouvernements. Un État membre a le devoir de s'assurer que sa commission est « largement représentative » du gouvernement et de la société civile, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, afin de refléter l'esprit qui anime la constitution de l'UNESCO.

Les membres de la commission peuvent être élus par l'assemblée générale de celle-ci pour une durée déterminée ou désignés par un ministère « de tutelle » selon les recommandations formulées par le secrétariat sur la base de larges consultations. Aux fins de l'efficacité et d'une couverture intersectorielle, il est souhaitable

que tous les principaux ministères et agences gouvernementales traitant de questions relevant des domaines de compétence de l'UNESCO soient représentés dans la commission nationale ou dans les comités de programmes de celle-ci. Ces représentants pourraient par la suite jouer un rôle de points focaux assurant la liaison entre la commission nationale et leurs ministères respectifs, et accroître ainsi la capacité de la commission à constituer des réseaux et à élargir sa portée et son influence. Une couverture intersectorielle est essentielle au succès de toute commission nationale.

Il est également vital de conserver, dans les proportions, un équilibre entre les membres représentant les autorités gouvernementales et les milieux non-gouvernementaux. Le fait que des organisations de la société civile contribuent activement et directement aux travaux d'une commission nationale réduit le risque que celle-ci devienne un « organisme étroitement gouvernemental ».

1 Dans certains pays, il existe des dispositions excluant que des employés de l'État (par exemple, des membres à qualités) soient officiellement membres d'une commission nationale, afin d'éviter que celle-ci devienne une entité bureaucratique et que se manifestent des conflits d'intérêts. Cette approche doit être soigneusement envisagée au cas par cas en fonction du contexte de chaque pays.

Quel est le nombre optimal de ses membres ?

Il n'existe pas de chiffre préétabli ou préférable pour le nombre de membres que doit compter une commission nationale. Les études les plus récentes confirment que la taille des commissions diffère beaucoup d'un pays à l'autre. Certaines commissions nationales comptent plus de 300 membres et d'autres moins de 10 membres à part entière, ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Les fiches figurant dans la deuxième partie du présent document illustrent le caractère variable de la taille des commissions nationales.

Pour définir la taille d'une commission, deux principes s'imposent : la commission doit être (i) complète et (ii) gérable.

Il est toujours souhaitable que la composition d'une commission soit assez complète pour représenter un échantillon transversal des ressources intellectuelles d'un pays, dans le secteur gouvernemental comme dans le secteur non-gouvernemental. Si un État membre est une entité fédérale, il importe de faire en sorte que tous les participants à la fédération soient représentés au sein de la commission nationale. Dans certains pays, le gouvernement intègre à celle-ci des représentants de différents partis politiques et mouvements, ainsi que des principaux groupes de parties prenantes et de partenaires nationaux.

Dans le même temps, la commission doit rester gérable et les activités qu'elle entreprend doivent correspondre à ses ressources et pouvoir donner lieu à un contrôle efficace. Dans certains cas, des commissions nationales peuvent avoir des membres correspondants habilités à participer activement à leurs travaux et à assister à leurs réunions, mais sans droit de vote. Dans un petit nombre de commissions, les ministères ne sont pas officiellement représentés dans la composition de la commission, mais peuvent assister à ses réunions et s'y exprimer.

Quelques statistiques

35 % des commissions nationales sont de petites dimensions (de 5 à 15 membres) ; 45 % de dimensions moyennes (de 16 à 40 membres) ; 20 % de grandes dimensions (plus de 40 membres).

Qui choisir pour membres de la commission ?

L'article IV de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO donne des indications générales quant aux personnes qui pourraient idéalement siéger dans les commissions nationales. Le *Manuel des commissions nationales pour l'UNESCO* fournit également des conseils fondés sur les meilleures pratiques et sur les informations disponibles. Il est recommandé que les gouvernements tiennent compte de la liste qui suit, présentant des personnes pouvant figurer parmi les membres de la commission, aux côtés des représentants des ministères compétents et d'autres institutions gouvernementales essentielles :

- (i) délégués permanents auprès de l'UNESCO ;
- (ii) représentants au Conseil exécutif ;
- (iii) membres des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO ;
- (iv) représentants des comités nationaux des grands programmes intergouvernementaux tels que MOST ou MAB ;
- (v) représentants des branches nationales des ONG internationales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO ;
- (vi) représentants des organismes nationaux de coordination des associations, centres et clubs UNESCO ;
- (vii) représentants d'ONG nationales et de syndicats professionnels ;
- (viii) parlementaires ;
- (ix) représentants des municipalités ;
- (x) représentants d'organisations de jeunes et de femmes ;
- (xi) chaires UNESCO ;
- (xii) scientifiques, écrivains, journalistes et artistes éminents ;
- (xiii) médias ;
- (xiv) ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO et lauréats des prix UNESCO ;
- (xv) anciens membres du Secrétariat de l'Organisation.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, il est recommandé que, dans la mesure du possible, des parlementaires et des gouverneurs ou maires de villes soient intégrés à la commission en vue de promouvoir de nouveaux partenariats. La nomination des représentants du pays au Conseil exécutif de l'UNESCO et des délégués permanents auprès de l'UNESCO est elle aussi fortement encouragée. Les représentants au Conseil et les ambassadeurs/délégués permanents tiendront les membres de la commission informés des principales évolutions des politiques des organes directeurs et communiqueront au Conseil exécutif et aux autres organes décisionnaires du Siège les idées et les positions de la commission. De telles dispositions donnent à la commission les moyens d'avoir une portée plus large.

« Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'UNESCO ».

Article IV (2) de la *Charte des commissions nationales pour l'UNESCO*.

Quelle doit être la durée du mandat des membres de la commission ?

Aucune durée particulière n'est fixée pour le mandat des membres de la commission et chaque pays doit en décider indépendamment, en fonction de ses propres exigences. Dans la pratique, la durée varie d'une commission à l'autre, mais, d'une manière générale, les membres sont nommés pour une durée de trois à six ans. Cependant, il existe de nombreuses commissions dont les statuts ne fixent aucune durée, afin de ménager de la souplesse. Selon les situations, tout ou partie des membres

d'une commission nationale sont éligibles au renouvellement de leur mandat.

Afin de conserver une certaine stabilité, il est fortement recommandé que les membres de la commission ne changent pas trop souvent. La durée minimale pourrait être de trois ans, mais il est difficile de fixer une durée maximale. S'il peut être difficile de respecter ce seuil pour les membres « institutionnels » ou « ès qualités » représentant leur ministère ou organisation au sein de la commission, qui peuvent changer d'emploi principal, ce critère peut s'appliquer aisément aux membres désignés à titre personnel. Dans l'idéal, une partie des membres devrait changer à intervalles réguliers – par exemple tous les deux ou trois ans – afin d'assurer la continuité de l'expérience au sein de la commission tout en bénéficiant de nouvelles compétences.

Pourquoi des réunions régulières sont-elles si importantes ?

Une commission nationale est, par nature, une plate-forme destinée à l'interaction entre des entités institutionnelles et des individus. Afin de préserver la vitalité et le dynamisme d'une commission, ses membres – en particulier ceux de son comité exécutif et de ses comités de programme/comités spécialisés – devraient se réunir régulièrement. Une commission dont les membres n'ont pas d'interaction permanente et qui ne bénéficie pas du travail régulier de ses comités risque de devenir un organisme bureaucratique dormant et de perdre le contact permanent avec les milieux intellectuels du pays. La réunion annuelle ou biennale de tous leurs membres en session plénière (c'est-à-dire en assemblée générale) devrait être une obligation pour toutes les commissions nationales.

Deux facteurs sont essentiels pour assurer les réunions systématiques d'une commission nationale et de ses comités de programme. Tout d'abord, les responsables de la commission – le Président, les présidents des comités de programme ou des comités spécialisés et le Secrétaire général – devraient consacrer

du temps et des efforts à la planification et à l'organisation des réunions. Ensuite, un minimum de ressources financières et humaines devrait être prévu dans le budget de la commission afin de couvrir les coûts administratifs liés à ces réunions. Il est impossible de tenir systématiquement des réunions d'organisation sans le financement et les ressources adéquats.

Les réunions doivent être bien planifiées et consacrées à l'examen de questions prioritaires, et se centrer sur des thématiques spécifiques. Le fait que des experts et des spécialistes

internationaux, ainsi que les représentants au Conseil exécutif et les ambassadeurs/délégués permanents participent à ces réunions favoriserait un plus grand encouragement et une plus grande participation des membres à y participer. Compte tenu du développement rapide des technologies de l'information et de la communication, les responsables devraient également programmer, lorsqu'il y a lieu, des réunions virtuelles de la commission ou de ses comités de programme sous forme de forums de discussion électroniques.

En résumé :

- La composition d'une commission nationale devrait être aussi largement représentative que possible afin d'englober tous les partenaires clés.
- Un équilibre devrait être maintenu entre le nombre de membres représentant le gouvernement et celui des membres issus des milieux non gouvernementaux.
- Les membres d'une commission nationale devraient être nommés pour trois ans au moins et, lors de leur renouvellement, il conviendrait de maintenir la continuité de l'expérience tout en ouvrant la porte à de nouvelles compétences.
- Les membres devraient se réunir aussi souvent que possible afin que la commission reste une entité dynamique.



STRUCTURE DES COMMISSIONS NATIONALES

Tout comme leur composition, la structure de la plupart des commissions nationales est définie dans leurs statuts/documents juridiques fondateurs. Les dispositions structurelles sont très variables et il est presque impossible de trouver deux commissions nationales pour l'UNESCO ayant une structure identique. La structure d'une commission nationale dépend de trois facteurs : (i) les priorités de l'État membre concerné dans les domaines de compétence de l'UNESCO, (ii) le nombre de membres de la commission et les ressources de celle-ci et (iii) le potentiel intellectuel du pays et son engagement en faveur de la coopération internationale.

Quelles sont les composantes structurelles communes aux commissions nationales ?

D'une manière générale et pour des raisons d'efficacité et de clarté, la plupart des commissions nationales s'efforcent d'aligner leurs structures sur celle de l'UNESCO et sur ses activités de programme. De la sorte, de nombreuses commissions nationales possèdent tout ou partie des composantes structurelles suivantes :

- une assemblée générale,
- un comité (ou bureau, conseil, etc.) exécutif,
- des comités (ou sous-commissions, sous-comités, etc.) de programme,
- des groupes de travail (ou groupes consultatifs, groupes ad hoc, etc.),
- des comités nationaux ou spécialisés pour les programmes intergouvernementaux de l'UNESCO et
- un secrétariat.

Il convient de noter, toutefois, que toutes les commissions nationales ne possèdent pas ou ne sont pas tenues de posséder ces composantes structurelles. Comme le prescrit l'*Acte constitutif* de l'UNESCO, chaque État membre est libre d'organiser les travaux de sa commission nationale de la manière qu'il juge la plus appropriée. Il est recommandé que chaque État membre conçoive soigneusement la structure de sa commission en fonction de ses priorités nationales, du potentiel intellectuel du pays et de la composition, des capacités et des ressources financières de la commission. Pour cette raison, il est utile de donner un aperçu des composantes traditionnelles de la structure des commissions nationales, d'après les résultats de l'enquête mondiale.

Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la commission et est son organe décisionnel suprême. Les membres de l'assemblée générale sont ordinairement dénommés « commissaires » et ont un droit de vote. Le président de la commission, nommé par

le gouvernement ou élu parmi les membres de la commission, préside les sessions de l'assemblée générale. Ces réunions sont généralement organisées une ou deux fois par an.

Les sessions ordinaires ou extraordinaires de l'assemblée générale représentent des occasions

- (i) d'informer les membres de la commission des dernières évolutions survenues à l'UNESCO, notamment des décisions les plus pertinentes de ses organes directeurs ;
- (ii) d'examiner la politique générale et les activités de programme de la commission nationale ;
- (iii) d'approuver les rapports sur les activités passées et les orientations et perspectives d'avenir et
- (iv) de débattre de questions thématiques dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation.

Les coûts liés à l'organisation des réunions de l'assemblée générale sont couverts par le budget ordinaire des commissions.

Comité exécutif

Il se compose d'un nombre restreint de membres de la commission de haut niveau et influents, comme le président, le(s) vice-président(s), les présidents des comités de programme et le secrétaire général. Le comité exécutif est un organe de coordination de la commission nationale. Ses réunions sont présidées par le président de la commission ou par une personne désignée par lui/elle. Le comité exécutif se réunit fréquemment – de trois à dix fois par an, selon les pays – pour traiter rapidement et en temps utile les questions de fond.

Le comité exécutif est l'organe le plus formel de la commission nationale. Entre deux sessions plénières de l'assemblée générale, il est chargé de :

- (i) conseiller la direction de la commission sur des questions liées aux politiques et aux programmes ;
- (ii) fixer à la commission des priorités spécifiques dans le cadre des ressources disponibles ; et
- (iii) superviser la mise en œuvre des activités de la commission nationale.

Comités de programme

Les comités de programme sont composés de membres de la commission et/ou de représentants d'organisations compétentes ou d'experts qui ne sont pas nécessairement officiellement membres de la commission. Ils sont ordinairement créés à titre permanent dans des domaines correspondant aux champs de compétence de l'UNESCO (éducation, sciences, culture, communication et thèmes interdisciplinaires) et sont considérés comme la principale branche intellectuelle de la commission, où toutes les compétences disponibles convergent et communiquent. Les comités de programme participent à la réflexion et la mise en œuvre des activités de programme. Ils sont également bien placés pour formuler des conseils sur la préparation de leur pays à la participation à la Conférence générale de l'UNESCO.

Il importe de noter qu'il n'est pas obligatoire de constituer des comités de programme axés sur les grands secteurs de compétence de l'UNESCO. Chaque commission nationale doit décider des priorités du pays dans un domaine particulier et en fonction de l'intérêt qui s'exprime le plus fortement. Aucun quota ne doit régir le nombre des comités. Là encore, c'est aux commissions qu'il revient de décider de leur nombre en fonction de leurs besoins et des priorités adoptées. Dans certains cas, la commission ne possède que deux comités de programme, tandis que, dans d'autres, elle en compte jusqu'à quatorze. Il est recommandé que le nombre de comités de programme soit gérable et que ces comités travaillent régulièrement.

La taille des comités de programme pourrait également être définie en fonction des besoins. Chaque comité devrait avoir son propre président désigné ou élu parmi les membres de la commission. La durée du mandat de chaque membre des comités de programme varie d'une commission à l'autre. À cet égard, une certaine souplesse est souhaitable pourvu que soit assurée la continuité de l'expérience. D'ordinaire, les réunions des comités de programme sont organisées trois à quatre fois par an. Souvent, pour des raisons pratiques, elles sont placées immédiatement avant ou après l'assemblée générale de la commission.

75 % des commissions nationales ont créé des comités de programme ou des comités spécialisés.

Groupes de travail *ad hoc*

Les commissions nationales sont créatives en matière de création de comités. Il arrive souvent qu'elles créent des groupes de travail, des panels consultatifs et des conseils d'experts, composés de spécialistes de premier plan et d'experts individuels dans certains domaines n'ayant normalement pas de place officielle dans la composition de la commission. Ces groupes sont ordinairement créés *ad hoc*, avec des termes de référence et une durée clairement définis, et aident la commission à atteindre ses objectifs spécifiques, par exemple à susciter une contribution nationale à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable.

Une commission nationale peut créer autant de groupes de travail qu'elle le juge nécessaire. Ces groupes ne doivent cependant pas devenir des organes permanents, sous peine de perdre de leur souplesse. Pour des raisons d'efficacité, la taille de chaque groupe de travail doit rester gérable (avec, par exemple, un maximum de 20 membres). En général, ces groupes sont dirigés par un membre de la commission et se réunissent aussi souvent que nécessaire. Selon les besoins et les ressources, les commissions nationales peuvent également mettre en place des groupes de travail virtuels qui fonctionnent en recourant aux technologies de l'information et de la communication.

Comités nationaux des programmes intergouvernementaux

Les commissions nationales entreprennent et/ou coordonnent fréquemment la mise en place de comités nationaux ou spécialisés consacrés aux programmes et commissions intergouvernementaux de l'UNESCO (*tels que MOST, MAB, le PHI ou la COI*). Ces comités sont souvent considérés comme faisant structurellement partie des commissions nationales, bien que, d'un point de vue juridique, cela puisse ne pas être toujours le cas. Tout en coordonnant leurs activités avec les commissions nationales, les comités nationaux peuvent, indépendamment, travailler étroitement avec le Secrétariat de l'UNESCO.

L'objectif principal des comités nationaux des programmes intergouvernementaux est d'associer les experts et les compétences nationales à la poursuite des objectifs d'un programme international particulier. Les commissions nationales sont encouragées à créer ces organes et à soutenir leur fonctionnement, en étroite coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO. Un ou plusieurs représentant(s) des commissions nationales concernées peu(ven)t être membre(s) des comités nationaux. Souvent, les secrétariats des commissions nationales apportent une assistance à ces comités en matière de secrétariat et d'organisation.

Secrétariat de la commission nationale

Le secrétariat est un organe exécutif participant au quotidien à l'organisation et à la mise en œuvre des activités d'une commission nationale. La crédibilité de la commission nationale en tant qu'entité efficace dépend dans une large mesure du fonctionnement de son secrétariat. Celui-ci assure le contact permanent de la commission avec l'UNESCO, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales partenaires. Le personnel du secrétariat est composé de fonctionnaires et dirigé par un secrétaire général ou par un responsable investi d'un mandat équivalent.

La taille, la structure, les ressources et la localisation du secrétariat varient d'un pays à l'autre. Dans l'idéal, le secrétariat devrait employer au moins un spécialiste de programme chargé de chaque secteur/domaine de compétence de l'UNESCO, ainsi que de la coordination des travaux des comités de programme correspondants. Les secrétariats de la plupart des commissions nationales gèrent leurs centres de documentation, qui abritent les publications de l'UNESCO (on trouvera au chapitre suivant de plus amples informations sur le secrétariat).

Unités « décentralisées »

Quelques États membres possédant un territoire étendu et plusieurs régions administratives mettent en place une ou plusieurs unité(s) décentralisée(s) de leur commission nationale. Si cette organisation peut exiger des ressources financières et humaines supplémentaires, elle crée également de nouvelles occasions, en particulier pour les communautés intellectuelles et pour les personnes situées dans des zones éloignées du pays, de participer directement et régulièrement aux activités de la

commission nationale, ainsi que de contribuer à faire mieux connaître les idéaux de l'UNESCO au niveau des communautés.

Pourquoi la souplesse est-elle si importante ?

Lors de la conception de la structure d'une commission nationale, prévoir de la souplesse et des adaptations rapides devrait être un principe directeur. Dans l'idéal, ce principe devrait être inscrit dans les statuts ou dans le document juridique de la commission. Cette approche permettrait à la commission de s'adapter aisément et en temps utile aux nouvelles évolutions des programmes de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités nationales des États membres. La capacité à procéder rapidement à des ajustements structurels serait un avantage pour toute commission souhaitant faire progresser ses activités conformément à des situations connaissant une évolution rapide.

En résumé :

- Chaque État membre devrait définir la structure de sa commission selon ses propres besoins et priorités.
- Les organigrammes de la majorité des commissions nationales sont similaires et ressemblent dans une large mesure à la structure de l'UNESCO, mais cela ne doit pas être considéré comme une obligation.
- Prévoir la possibilité d'ajustements rapides devrait être un principe directeur dans la conception de la structure d'une commission nationale.

LE SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS NATIONALES

Chaque commission nationale devrait posséder son propre secrétariat. En fonction de la situation, le secrétariat pourrait faire partie intégrante de la structure de l'organe de tutelle auquel est rattachée la commission nationale ou être une entité distincte dont les locaux seraient situés dans ceux de l'autorité « de tutelle » ou à l'extérieur de ceux-ci. Le secrétariat est un pilier fonctionnel essentiel à l'architecture de toute commission. Il doit être doté de ressources humaines, techniques et financières. L'efficacité d'une commission nationale, en particulier dans son interface avec l'UNESCO et son gouvernement, dépend souvent de la capacité opérationnelle de son secrétariat. Le manque de ressources humaines et financières est cité comme l'une des contraintes les plus couramment rencontrées par les commissions nationales.

De quel effectif minimal une commission nationale a-t-elle besoin ?

La ressource la plus importante d'un secrétariat est son personnel, qui s'acquitte, sous la direction d'un secrétaire général, des tâches quotidiennes de la commission nationale. Lorsqu'un secrétariat fait partie intégrante du ministère ou de l'autorité « de tutelle », son personnel est soumis à la politique générale du personnel appliquée par cet organisme. Dans les commissions autonomes, le secrétaire général peut être habilité à prendre des décisions en matière de personnel, qui doivent être approuvées par le président et/ou les organes directeurs de la commission.

Les membres permanents du personnel des commissions nationales sont ordinairement considérés comme des fonctionnaires. Certaines commissions nationales aux effectifs modestes emploient également un personnel temporaire ad hoc, pour des tâches spécifiques. Par exemple pour l'organisation de réunions ou de conférences. Ce type de structure permet aux commissions nationales d'être souples et de fonctionner efficacement avec des ressources limitées en réduisant les coûts de personnel liés aux emplois permanents¹. Pour les décisions relatives aux politiques de personnel ou l'établissement des tableaux d'effectifs, trois exigences importantes, que l'on pourrait désigner comme « les trois C », sont essentielles pour assurer l'efficacité :

- **Compétence.** Pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les membres du personnel, en particulier les administrateurs, doivent avoir de bonnes connaissances, une bonne expérience et une bonne compétence dans leurs domaines de spécialisation. Ils doivent maîtriser les nouvelles technologies de l'information et être capables de s'exprimer et de rédiger dans au moins une des langues de travail de l'UNESCO (l'anglais ou le français).

¹ Certaines commissions nationales, qui ne sont pas en mesure d'avoir un personnel permanent en nombre suffisant, s'efforcent de trouver des solutions (i) en recrutant du personnel temporaire dans le cadre de projets spécifiques, (ii) en engageant des spécialistes à temps partiel pour accroître les effectifs du personnel disponible, (iii) en renforçant le rôle de points focaux appartenant à divers ministères et organismes dans les travaux de la commission, et/ou (iv) en faisant appel à des étudiants et bénévoles des universités, des clubs UNESCO et d'autres organisations.

- **Continuité.** Il faut du temps pour acquérir une bonne connaissance de l'UNESCO et de ses méthodes de travail. Le manque de stabilité causé par de fréquents changements de personnel peut fragiliser les ressources humaines du secrétariat et compromettre sa capacité à fonctionner efficacement. Cette situation est particulièrement grave dans des secrétariats de petites dimensions, comptant un personnel peu nombreux. La stabilité et la continuité de l'expérience du secrétariat sont donc vitales.
- **Masse critique.** Pour être actif et opérationnel, le secrétariat a besoin d'un nombre de spécialistes suffisant pour lui permettre de couvrir d'une manière adéquate tous les domaines de compétence de l'UNESCO. Dans l'idéal, le secrétariat devrait pouvoir disposer d'un administrateur chargé de chaque grand domaine du programme, qui pourrait également assurer le secrétariat des comités de programme de la commission. Le secrétariat a également besoin d'agents administratifs qui assureraient des tâches de secrétariat, gèreraient un centre de documentation et se chargeraient de la comptabilité.

L'expérience montre que la réussite opérationnelle d'une commission nationale dépend moins de la quantité de son personnel que de son dévouement, de sa compétence et de son acharnement au travail. Il existe plusieurs exemples de commissions qui, avec un secrétariat de petite dimension, parviennent à des résultats remarquables grâce à l'efficacité du travail de leur personnel. De tels cas restent plutôt exceptionnels, l'UNESCO recommande aux gouvernements que le secrétariat des commissions nationales soit, comme on l'a indiqué, doté d'un effectif minimal.

Assistance de l'UNESCO. L'UNESCO contribue au renforcement des ressources humaines des commissions nationales. Au cours de chaque exercice biennal, un financement d'un montant substantiel est consacré au programme de renforcement des capacités, géré par la Section des commissions nationales du Secrétariat de l'UNESCO. Ce soutien est mis à la disposition des commissions nationales sous la forme :

- (i) de possibilités de formation proposées à leurs responsables aux niveaux national, régional et interrégional et
- (ii) d'informations, de conseils, de directives et de documents de référence utilisables dans le travail quotidien.

De quelles infrastructures techniques une commission nationale a-t-elle besoin ?

Pour fonctionner efficacement, le secrétariat d'une commission nationale a besoin d'être convenablement logé et équipé. Les locaux du secrétariat doivent être aisément accessibles au grand public recherchant des informations sur l'UNESCO ou désireux de participer à ses activités. Dans certains pays en développement, il importe de s'assurer que les locaux soient connectés à des lignes téléphoniques fiables et qu'ils bénéficient d'une alimentation électrique continue.

Localisation des secrétariats des commissions nationales

Comme indiqué dans les chapitres précédents, il est essentiel d'assurer aux commissions nationales une autonomie fonctionnelle. Une manière de le faire – en particulier dans le cas des commissions gouvernementales et semi-gouvernementales – serait d'installer le secrétariat de la commission hors des locaux du ministère ou de l'agence « de tutelle ». Lorsque le secrétariat est hébergé dans les locaux du ministère, le risque existe qu'il devienne une entité gouvernementale, difficile d'accès pour le grand public. Des solutions pourraient consister à louer des bureaux dans des universités, des bibliothèques ou autres lieux de même nature. Dans quelques pays, le secrétariat de la commission nationale occupe un immeuble entier, dont il est locataire ou propriétaire.

Il est important qu'un secrétariat soit équipé, au-delà du mobilier de bureau, d'outils et de services modernes d'information et de communication. Les ordinateurs du secrétariat doivent être régulièrement renouvelés. Posséder des infrastructures de téléphone, de télécopie et de courrier électronique doit être considéré

comme essentiel et indispensable. En outre, les gouvernements doivent s'employer à fournir à leurs commissions un accès permanent à l'Internet, afin de leur permettre de fonctionner efficacement à l'ère de l'information. Il est également fortement recommandé que les commissions nationales créent et gèrent leurs propres sites Web.

Assistance de l'UNESCO. L'Organisation soutient les commissions nationales pour l'amélioration de leurs ressources matérielles et techniques. Cela se fait ordinairement par l'intermédiaire du Programme de participation. Lorsqu'il y a lieu, les commissions nationales peuvent soumettre des demandes de fonds destinés à l'achat d'équipements de bureau (par exemple des ordinateurs, imprimantes, télécopieurs ou photocopieurs) à l'abonnement à un accès à l'Internet, à la création de centres de documentation et à la publication et à la diffusion de bulletins d'information.

Pourquoi les ressources financières sont-elles si importantes pour qu'une commission soit efficace ?

Il est de la responsabilité d'un gouvernement de fournir à la commission nationale un budget annuel, géré par le secrétariat de celle-ci. Le fait de disposer de moyens financiers suffisants est une importante condition préalable pour que la commission nationale puisse renforcer son identité, faire preuve de sa force et justifier son existence. Si elle ne dispose pas d'un financement approprié, la commission nationale ne peut pas s'acquitter de ses fonctions. Dans la pratique, le montant du budget des commissions nationales connaît d'immenses variations d'un pays à l'autre. Ainsi, le budget annuel d'une commission nationale est inférieur à 7 000 dollars des États-Unis, tandis qu'une autre commission dispose d'un budget de plus de 7 millions de dollars des États-Unis.

Une commission nationale dispose de deux principales sources de financement : son budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires.

En principe, le budget ordinaire d'une commission nationale est fourni par le gouvernement sous forme d'allocations annuelles. Selon le cas, il peut être fusionné avec le budget de l'organe « de tutelle » ou géré indépendamment par la commission elle-même. Le budget ordinaire doit être suffisant pour couvrir les coûts de personnel (salaires du personnel, rémunérations), les dépenses de fonctionnement (loyer, électricité, communication, équipement) et les coûts opérationnels (projets, réunions, missions) de la commission nationale.

Quelques statistiques

Selon les dernières données, les commissions nationales emploient en moyenne neuf personnes, cadres et agents administratifs compris. Le nombre d'agents à temps plein varie de zéro à soixante.

Trente-cinq pour cent des commissions nationales ont un secrétariat de petite dimension (1 à 5 personnes), 44 % un secrétariat de dimension moyenne (6 à 15 personnes) et 19 % un secrétariat de grande dimension (plus de 15 personnes).

Quarante et un pour cent des commissions nationales publient un bulletin d'information, 67 % produisent un rapport annuel et 53 % ont créé leur propre site Web.

Les budgets des commissions nationales varient d'un pays à l'autre. Ainsi, une commission nationale dispose d'un budget annuel de 7 millions de dollars E.-U., alors que le budget ordinaire d'une autre commission n'est que de 7 000 dollars E.-U.

Au cours de chaque exercice biennal, l'UNESCO investit plus de 2 millions de dollars E.-U. pour soutenir le réseau des commissions nationales, y compris l'assistance financière fournie au titre du Programme de participation.

Le fait de disposer d'une allocation budgétaire régulière pour ses activités de programme permet notamment à une commission nationale d'organiser les réunions de ses membres, de tenir des séminaires et ateliers nationaux, de déléguer des spécialistes nationaux aux conférences internationales de l'UNESCO, de lancer des projets et d'associer des experts à ses activités, de produire des ouvrages, rapports et autres publications ou d'entreprendre des missions. En un mot, le fait de posséder des fonds de programme, même d'un montant modeste, aide considérablement une commission nationale à fonctionner efficacement et à réaliser son potentiel.

Au-delà des allocations régulières fournies par le gouvernement, une commission nationale peut mobiliser de l'aide extrabudgétaire auprès de diverses institutions et agences d'État, d'organisations internationales, du secteur privé ou de particuliers. Ce soutien prend rarement la forme de liquidités. Lorsque des commissions nationales mobilisent des fonds extrabudgétaires, elles le font ordinairement pour des activités spécifiques et ciblées, souvent sous la forme d'un co-financement et d'une co-organisation en partenariat avec des partenaires gouvernementaux ou non-gouvernementaux.

La pratique montre que certaines commissions sont très efficaces en matière de mobilisation de fonds, tandis que d'autres ne font que découvrir les possibilités et les difficultés inhérentes à ce type d'exercice. Les résultats des récentes enquêtes montrent que, d'une manière générale, la mobilisation de fonds reste une pratique limitée, à laquelle la majorité des commissions nationales ne recourent pas. En établissant des relations de partenariat, en particulier avec le secteur privé, une commission nationale doit s'assurer que son nom et son intégrité, ainsi que ceux de l'UNESCO, ne sont pas compromis.

Financement de l'UNESCO. Les commissions nationales peuvent également recevoir des fonds de l'UNESCO, et ce sous deux formes spécifiques. Tout d'abord, l'Organisation peut co-financer des activités nationales entreprises par la commission nationale au titre du Programme de participation (PP). Dans ce cas, la contribution financière de l'UNESCO passe par les commissions nationales, qui sont les principaux organismes présentant des demandes au titre du PP, avec la responsabilité

d'établir les rapports financiers et les rapports d'activité relatifs aux projets approuvés.

En second lieu, les commissions nationales peuvent contracter des engagements avec le Secrétariat de l'UNESCO en vue de mener des activités spécifiques financées au titre du programme ordinaire de l'Organisation par des ressources extrabudgétaires.

Comme le montrent les études mondiales récentes, certaines commissions nationales considèrent à tort que les financements reçus de l'UNESCO au titre du Programme de participation font partie de leur budget ordinaire. Cela est inexact. Les contributions financières de l'UNESCO sont fournies uniquement et exclusivement pour des projets spécifiques et ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du budget ordinaire des commissions nationales, auquel elles ne peuvent pas se substituer.

Plusieurs conditions doivent être respectées lorsqu'une commission nationale obtient des fonds de l'UNESCO. Afin de recevoir des allocations financières, une commission nationale doit

- (i) posséder son propre compte bancaire ;
- (ii) utiliser les fonds de l'UNESCO uniquement pour couvrir les coûts opérationnels correspondant aux activités approuvées ;
- (iii) être en mesure de rendre des comptes et prouver, lorsqu'on lui demande, que les fonds de l'UNESCO ont été dépensés avec une efficacité et une efficacité maximales.

Indicateurs sur le statut, la composition et les ressources des commissions nationales

(115 commissions nationales sur 196 ont participé à l'enquête mondiale ;
les statistiques ci-dessous reposent sur l'analyse de leurs réponses au questionnaire)

Statut, ministères « de tutelle » et présidents

RÉGION	Status			Ministères "de tutelle"			Président		
	Type	N ¹ .	% ²	Type	N.	%	Poste	N.	%
Afrique 30 commissions nationales sur 46 ont répondu	Autonomes	1	3,3 %	Éducation	27	90 %	Ministre de l'éducation	23	76,6 %
	Semi-autonomes	4	13,3 %	Affaires étrangères	0	0 %	Ministre des aff. étrangères	0	0 %
	Gouvernementales	25	83,4 %	Culture	1	3,3 %	Ministre de la culture	1	3,3 %
				Ministères conjoints ³	2	6,7 %	Ministre d'un min. conjoint	1	3,3 %
				Autres ⁴	0	0 %	À titre personnel	5	16,7 %
							Autres	0	0 %
Total	30		Total	30		Total	30		
États arabes 13 commissions nationales sur 18 ont répondu	Autonomes	0	0 %	Éducation	11	84,6 %	Ministre de l'éducation	10	76,9 %
	Semi-Autonomes	1	7,7 %	Affaires étrangères	0	0 %	Ministre des aff. étrangères	0	0 %
	Gouvernementales	12	92,3 %	Culture	1	7,7 %	Ministre de la culture	0	0 %
				Ministères conjoints	0	0 %	Ministre d'un min. conjoint	0	0 %
				Autres	1	7,7 %	À titre personnel	3	23,1 %
							Autres	0	0 %
Total	13		Total	13		Total	13		
Asie et Pacifique 19 commissions nationales sur 46 ont répondu	Autonomes	1	5,2 %	Éducation	10	52,6 %	Ministre de l'éducation	9	47,4 %
	Semi-autonomes	4	21 %	Affaires étrangères	2	10,5 %	Ministre des aff. étrangères	1	5,2 %
	Gouvernementales	14	73,7 %	Culture	1	5,3 %	Ministre de la culture	0	0 %
				Ministères conjoints	3	15,8 %	Ministre d'un min. conjoint	2	10,5 %
				Autres	3	15,8 %	À titre personnel	4	21 %
							Autres	3	15,8 %
Total	19		Total	19		Total	19		
Europe et Amérique du Nord 31 commissions nationales sur 50 ont répondu	Autonomes	5	16,1 %	Éducation	7	22,6 %	Ministre de l'éducation	1	3,2 %
	Semi-autonomes	11	35,5 %	Affaires étrangères	11	35,5 %	Ministre des aff. étrangères	2	6,5 %
	Gouvernementales	15	48,4 %	Culture	4	12,9 %	Ministre de la culture	0	0 %
				Ministères conjoints	6	19,3 %	Ministre d'un min. conjoint	1	3,2 %
				Autres	3	9,7 %	À titre personnel	27	87,1 %
							Autres	0	0 %
Total	31		Total	31		Total	31		
Amérique latine et Caraïbes 22 commissions nationales sur 36 ont répondu	Autonomes	0	0 %	Éducation	13	59,1 %	Ministre de l'éducation	10	45,6 %
	Semi-autonomes	3	13,6 %	Affaires étrangères	3	13,6 %	Ministre des aff. étrangères	2	9,1 %
	Gouvernementales	19	86,7 %	Culture	1	4,6 %	Ministre de la culture	1	4,5 %
				Ministères conjoints	5	22,7 %	Ministre d'un min. conjoint	5	22,7 %
				Autres	0	0 %	À titre personnel	3	13,6 %
							Autres	1	4,5 %
Total	22		Total	22		Total	22		
Total 115 commissions nationales sur 196 ont répondu	Autonomes	7	6,1 %	Éducation	68	59,1 %	Ministre de l'éducation	50	44,1 %
	Semi-autonomes	23	20 %	Affaires étrangères	16	13,9 %	Ministre des aff. étrangères	5	4,3 %
	Gouvernementales	85	73,9 %	Culture	8	7 %	Ministre de la culture	2	1,7 %
				Ministères conjoints	16	13,9 %	Ministre d'un min. conjoint	10	8,7 %
				Autres	7	6,1 %	À titre personnel	42	36,6 %
							Autres	3	2,6 %
Total	115		Total	115		Total	115		

1. Nombre de réponses dans cette catégorie par rapport au nombre total des réponses reçues.
2. Pourcentage de réponses dans cette catégorie par rapport au total des réponses reçues.
3. Par exemple un Ministère de l'éducation, de la science et de la recherche, un Ministère de l'éducation et de la culture, ou un Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.
4. Par exemple premier ministre, vice-premier ministre ou chef d'une institution.

Composition, comités de programme et mécanismes de rapports

RÉGION	Composition			Comités de programme			Mécanismes de rapports		
	Taille moyenne	N ¹ .	% ²	Crée	N.	%	Modalité	N.	%
Afrique 30 commissions nationales sur 46 ont répondu	Petite (5-15 membres)	8	26,7 %	Oui	26	86,7 %	Rapport annuel	22	73,3 %
	Moyenne (16-40 membres)	13	43,3 %	No	2	6,7 %	Rapport biennal	1	3,3 %
	Grande (plus de 40)	7	23,3 %	NS	2	6,6 %	Bulletin d'info.	13	43,3 %
	NS ³	2	6,7 %				Site web	6	20 %
	Total	30			Total	30		Total	30
États arabes 13 commissions nationales sur 18 ont répondu	Petite (5-15 membres)	4	30,8 %	Oui	10	76,9 %	Rapport annuel	11	84,6 %
	Moyenne (16-40 membres)	8	61,5 %	No	1	7,7 %	Rapport biennal	1	7,6 %
	Grande (plus de 40)	1	7,7 %	NS	2	15,4 %	Bulletin d'info.	9	69,2 %
	NS	0	0 %				Site web	8	61,5 %
	Total	13			Total	13		Total	13
Asie et Pacifique 19 commissions nationales sur 46 ont répondu	Petite (5-15 membres)	7	36,8 %	Oui	14	73,7 %	Rapport annuel	13	68,4 %
	Moyenne (16-40 membres)	9	47,4 %	No	3	15,8 %	Rapport biennal	2	10,5 %
	Grande (plus de 40)	2	10,5 %	NS	2	10,5 %	Bulletin d'info.	9	47,3 %
	NS	1	5,3 %				Site web	9	47,3 %
	Total	19			Total	19		Total	19
Europe et Amérique du Nord 31 commissions nationales sur 50 ont répondu	Petite (5-15 membres)	7	22,6 %	Oui	23	74,2 %	Rapport annuel	21	67,7 %
	Moyenne (16-40 membres)	15	48,4 %	No	4	12,9 %	Rapport biennal	5	16,2 %
	Grande (plus de 40)	8	25,8 %	NS	4	12,9 %	Bulletin d'info.	9	29 %
	NS	1	3,2 %				Site web	27	87 %
	Total	31			Total	31		Total	31
Amérique latine et Caraïbes 22 commissions nationales sur 36 ont répondu	Petite (5-15 membres)	12	54,6 %	Oui	12	54,5 %	Rapport annuel	11	50 %
	Moyenne (16-40 membres)	5	22,7 %	No	4	18,2 %	Rapport biennal	0	0 %
	Grande (plus de 40)	2	9,1 %	NS	6	27,3 %	Bulletin d'info.	8	36,3 %
	NS	3	13,6 %				Site web	11	50 %
	Total	22			Total	22		Total	22
Total 115 commissions nationales sur 196 ont répondu	Petite (5-15 membres)	38	33,1 %	Oui	85	73,9 %	Rapport annuel	78	67,8 %
	Moyenne (16-40 membres)	50	43,5 %	No	14	12,2 %	Rapport biennal	9	7,8 %
	Grande (plus de 40)	20	17,4 %	NS	16	13,9 %	Site web	61	53 %
	NS	7	6,1 %				Bulletin d'info.	48	41,7 %
	Total	115			Total	115		Total	115

1. Nombre de réponses dans cette catégorie par rapport au nombre total des réponses reçues.
2. Pourcentage de réponses dans cette catégorie par rapport au total des réponses reçues.
3. Non spécifié.

Secrétaire général, secrétariat et problèmes quotidiens

RÉGION	Secrétaire général			Secrétariat			Problèmes		
	Poste	N. ¹	% ²	Taille	N	%	Type	N.	%
Afrique 30 commissions nationales sur 46 ont répondu	Plein temps	26	86,7 %	Petite (1-5 pers.)	6	20 %	Limites budgétaires	22	73,3 %
	Temps partiel	1	3,3 %	Moyenne (6-15 pers.)	14	46,7 %	Manque de personnel	8	26,6 %
	NS ³	3	10 %	Grande (+ de 15)	10	33,3 %	Manque d'expertise	6	20 %
				NS	0	0 %	Faibles capacités tech.	1	3,3 %
							Manque de visibilité	0	0 %
						Autres ⁴	10	33,3 %	
						NS	5	16,6 %	
	Total	30		Total	30		Total	30	
États arabes 13 commissions nationales sur 18 ont répondu	Plein temps	13	100 %	Petite (1-5 pers.)	0	0 %	Limites budgétaires	6	46,1 %
	Temps partiel	0	0 %	Moyenne (6-15 pers.)	6	46,2 %	Manque de personnel	1	7,6 %
	NS	0	0 %	Grande (+ de 15)	7	53,8 %	Manque d'expertise	2	15,3 %
				NS	0	0 %	Faibles capacités tech.	2	15,3 %
							Manque de visibilité	0	0 %
						Autres	5	38,4 %	
						NS	4	30,7 %	
	Total	13		Total	13		Total	13	
Asie et Pacifique 19 commissions nationales sur 46 ont répondu	Plein temps	15	78,9 %	Petite (1-5 pers.)	6	31,6 %	Limites budgétaires	9	47,3 %
	Temps partiel	4	21,1 %	Moyenne (6-15 pers.)	9	47,3 %	Manque de personnel	9	47,3 %
	NS	0	0 %	Grande (+ de 15)	4	21 %	Manque d'expertise	2	10,5 %
				NS	0	0 %	Faibles capacités tech.	3	15,7 %
							Manque de visibilité	2	10,5 %
						Autres	5	26,3 %	
						NS	1	5,2 %	
	Total	19		Total	19		Total	19	
Europe et Amérique du Nord 31 commissions nationales sur 50 ont répondu	Plein temps	19	61,3 %	Petite (1-5 pers.)	17	54,9 %	Limites budgétaires	16	51,6 %
	Temps partiel	3	9,7 %	Moyenne (6-15 pers.)	12	38,9 %	Manque de personnel	15	48,3 %
	NS	9	29 %	Grande (+ de 15)	0	3,1 %	Manque d'expertise	1	3,2 %
				NS	2	3,1 %	Faibles capacités tech.	0	0 %
							Manque de visibilité	3	9,6 %
						Autres	11	35,4 %	
						NS	9	29 %	
	Total	31		Total	31		Total	31	
Amérique latine et Caraïbes 22 commissions nationales sur 36 ont répondu	Plein temps	17	77,2 %	Petite (1-5 pers.)	11	50 %	Limites budgétaires	11	50 %
	Temps partiel	1	4,6 %	Moyenne (6-15 pers.)	10	45,5 %	Manque de personnel	9	40,9 %
	NS	4	18,2 %	Grande (+ de 15)	1	4,5 %	Manque d'expertise	4	18,1 %
				NS	0	0 %	Faibles capacités tech.	1	4,5 %
							Manque de visibilité	4	18,1 %
						Autres	6	27,2 %	
						NS	2	9 %	
	Total	22		Total	22		Total	22	
Total 115 commissions nationales sur 196 ont répondu	Plein temps	90	78,3 %	Petite (1-5 pers.)	40	34,8 %	Limites budgétaires	64	55,6 %
	Temps partiel	9	7,8 %	Moyenne (6-15 pers.)	51	44,3 %	Manque de personnel	42	36,5 %
	NS	16	13,9 %	Grande (+ de 15)	22	19,1 %	Manque d'expertise	15	13 %
				NS	2	1,8 %	Faibles capacités tech.	7	6 %
							Manque de visibilité	9	7,8 %
						Autres	37	32,1 %	
						NS	21	18,2 %	
	Total	115		Total	115		Total	115	

1. Nombre de réponses dans cette catégorie par rapport au nombre total des réponses reçues.
2. Pourcentage de réponses dans cette catégorie par rapport au total des réponses reçues.
3. Non spécifié.
4. Statut inadéquat, autonomie et souplesse insuffisantes, manque d'autorité, etc.

PARTIE II

FICHES D'INFORMATION DÉTAILLÉES SUR LES COMMISSIONS NATIONALES : CHOIX D'INFORMATIONS SUR LEUR STATUT, LEUR STRUCTURE ET LEURS RESSOURCES

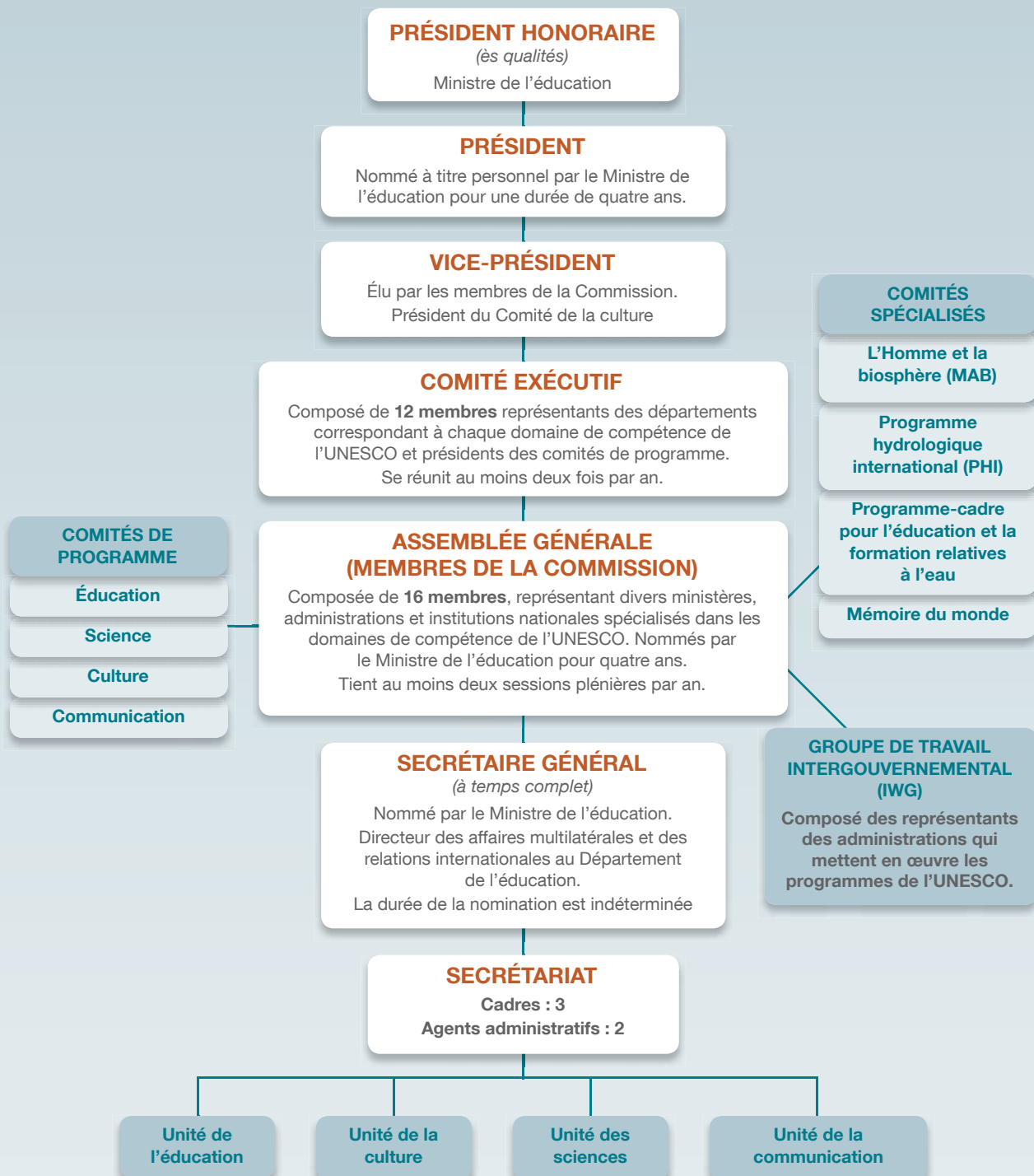
Ces fiches d'information détaillées visent à offrir au lecteur des exemples concrets d'organigrammes, de dispositions structurelles et de capacités opérationnelles des commissions nationales. Nous avons voulu rendre la liste retenue aussi représentative que possible, tout en offrant un large choix de modèles différents. Plusieurs facteurs ont été pris en compte dans le processus d'élaboration et de sélection, comme la taille des pays concernés et leur niveau de développement, l'originalité des structures organisationnelles des commissions nationales, les relations qu'elles entretiennent avec les autorités gouvernementales ou les ressources mises à leur disposition. Bien que l'efficacité des commissions nationales ait également été prise en compte, elle n'a pas été un critère décisif pour la sélection.

Afrique

> COMMISSION NATIONALE SUD-AFRICAINE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 20 août 1998.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Département de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères. Elle est en contact avec la Délégation permanente à la fois directement et par l'intermédiaire du Département des relations et de la coopération internationales.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Gouvernement, couvre les voyages, les projets, la mise en œuvre d'activités et les dépenses de fonctionnement. La Commission nationale ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Un compte spécial est réservé à la Commission dans le budget du Département de l'éducation.
- Localisation :** Le Secrétariat est hébergé au Département de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE BÉNINOISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

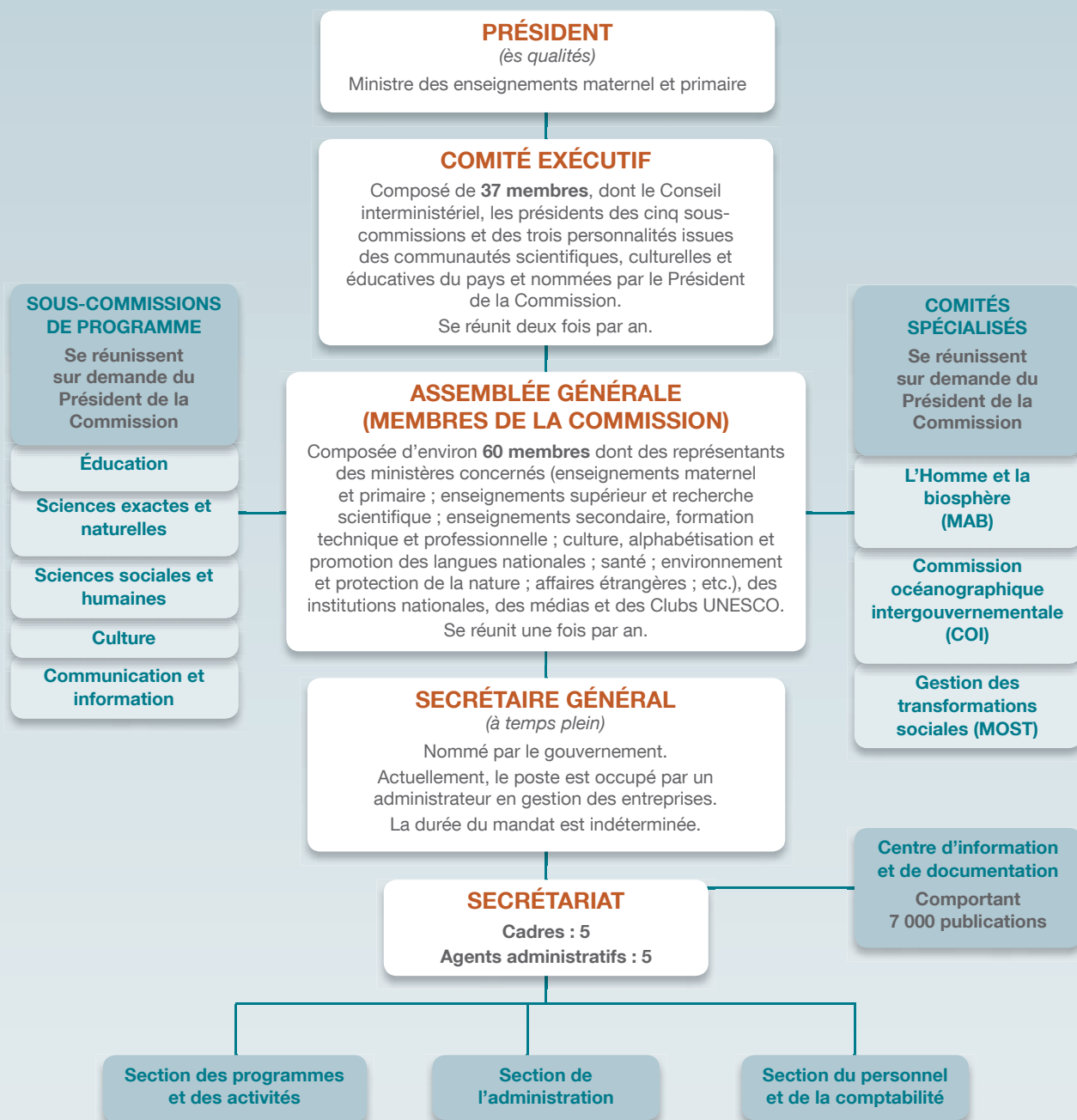
Créée : Le 20 mars 1963.

Statut : Gouvernementale, rattachée au Ministère des enseignements maternel et primaire. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation des ministres concernés à la vice-présidence et à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec les ministères concernés. Elle effectue directement des échanges avec la délégation permanente auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes et la mise en œuvre des activités. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires.

Elle dispose de son propre compte bancaire lui permettant d'effectuer des transactions financières.

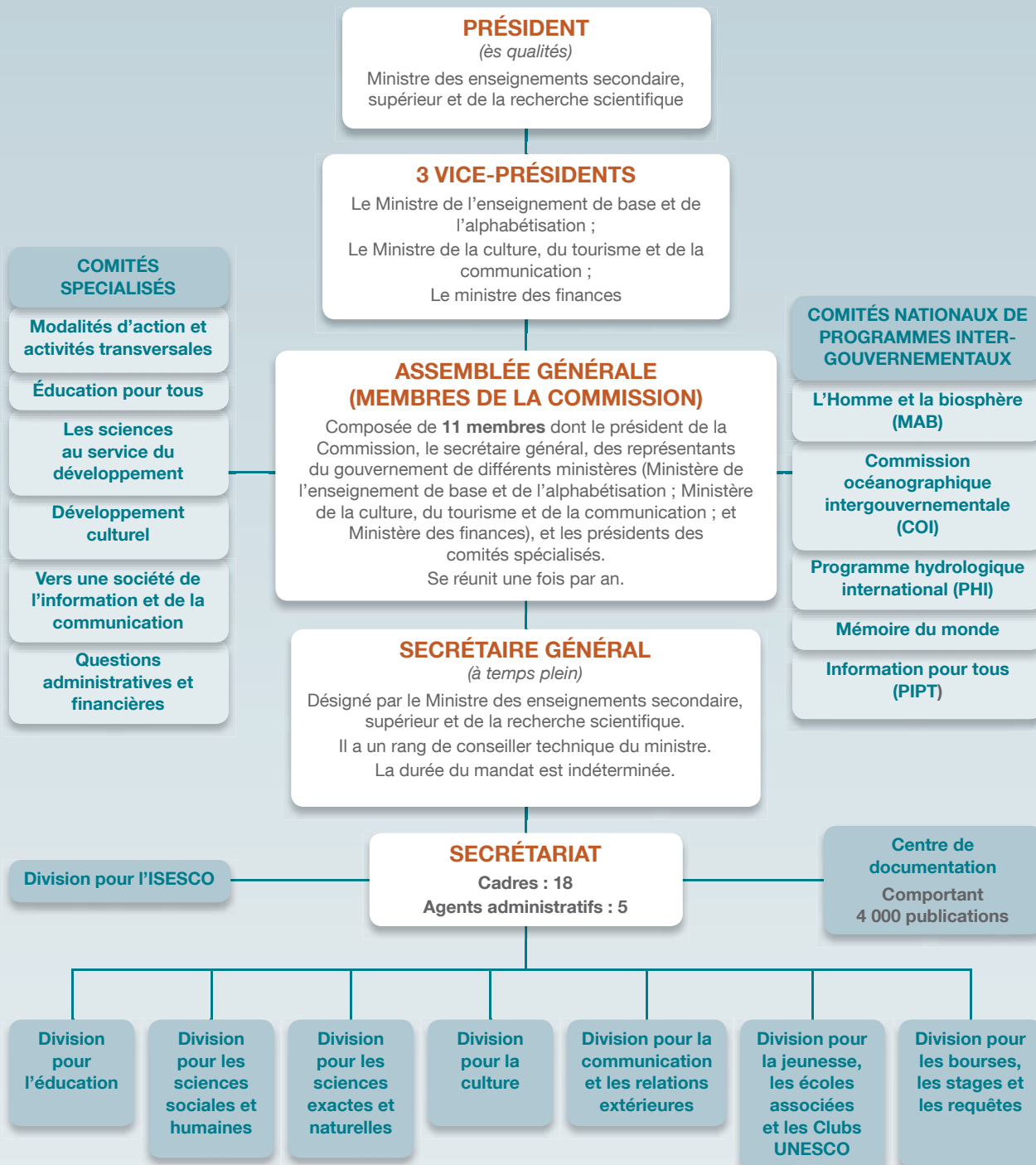
Localisation : Les locaux de la Commission nationale sont mis à sa disposition par le Gouvernement. Ces locaux sont connus sous le nom de « la Maison de l'UNESCO », à Porto-Novo.



> COMMISSION NATIONALE BURKINABÉ POUR L'UNESCO

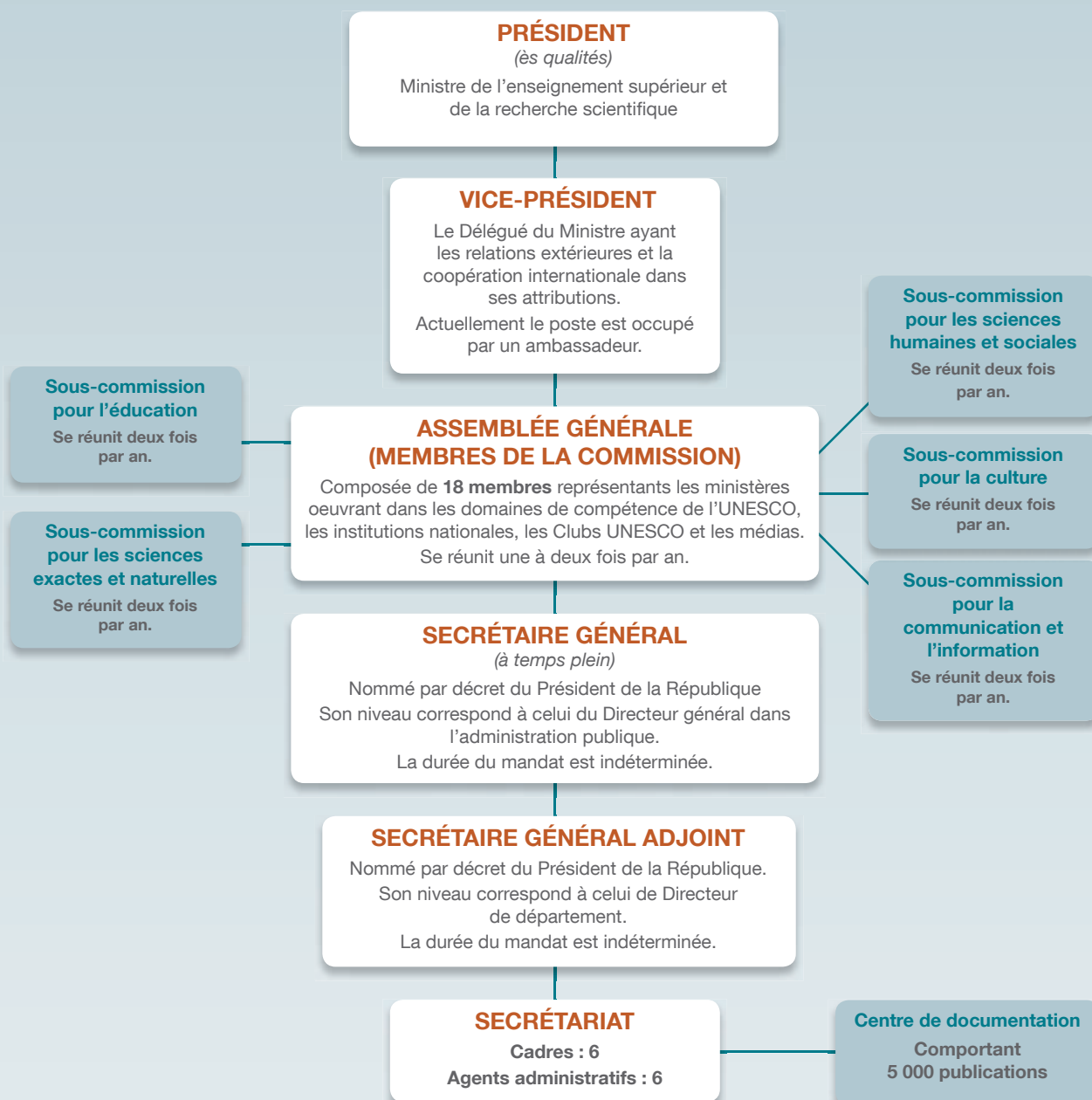
GÉNÉRAL

- Créée :** Le 19 mai 1961.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation des ministres concernés à la vice-présidence ainsi qu'à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec les Ministères concernés. Elle effectue directement des échanges avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire pour effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission est aménagée dans ses propres locaux à Ouagadougou.



GÉNÉRAL

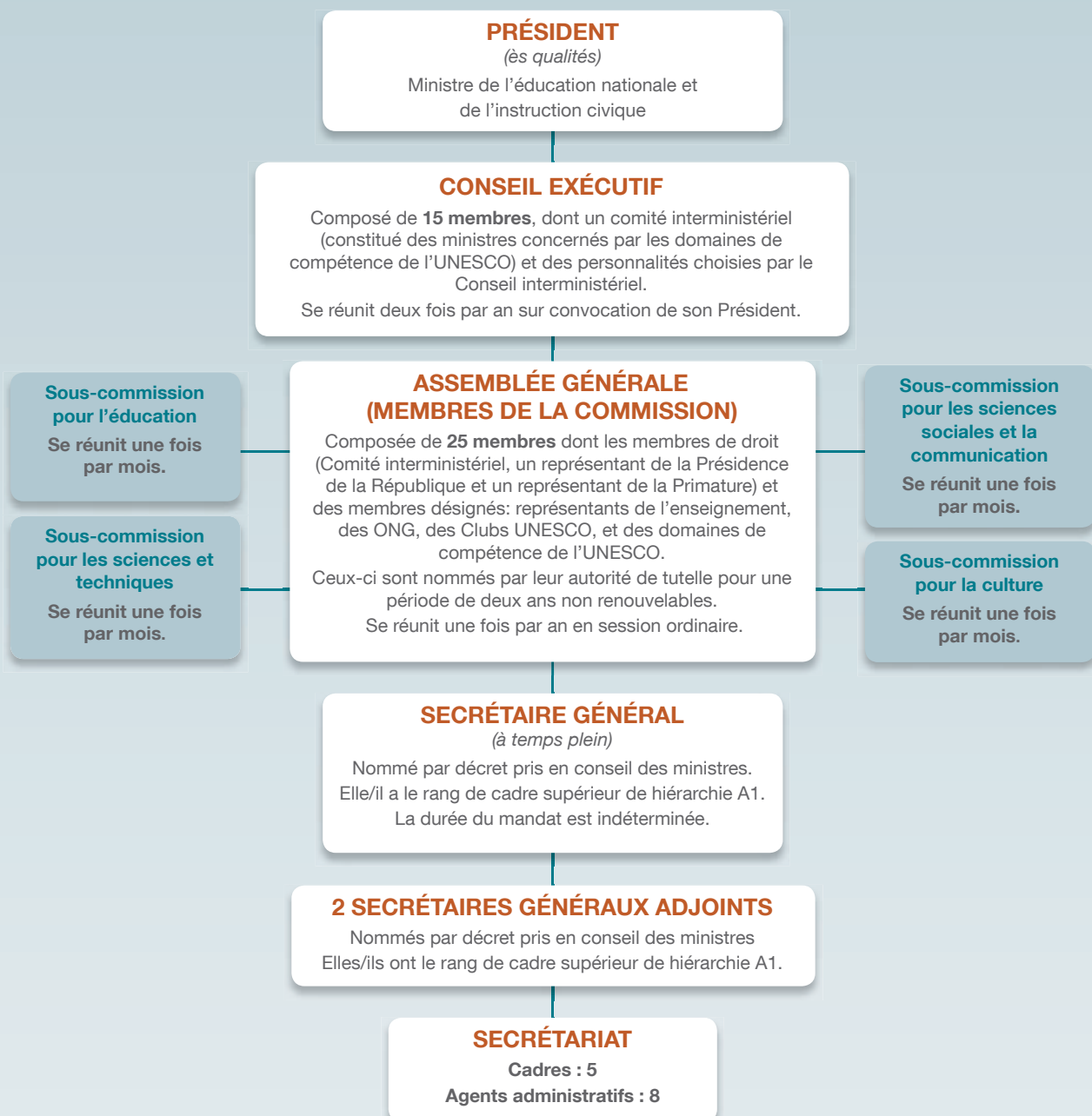
- Créée :** Le 24 décembre 1964.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. La coopération interministérielle est assurée grâce à la participation des ministres ou de leur représentants à l'Assemblée générale et aux commissions de programme. La Commission maintient des relations étroites avec les ministères concernés. Elle effectue des échanges avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO, soit directement, soit par le biais du Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement pour couvrir les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission est logé dans les bâtiments du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



> COMMISSION NATIONALE GABONAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

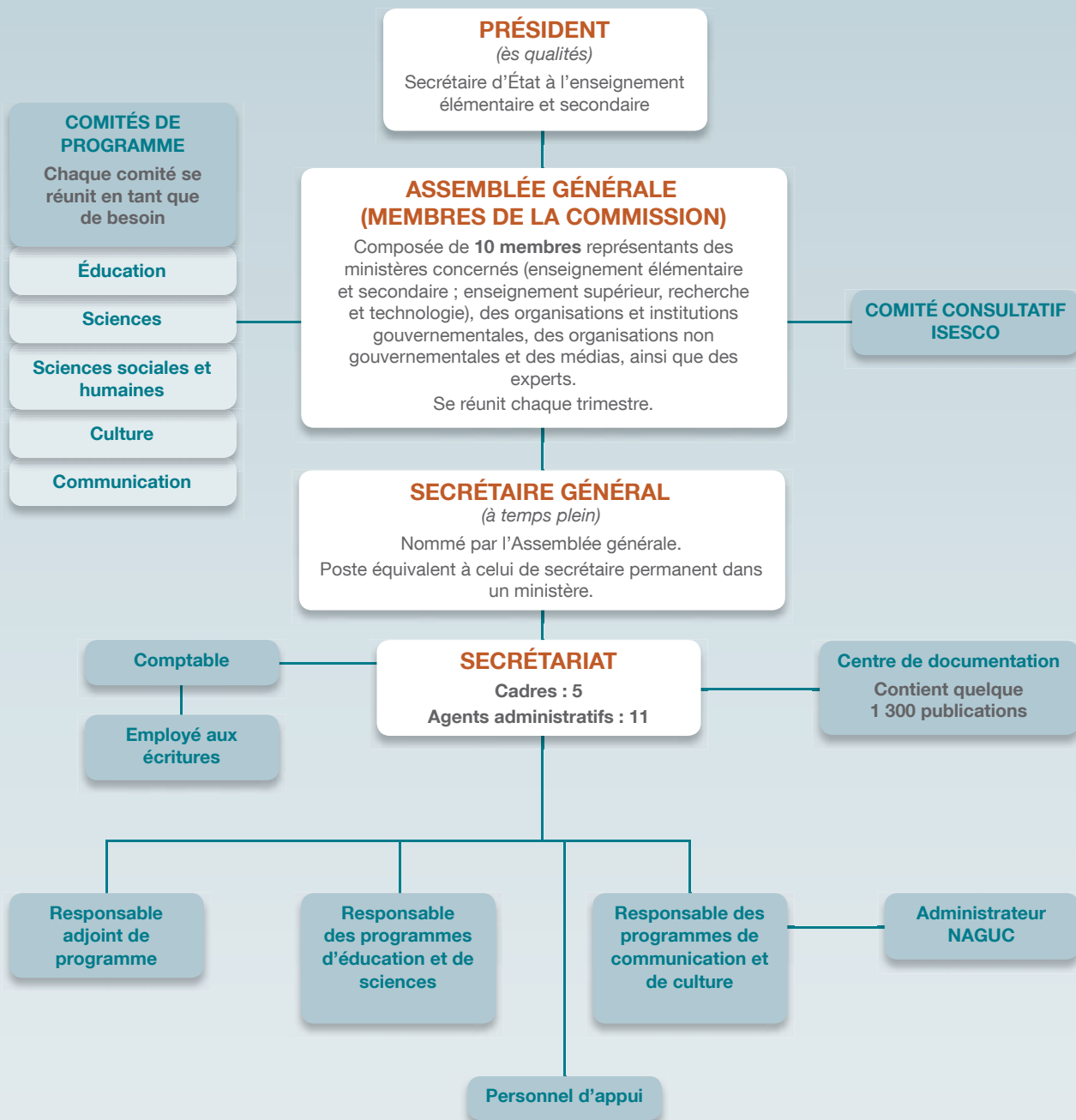
- Créée :** Le 05 janvier 1961.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation nationale et de l'instruction civique. La coopération interministérielle est assurée grâce à la participation des Ministres ou de leur représentants au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec tous les ministères. Elle effectue directement des échanges avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement pour couvrir les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. La Commission dispose de son propre compte bancaire pour effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale est logée dans des locaux appartenant au Ministère de l'éducation nationale.



> COMMISSION NATIONALE DE LA GAMBIE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En mars 1983.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'enseignement élémentaire et secondaire. Les ministères et autres institutions spécialisés dans les domaines de compétence de l'UNESCO sont représentés à l'Assemblée générale et dans les comités de programme. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères et organismes concernés.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement et les voyages. La Commission ne collecte pas de fonds. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale est installée à l'extérieur du Ministère de l'enseignement élémentaire et secondaire. Ses locaux sont fournis par le Gouvernement.



> COMMISSION NATIONALE DU GHANA POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

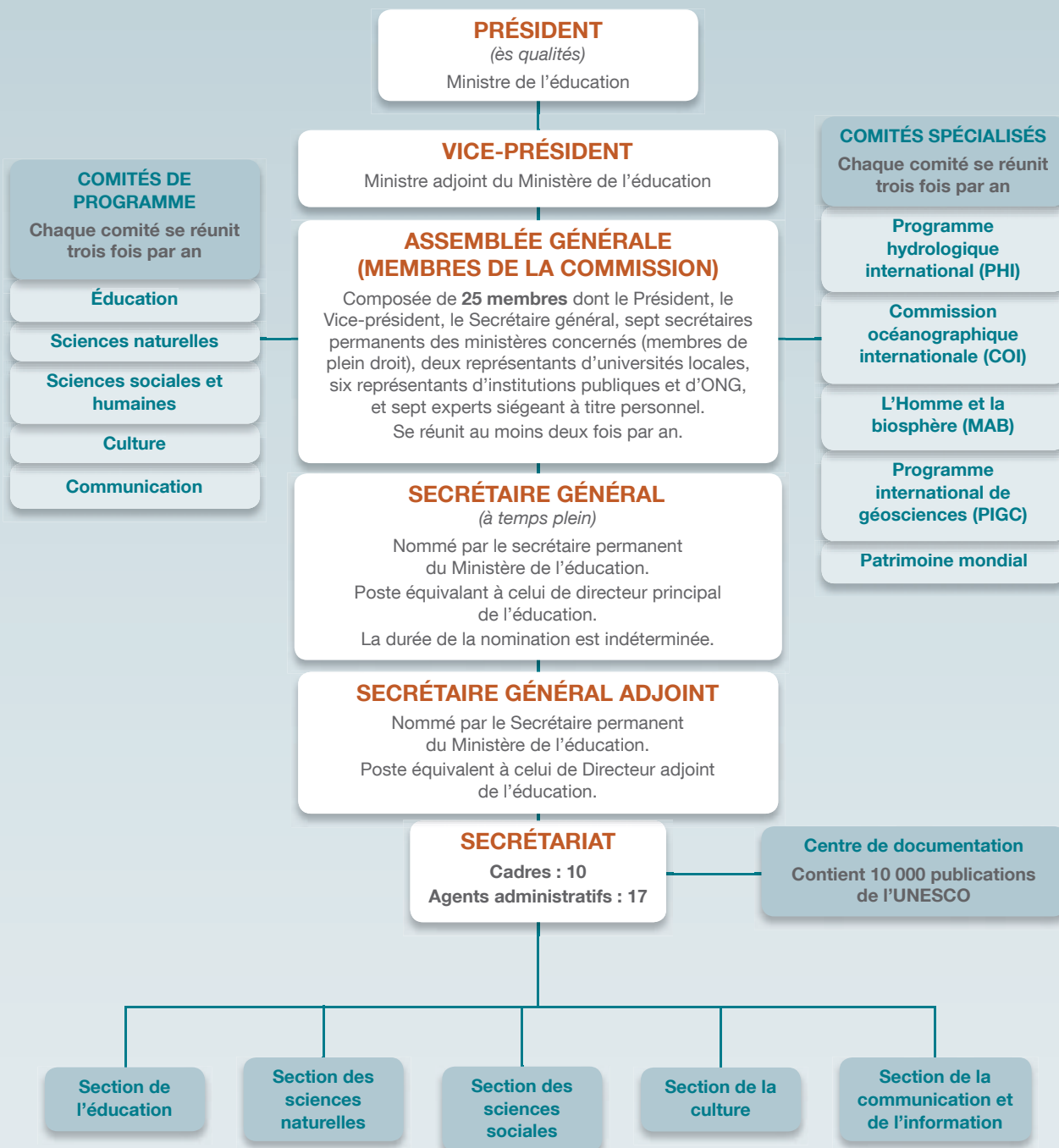
- Créée :** En 1953.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, qui fournit à la Commission nationale ses ressources humaines et financières. La coopération interministérielle est assurée par la participation à l'Assemblée générale de représentants des ministères et institutions gouvernementales concernés. La Commission entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement et couvre les salaires du personnel, les voyages, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre des activités. La Commission reçoit parfois des fonds du secteur privé. Elle dispose de son propre compte bancaire pour faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission est hébergée au Ministère de l'éducation, des sciences et des sports.



> COMMISSION NATIONALE DU KENYA POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 25 mars 1964, par décret ministériel.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes, les voyages et les activités de programmes. La Commission nationale collecte des fonds auprès d'autres institutions gouvernementales et du secteur privé. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des opérations financières.
- Localisation :** La Commission loue ses propres locaux, situés à l'extérieur du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE DU MALAWI POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

Créée : Le 1^{er} juin 1979.

Statut : Semi autonome, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission nationale jouit de l'autonomie dans la gestion de son programme et de ses activités administratives et financières.

Au fil des années, la Commission nationale du Malawi est apparue comme l'autorité nationale en matière d'éducation, de science, de culture, de communication et d'information ; elle jouit de la confiance de tous les acteurs avec lesquels elle collabore. En cas de nécessité, les ministères, les départements ministériels et les institutions concernés sont associés aux travaux de comités spéciaux, ce qui assure la coopération entre les différents ministères et départements et les autres parties prenantes.

Budget : Le budget de la Commission nationale, composé de subventions gouvernementales, couvre les salaires, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement (notamment les locations, les frais de transport et de communication, d'organisation des réunions, etc.). La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions en monnaie nationale et en devises.

Localisation : La Commission nationale est installée dans des locaux qu'elle loue. Il est prévu de construire un centre de la Commission nationale pour l'UNESCO afin d'héberger le Secrétariat de la Commission et des services apparentés.

PRÉSIDENT

Secrétaire à l'éducation, la science et la technologie.
Nommé par le Président de la République pour deux ans.

BUREAU EXÉCUTIF

Organe de décision de la Commission composé de **10 membres**, dont des représentants des ministères concernés (éducation, finances, information et éducation civique, justice, affaires extérieures, sociétés de droit public, département de la culture et département de la science et de la technologie) ainsi que de l'Université du Malawi, nommés par le Président de la République.

Se réunit au moins deux fois par an.

COMITÉ DES FINANCES, DES NOMINATIONS ET DE L'AUDIT

5 membres élus au sein du Bureau exécutif

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Actuellement composée de **32 membres** représentant les départements ministériels et les institutions concernés.

Se réunit une fois par an.

SECÉTAIRE EXÉCUTIF

(à temps plein)

Nommé par le Gouvernement sur la recommandation du Comité exécutif de la Commission. Poste équivalent à celui de chef de département ministériel. La durée de la nomination est indéterminée.

SECÉTAIRIAT

Cadres : 6

Comptables : 2

Agents administratifs : 14

SECTION ADMINISTRATIVE

- Section du personnel
- Section du classement
- Section du pool dactylographique
- Section de la reprographie
- Section des magasins

SECTION COMPTABLE

- 1 comptable
- 1 comptable adjoint principal
- 1 commis principal aux comptes

SECÉTAIRE EXÉCUTIF ADJOINT ET CHEF DE PROGRAMMES

Nommé par le Gouvernement sur la recommandation du Comité exécutif de la Commission.

SECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE

SECTIONS DE PROGRAMME

SECTION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION

Éducation

1 responsable de programme

Science

1 responsable de programme

Sciences sociales et humaines

1 responsable de programme

Culture

1 responsable de programme

Communication

1 responsable de programme

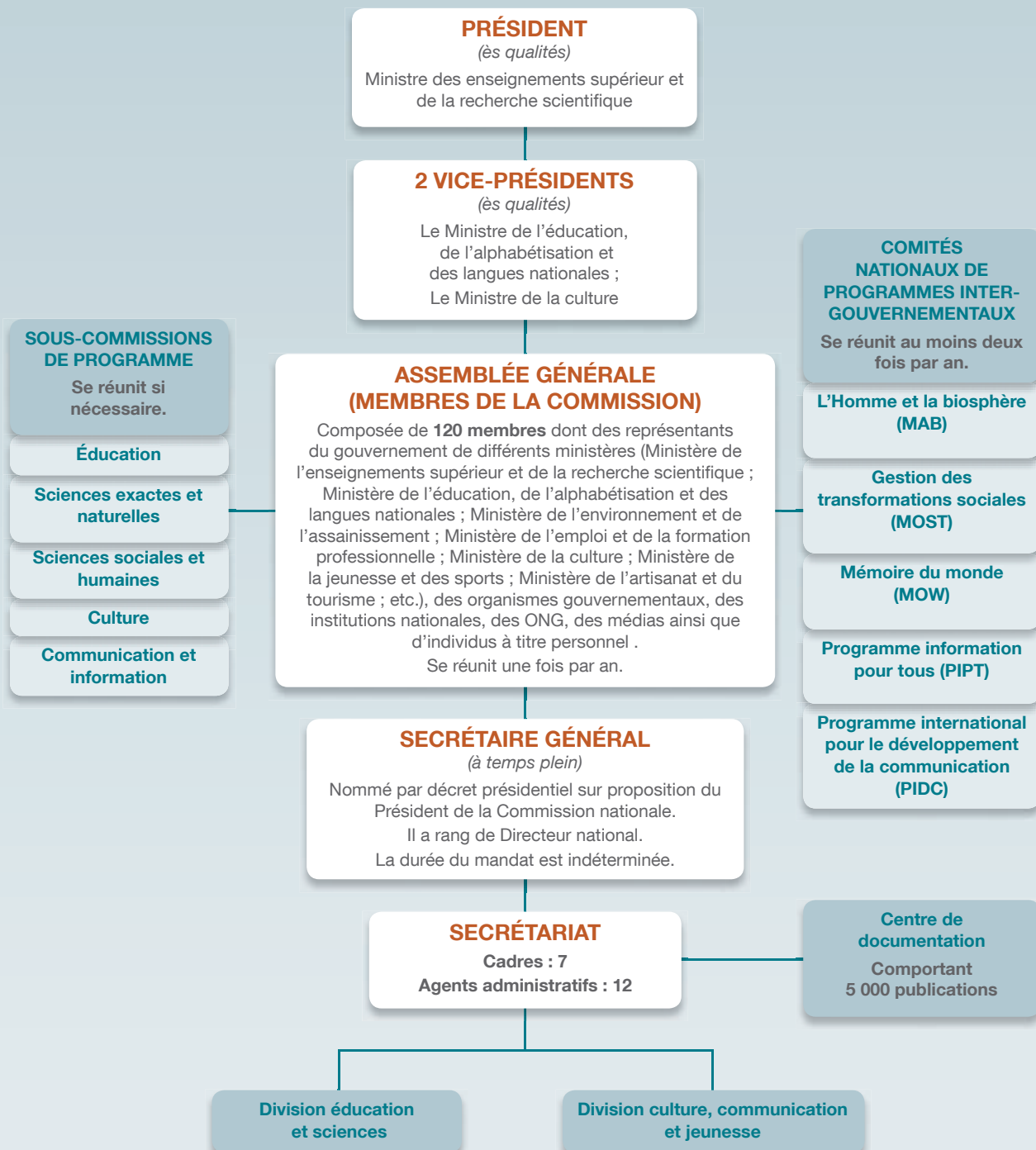
Centre de documentation

Contient 5 000 publications

> COMMISSION NATIONALE MALIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 19 août 1963.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des enseignements supérieurs. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation des ministres concernés à la vice-présidence ainsi qu'à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec les ministères concernés. Elle effectue directement des échanges avec l'Ambassade à Paris, qui représente la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes, les voyages, et la mise en œuvre des activités. La Commission mobilise des fonds extrabudgétaires avec des partenaires comme d'autres organismes des Nations Unies (PNUD et UNICEF). Elle dispose de son propre compte bancaire qui lui permet d'effectuer des transactions financières.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission loue ses propres locaux.



> COMMISSION NATIONALE DE LA NAMIBIE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 21 janvier 1992.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission a ses propres statuts. Les ministères et autres institutions spécialisés dans les domaines de compétence de l'UNESCO sont représentés au Comité exécutif et dans les comités de programme, ce qui assure la coopération interministérielle. La Commission nationale est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement et les voyages. La Commission ne collecte pas de fonds. Elle dispose d'un compte bancaire pour des financements qu'elle reçoit essentiellement en vue de projets de l'UNESCO.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée au Ministère de l'éducation.

PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Ministre de l'éducation.
Préside à la fois l'Assemblée générale
et le Comité exécutif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composée de **75 membres**, dont les membres du Comité exécutif et
des comités de programme.
Se réunit une fois par an.

COMITÉ EXÉCUTIF (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composé de **13 membres** représentant les ministères
concernés (éducation ; jeunesse, service national,
sports et culture ; affaires étrangères ; information et
technologies de la communication ; égalité des genres
et protection de l'enfance), des institutions
éducatives et des ONG.

Les membres de la Commission sont nommés par le
Ministère de l'éducation pour une durée de cinq ans
après réception des candidatures présentées par les
ministères et institutions concernés.

Deux membres supplémentaires sont désignés
par l'Assemblée générale.
Se réunit au moins trois fois par an.

Comité de programme pour l'éducation

Se réunit à la demande
du Président ou de deux
autres membres
du Comité

Comité de programme pour les sciences

Se réunit à la demande
du Président ou de deux
autres membres
du Comité

Comité de programme pour la culture

Se réunit à la demande
du Président ou de deux
autres membres du
Comité

Comité de programme pour la communication et l'information

Se réunit à la demande
du Président ou de deux
autres membres du
Comité

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps plein*)

Procédure normale de nomination des fonctionnaires,
sous la supervision du Comité exécutif.

Poste du niveau de Directeur.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

(*Administrateur de programme en chef*)

Procédure normale de nomination des fonctionnaires ;
un ou deux membres de la Commission et son Secrétaire
général font partie du panel qui conduit l'entretien.

Poste du niveau de Directeur adjoint.

SECRETARIAT

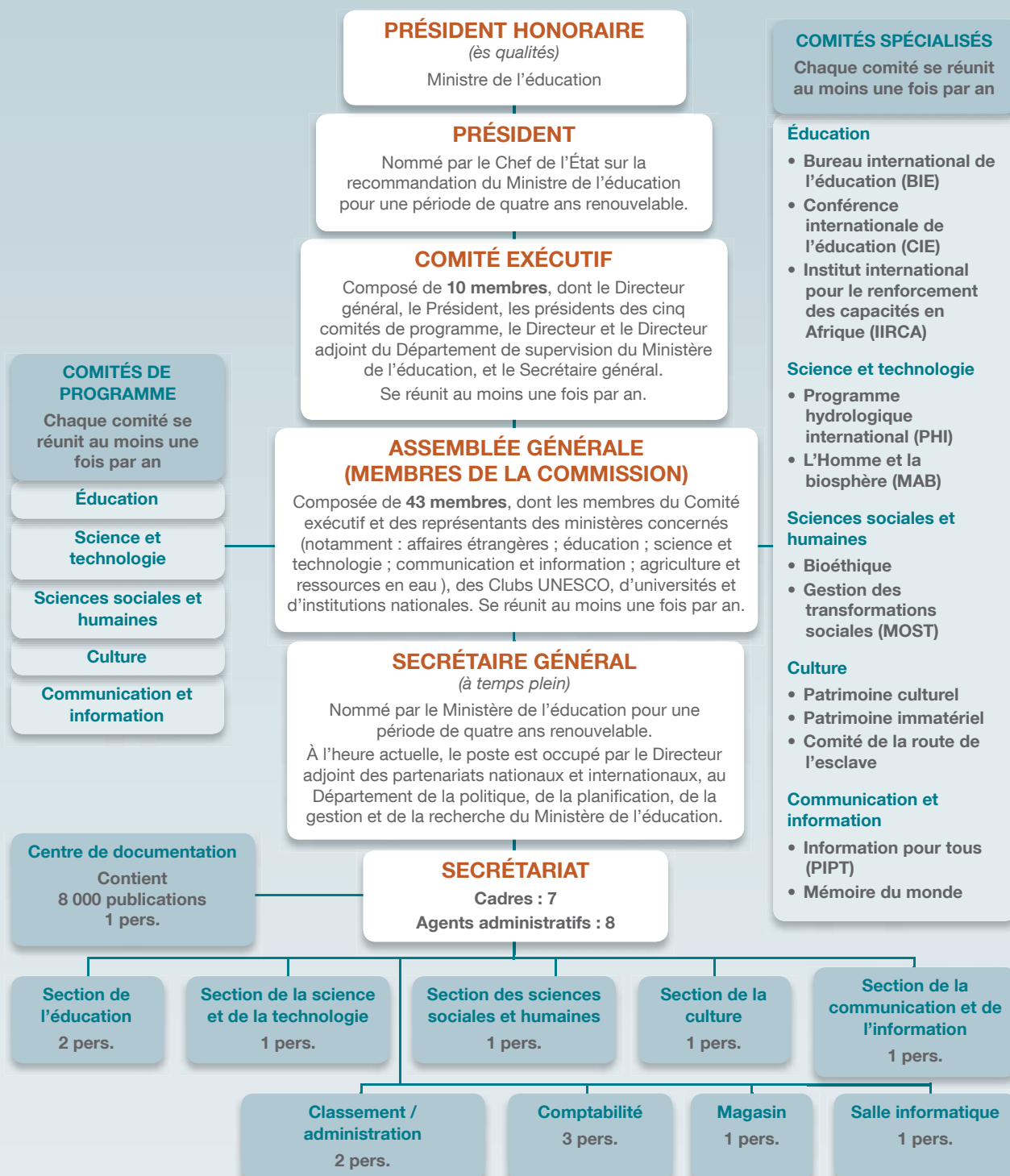
Cadres : 4
Agent administratif : 1

Note : Sur les neuf postes établis, cinq sont pourvus à l'heure actuelle, les autres le seront progressivement.

> COMMISSION NATIONALE NIGÉRIANE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

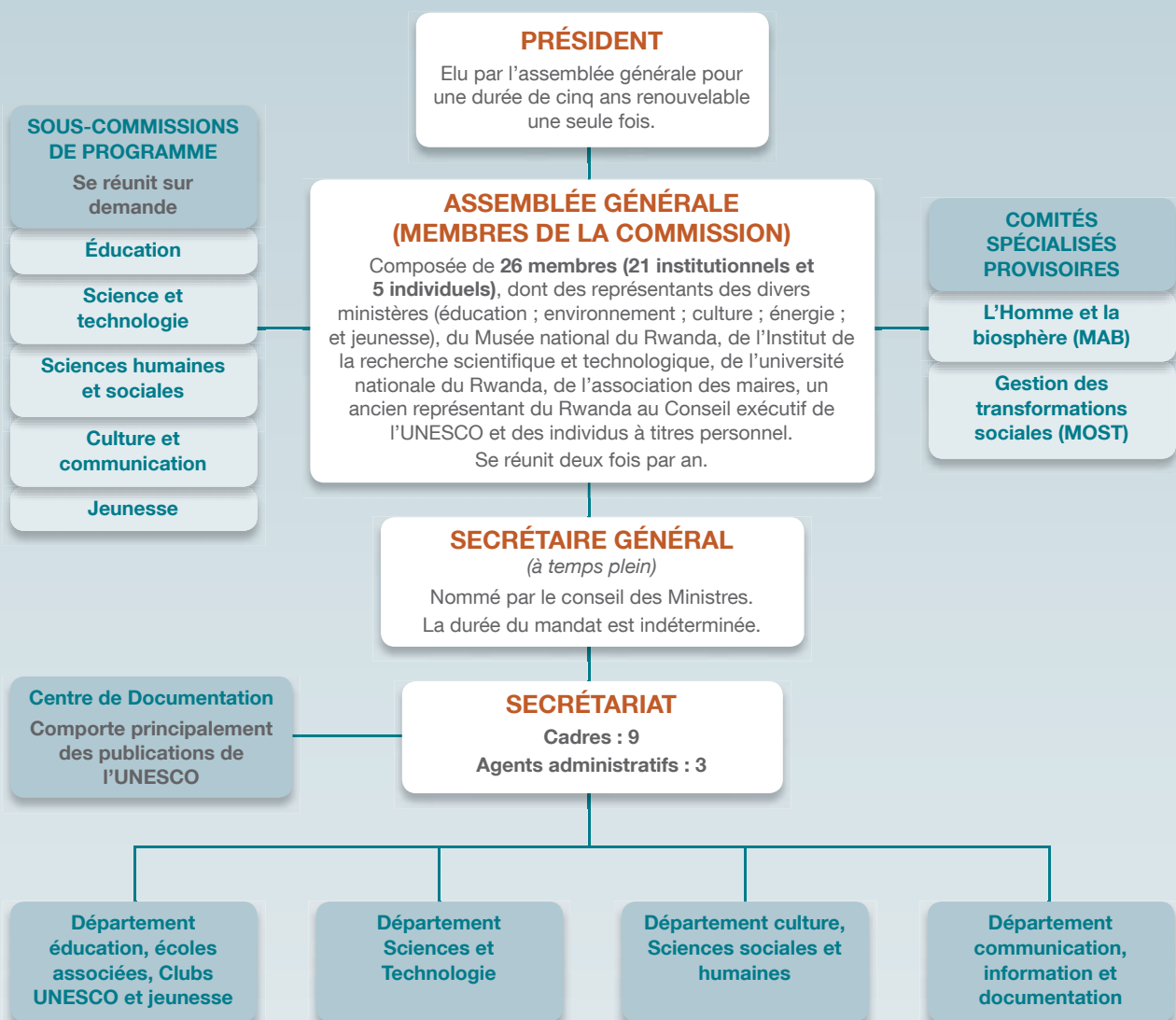
- Créée :** Le 25 novembre 1963 par décret gouvernemental.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères concernés, et elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Gouvernement, et en particulier par le Ministère de l'éducation. Il couvre les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes. La Commission nationale collecte des fonds auprès d'organismes autonomes sous l'autorité du Ministère de l'éducation. Elle dispose de son propre compte en banque, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission occupe le deuxième étage d'un édifice qui sert également d'annexe au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE RWANDAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

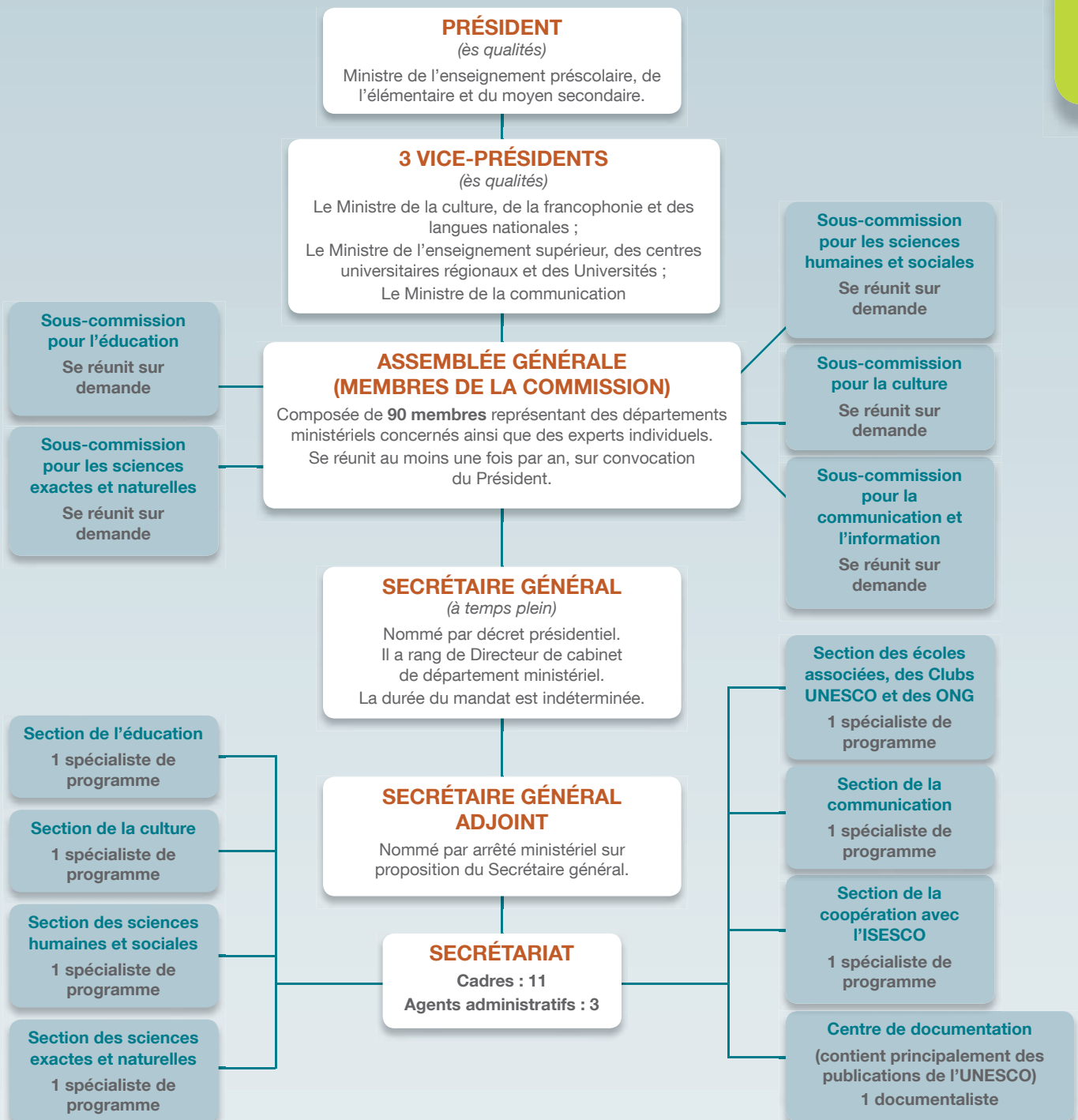
- Créée :** Le 9 juin 1975 par Arrêté présidentiel.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation avec une autonomie de gestion. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation de représentants de différents ministères à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les ministères concernés. Elle maintient aussi des relations avec la Délégation permanente basée à Bruxelles par le biais du Ministère des affaires étrangères et, ensuite, par le Ministère de l'éducation.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les voyages, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre des activités. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** La Commission possède ses propres locaux à Kigali.



> COMMISSION NATIONALE SÉNÉGALAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1963.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement préscolaire, de l'élémentaire et du moyen secondaire. La coopération interministérielle est garantie grâce à la présence de trois vice-présidents représentant des Ministères et à la participation de représentants de différents Ministères à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations régulières avec les ministères concernés.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les dépenses courantes de fonctionnement. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. La Commission dispose d'un compte bancaire qui accueille les financements des projets approuvés dans le cadre du Programme de participation.
- Localisation :** La Commission nationale a ses propres locaux à Dakar.



> COMMISSION NATIONALE DES SEYCHELLES POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En octobre 1977.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation, qui lui offre un soutien administratif et des services de secrétariat. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères, et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** La Commission n'a pas de budget propre. Ses coûts de fonctionnement et ses dépenses courantes sont financés par le budget du Ministère de l'éducation. Elle reçoit parfois aussi une assistance d'autres ministères ; elle ne collecte pas de fonds directement. Elle n'a pas de compte bancaire séparé.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère de l'éducation.

PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Ministre de l'éducation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **8 membres** représentant le Ministère de l'éducation, le Ministère du développement des ressources locales, de la culture, de la jeunesse et des sports, le Ministère du développement national, le Ministère des affaires étrangères, des ONG, l'organisme d'information et de relations avec le public, et l'organisme de gestion des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO aux Seychelles.

Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans.
Se réunit au moins deux fois par an.

SECÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps partiel*)

Nommé par le Président pour une période de trois ans renouvelable.

Le poste est actuellement occupé par le Conseiller pour les relations internationales du Ministère de l'éducation.

SECÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

(*à temps partiel*)

Nommé par le Président parmi les membres de l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

SECÉTARIAT

Cadres (*à temps partiel*) : 2

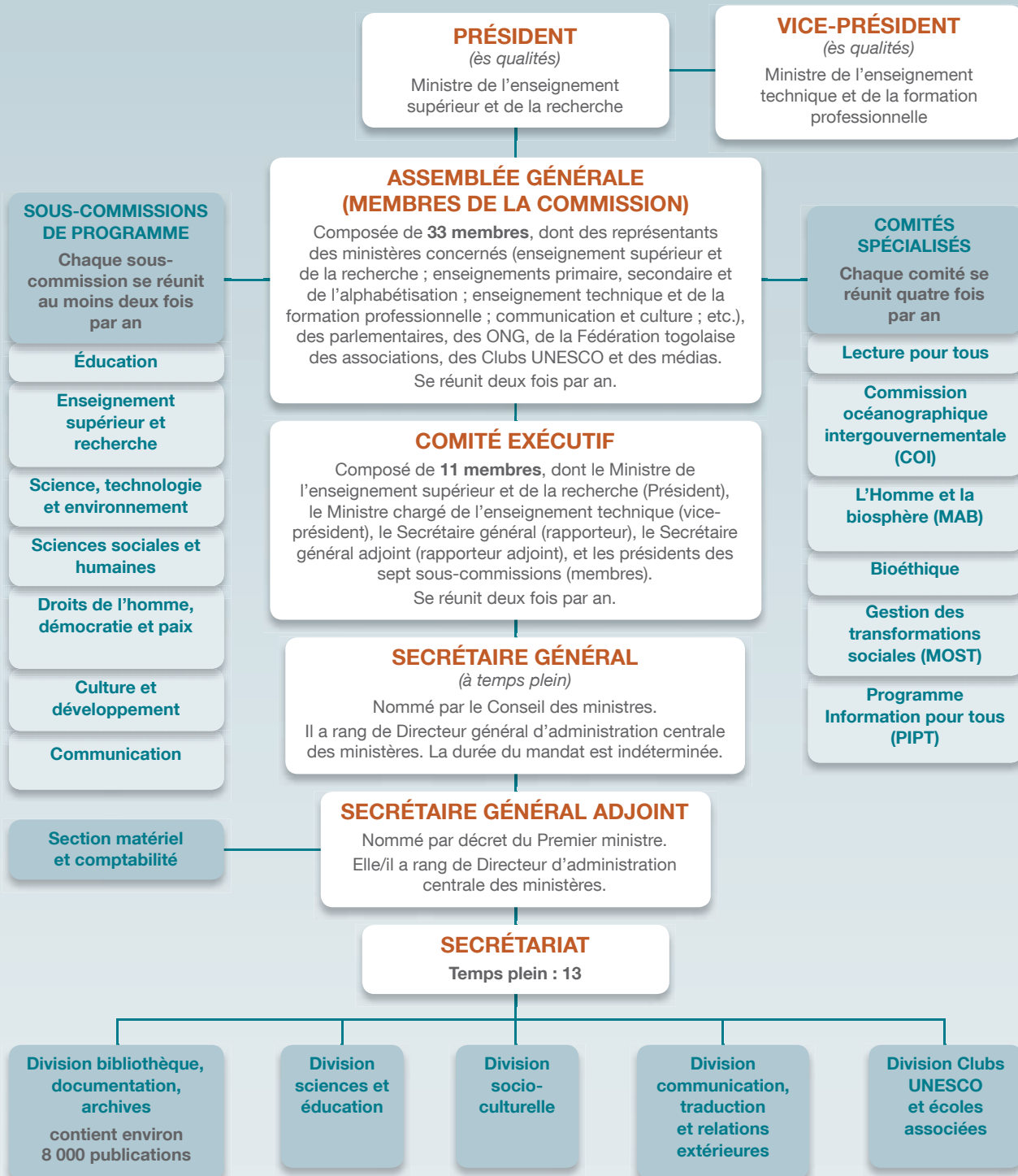
Centre de documentation

Contient quelque 5 000 publications

> COMMISSION NATIONALE TOGOLAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

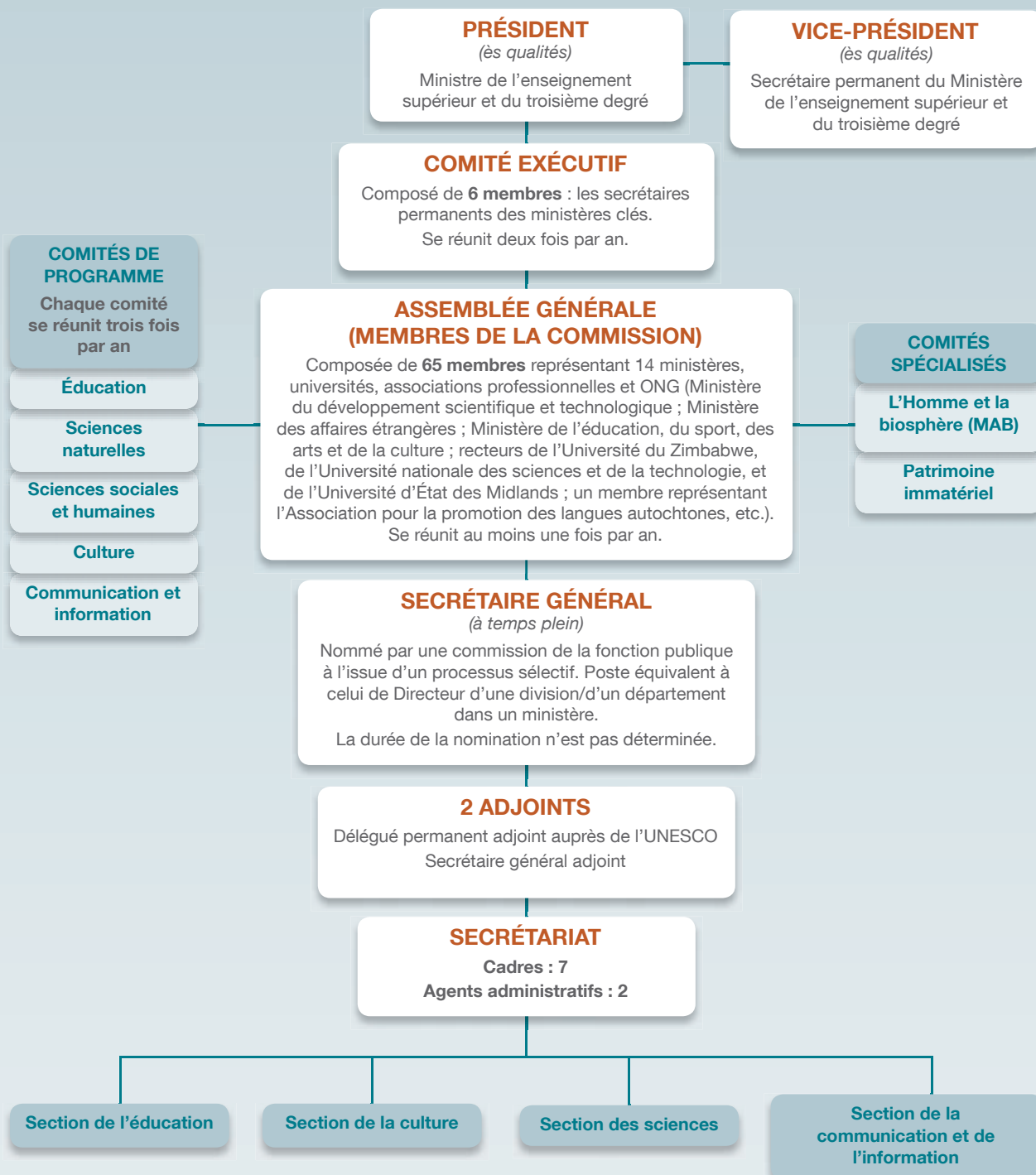
- Créée :** Le 19 septembre 1963.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation des représentants des différents ministères à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les Ministères concernés. Elle maintient aussi des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel et les dépenses de fonctionnement. La Commission ne participe pas à une collecte de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire lui permettant d'effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission possède ses propres locaux dans un bâtiment au sein du quartier administratif de Lomé.



> COMMISSION NATIONALE DU ZIMBABWE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 3 mars 1987, par décret gouvernemental.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur et du troisième degré. La Commission jouit d'un large degré d'autonomie. La coopération interministérielle est assurée par la participation des représentants des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations directes avec les ministères clés ; elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre d'activités. La Commission nationale collecte des fonds auprès des sources d'aide publique bilatérale. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission est installée au Ministère de l'enseignement supérieur et du troisième degré.

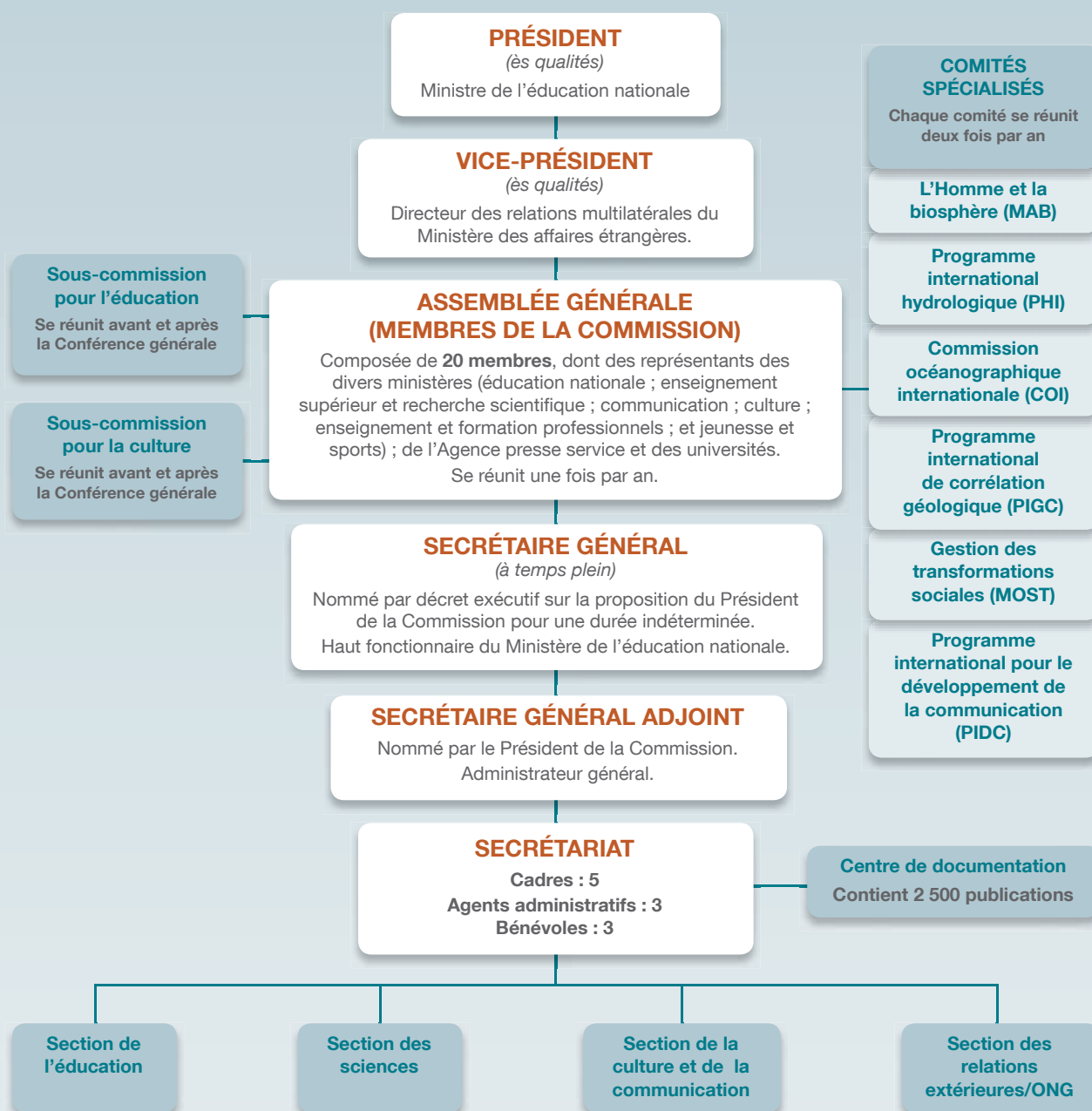


États arabes

COMMISSION NATIONALE ALGÉRIENNE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 6 avril 1963.
- Statut :** Gouvernementale, rattaché au Ministère de l'éducation nationale. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation de représentants de différents ministères à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale fait partie du budget du Ministère de l'éducation nationale et couvre les salaires du personnel, les frais de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne participe pas à une collecte de fonds extrabudgétaires. La Commission dispose de son propre compte bancaire lui permettant d'abriter tous les financements des différentes organisations (UNESCO, ALECSO et ISESCO) et d'effectuer des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission se situe actuellement dans les locaux du Ministère de l'éducation nationale.

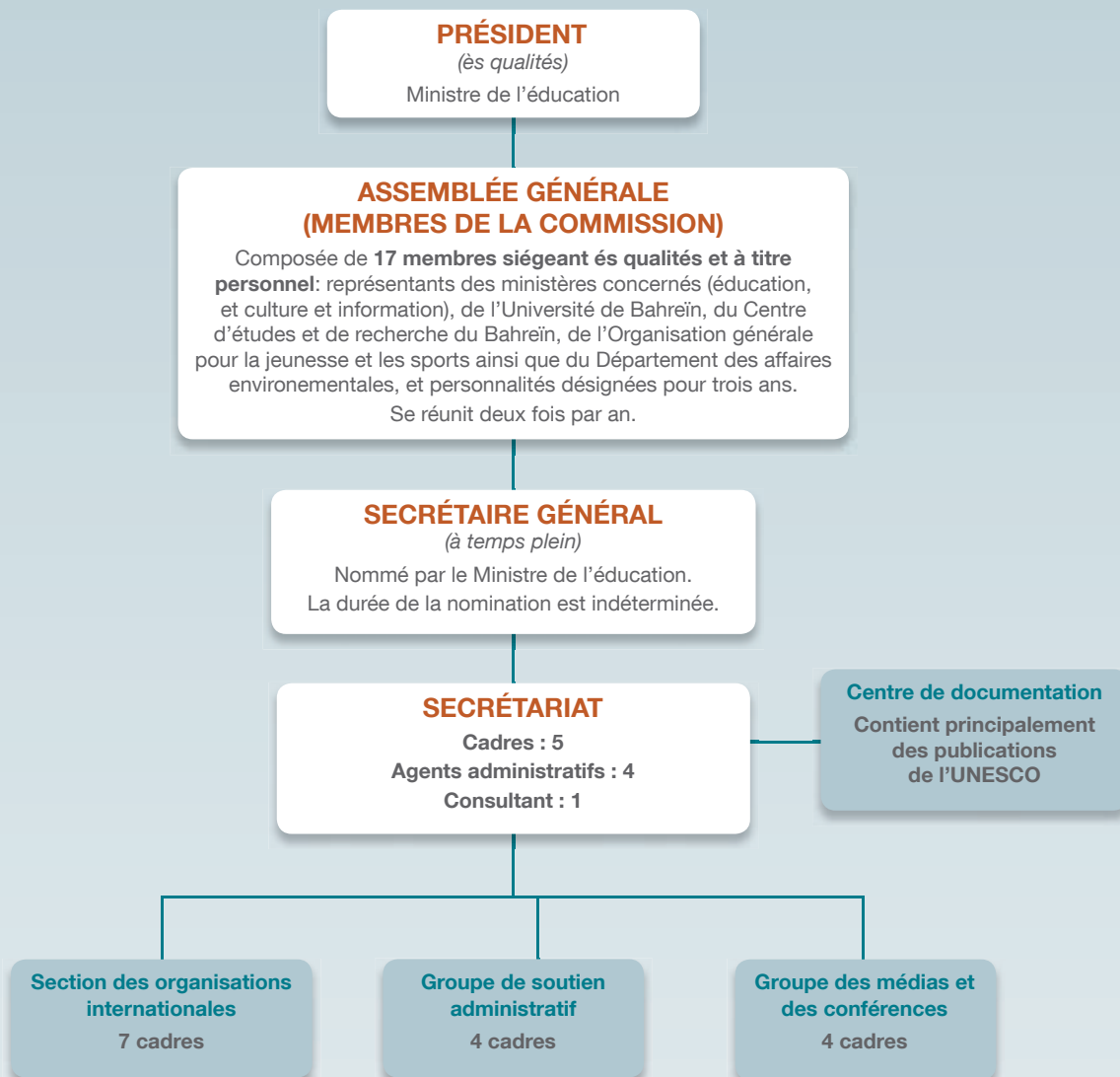


Note : La commission nationale prépare un nouveau texte de lois dans le cadre du plan d'action de son développement qui devra améliorer la disposition du présent organigramme.

> COMMISSION NATIONALE DE BAHREÏN POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 7 octobre 1967.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission entretient des relations régulières avec les administrations concernées et des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Gouvernement et couvre les dépenses de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère de l'éducation.

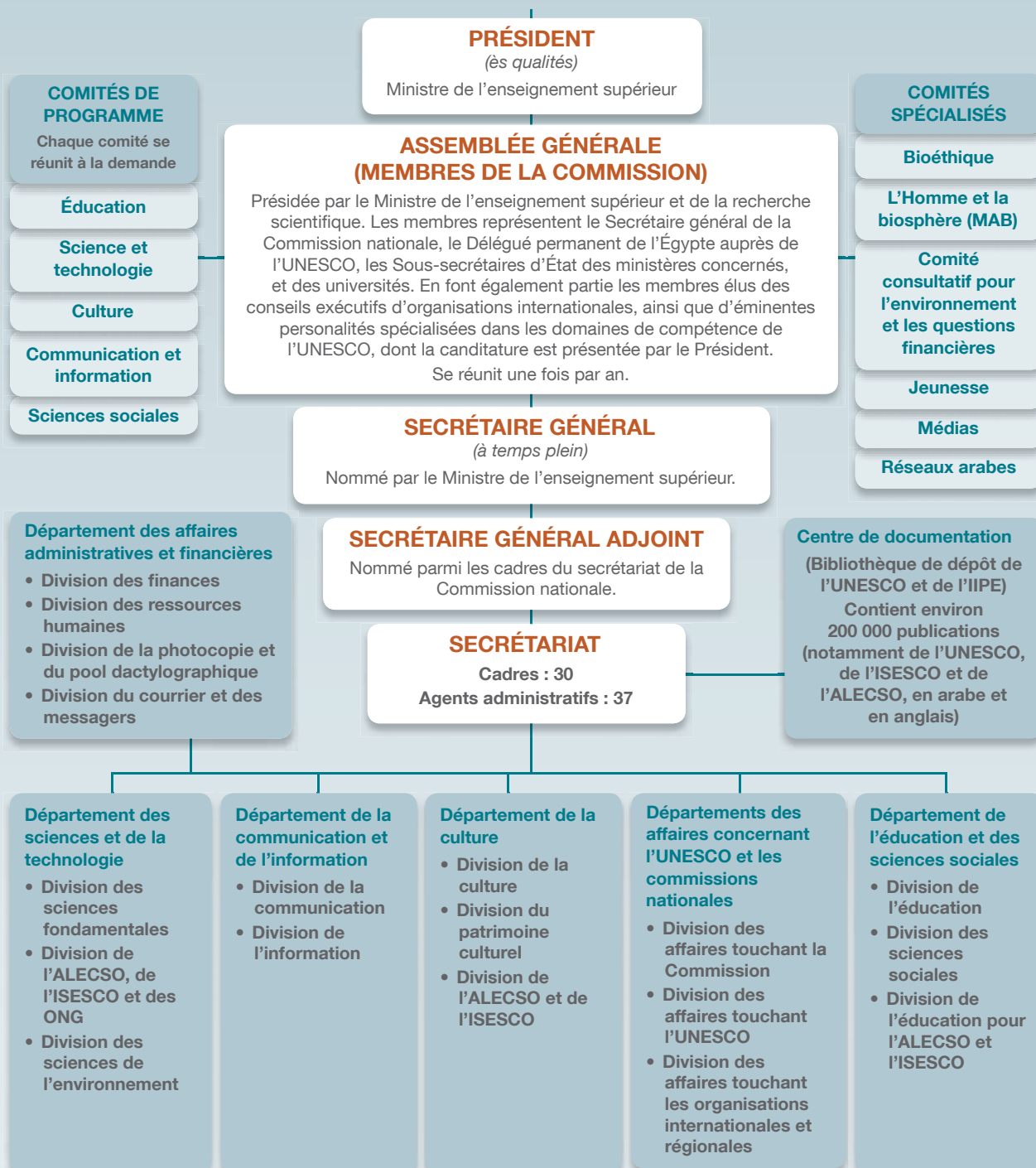


Note : Les comités de programme de la Commission sont en voie de réorganisation.

COMMISSION NATIONALE ÉGYPTIENNE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1949 par décret.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur. La Commission joue le rôle de centre de liaison entre l'Égypte et l'UNESCO, l'ISESCO et l'ALECSO. La coopération avec les ministères concernés est assurée par la participation de leurs représentants aux comités spécialisés, où ils contribuent à la mise en œuvre, la transmission et l'application des programmes et politiques de l'UNESCO dans leurs ministères respectifs.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Ministère de l'enseignement supérieur pour couvrir les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. Cependant, le Gouvernement a créé un fonds spécial pour financer certains projets opérationnels de portée nationale. Le Ministère de l'enseignement supérieur peut également financer certaines initiatives de la Commission et de ses sous-comités. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** La Commission nationale est installée dans un des bâtiments appartenant au Ministère de l'enseignement supérieur.



> COMMISSION NATIONALE DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

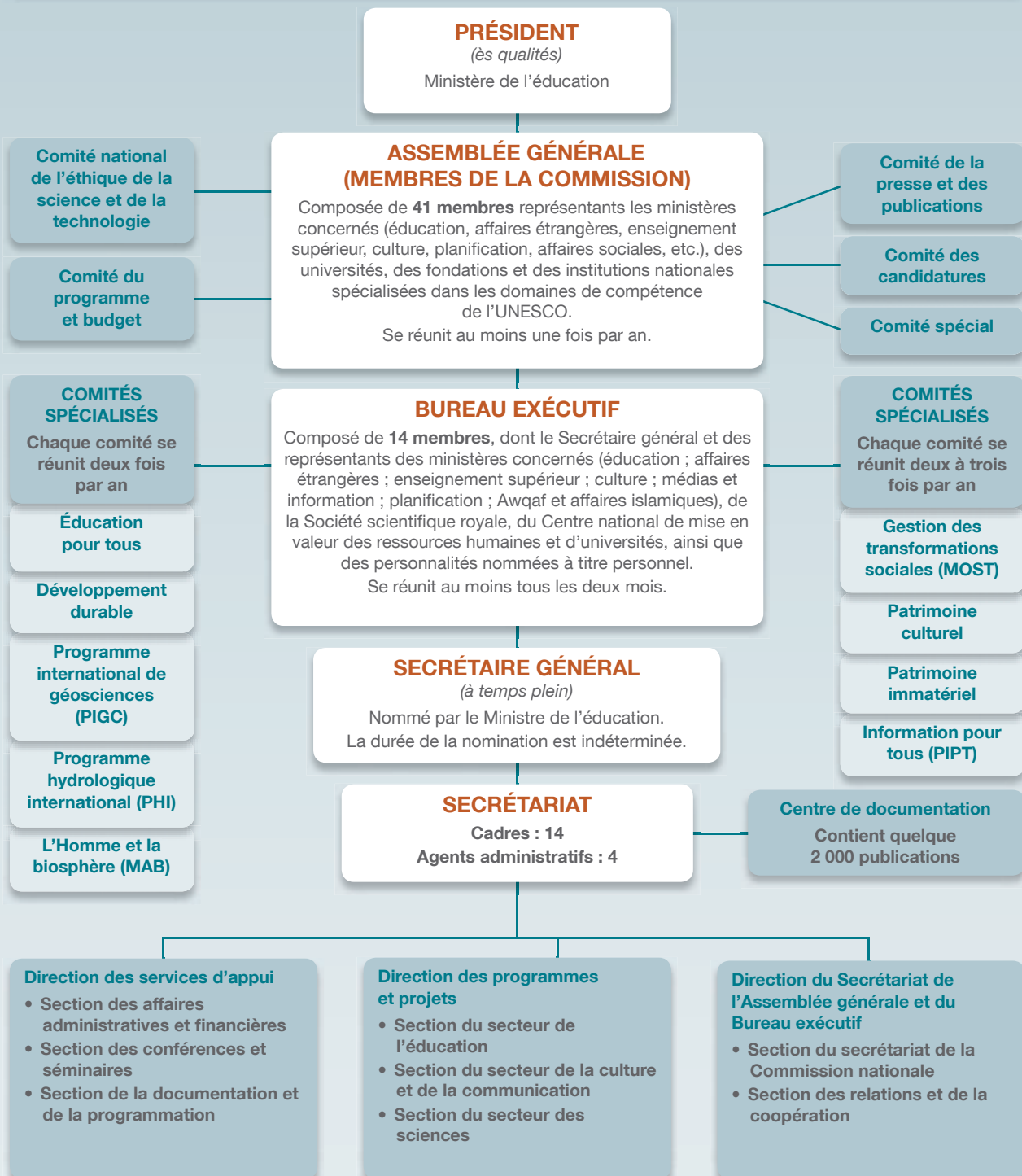
- Créée :** En 1964, par décret gouvernemental.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation de différents ministères, autorités et organismes nationaux aux travaux de la Commission. Celle-ci entretient des relations régulières avec les ministères concernés et des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale fait partie du budget d'ensemble du Ministère de l'éducation. Il couvre les salaires du personnel, les voyages et les dépenses de fonctionnement. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée dans les locaux du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE JORDANIENNE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

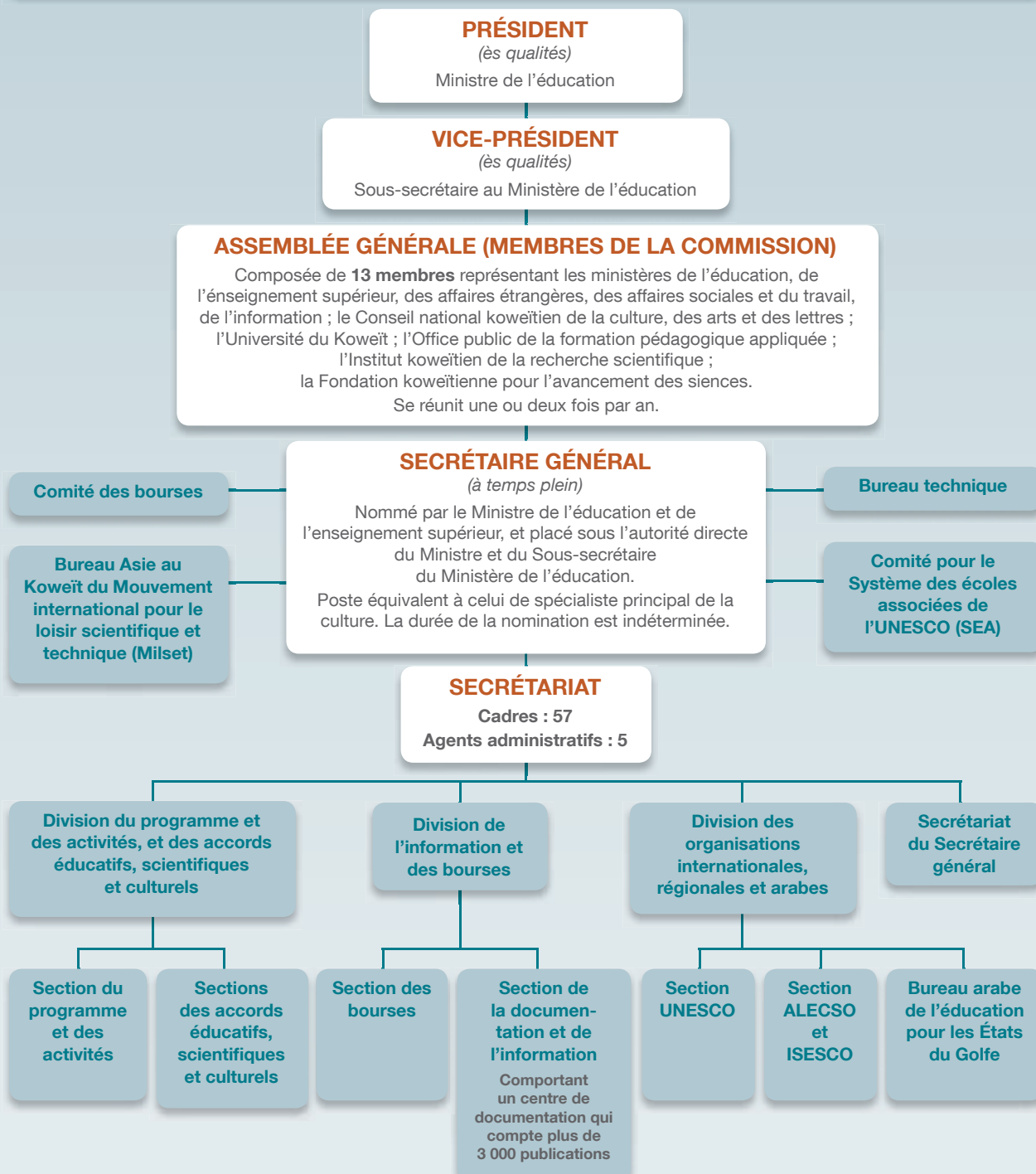
- Créée :** En octobre 1952.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des relations régulières avec ces ministères et des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation. Il couvre les salaires du personnel, les voyages, les coûts de fonctionnement, les publications ainsi que la mise en œuvre des activités. Certains des membres institutionnels font de petites donations pour contribuer à l'exécution des activités.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée dans les locaux du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE KOWEÏTIENNE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

GÉNÉRAL

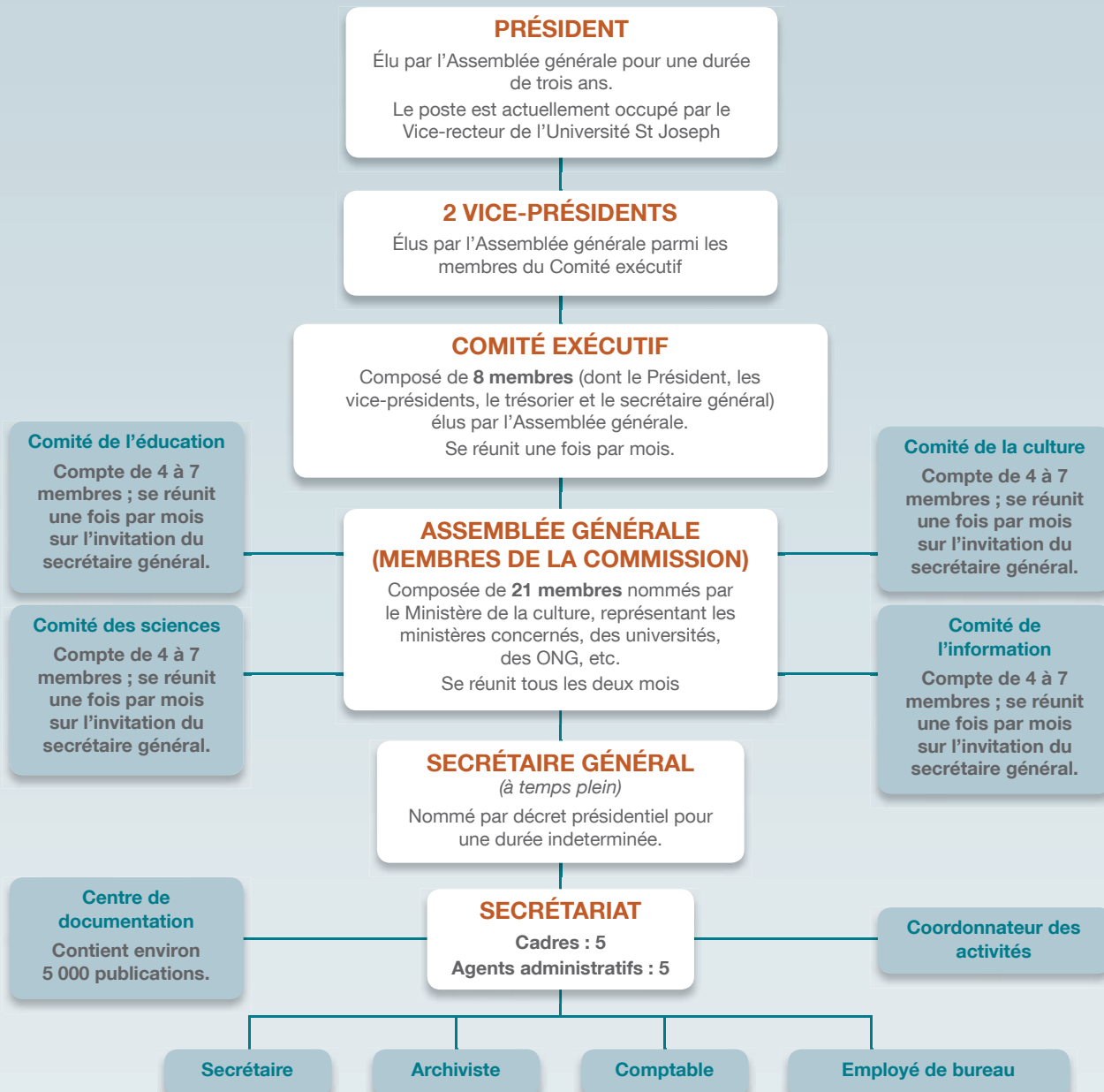
- Créée :** Le 30 septembre 1979, par une résolution du Conseil des ministres. Toutefois, la Commission a fonctionné comme section interne du Ministère de l'éducation avant même sa création officielle.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission fait fonction d'organe de liaison entre le Koweït et des organisations internationales comme l'UNESCO, l'ISESCO, l'ALECSO et le Bureau arabe de l'éducation pour les États du Golfe. La participation des représentants de différents ministères, administrations et organes nationaux à ses travaux lui assure une certaine influence dans l'administration nationale. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale fait partie intégrante de l'ensemble du budget du Ministère de l'éducation. Il couvre les salaires du personnel et les coûts de fonctionnement (par exemple la communication, l'équipement, les réunions, les cours de formation et les ateliers, les voyages, etc.). La Commission reçoit occasionnellement une aide financière d'organisations/instituts publics et privés.
- Localisation :** La Commission nationale est installée dans ses propres locaux, qui appartiennent au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE LIBANAISE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

GÉNÉRAL

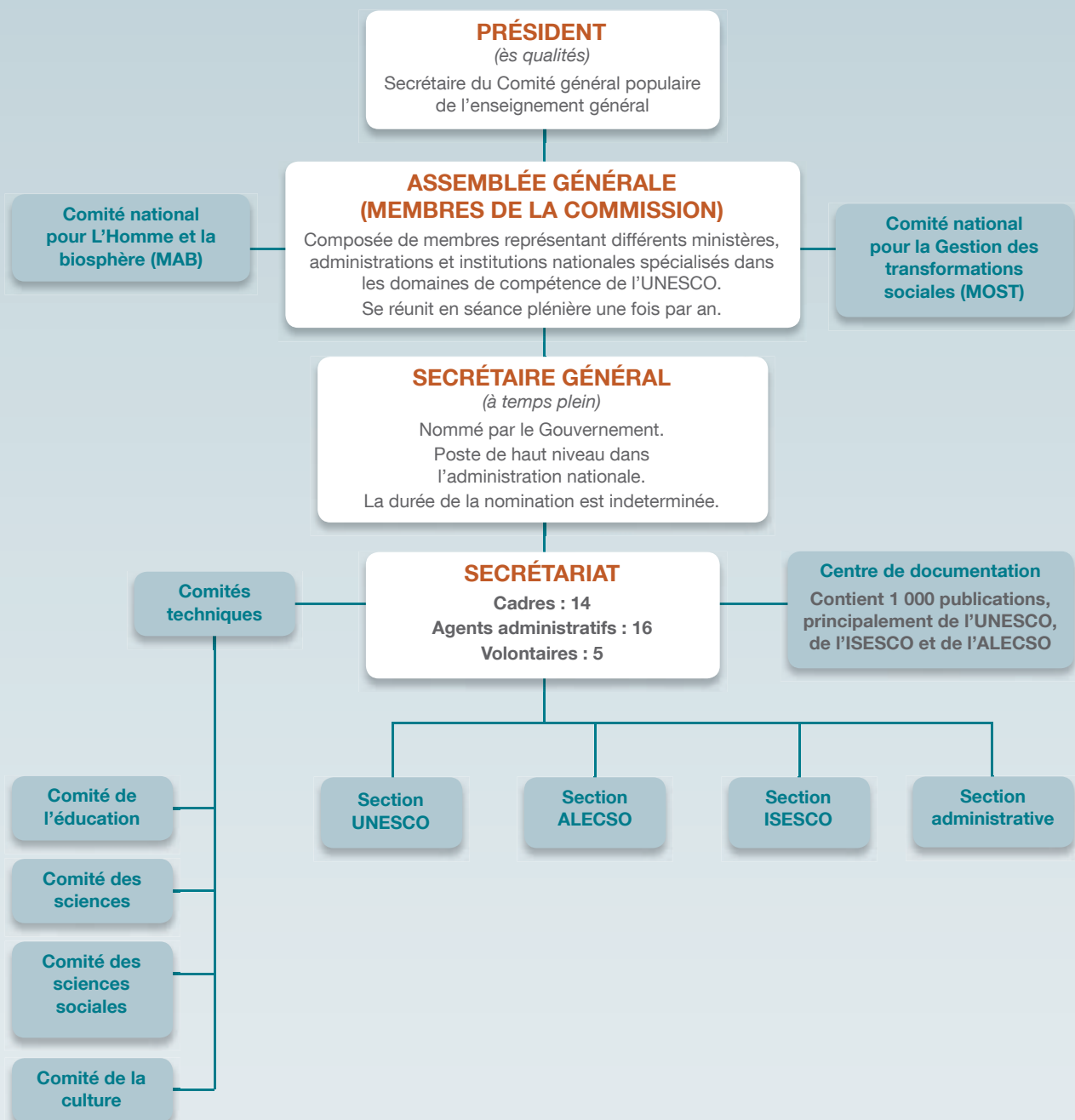
- Créée :** Le 28 juin 1948.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministre de la culture. La Commission entretient des relations officielles étroites et régulières avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère des affaires sociales, le Centre de recherche et de développement pédagogique et le Centre national de la recherche scientifique. La Commission jouit d'une certaine autonomie vis-à-vis du Gouvernement, ce qui lui donne une plus grande liberté d'action. Son influence sur l'administration s'exerce indirectement, par la diffusion d'informations sur les activités, projets, conférences et séminaires de l'UNESCO, en fonction des préoccupations de chaque département ministériel. Elle encourage la coopération interministérielle en faveur des projets en appelant l'attention de chaque administration sur les tâches qui lui incombent et en assurant la coordination entre elles. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Ministère de la culture et couvre les salaires, les dépenses courantes, les coûts de fonctionnement, les missions et la mise en œuvre des activités. La Commission collecte des fonds extrabudgétaires auprès du secteur privé et des médias. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer des transactions en monnaie locale et en devises.
- Localisation :** La Commission nationale possède ses propres locaux à l'extérieur du Ministère de la culture



> COMMISSION NATIONALE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 27 juin 1953.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères concernés et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Gouvernement et couvre les dépenses de fonctionnement, les salaires du personnel et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée dans des locaux qui appartiennent au Comité général populaire de l'éducation et de la recherche scientifique, en même temps que d'autres administrations.



> COMMISSION NATIONALE MAROCAINE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

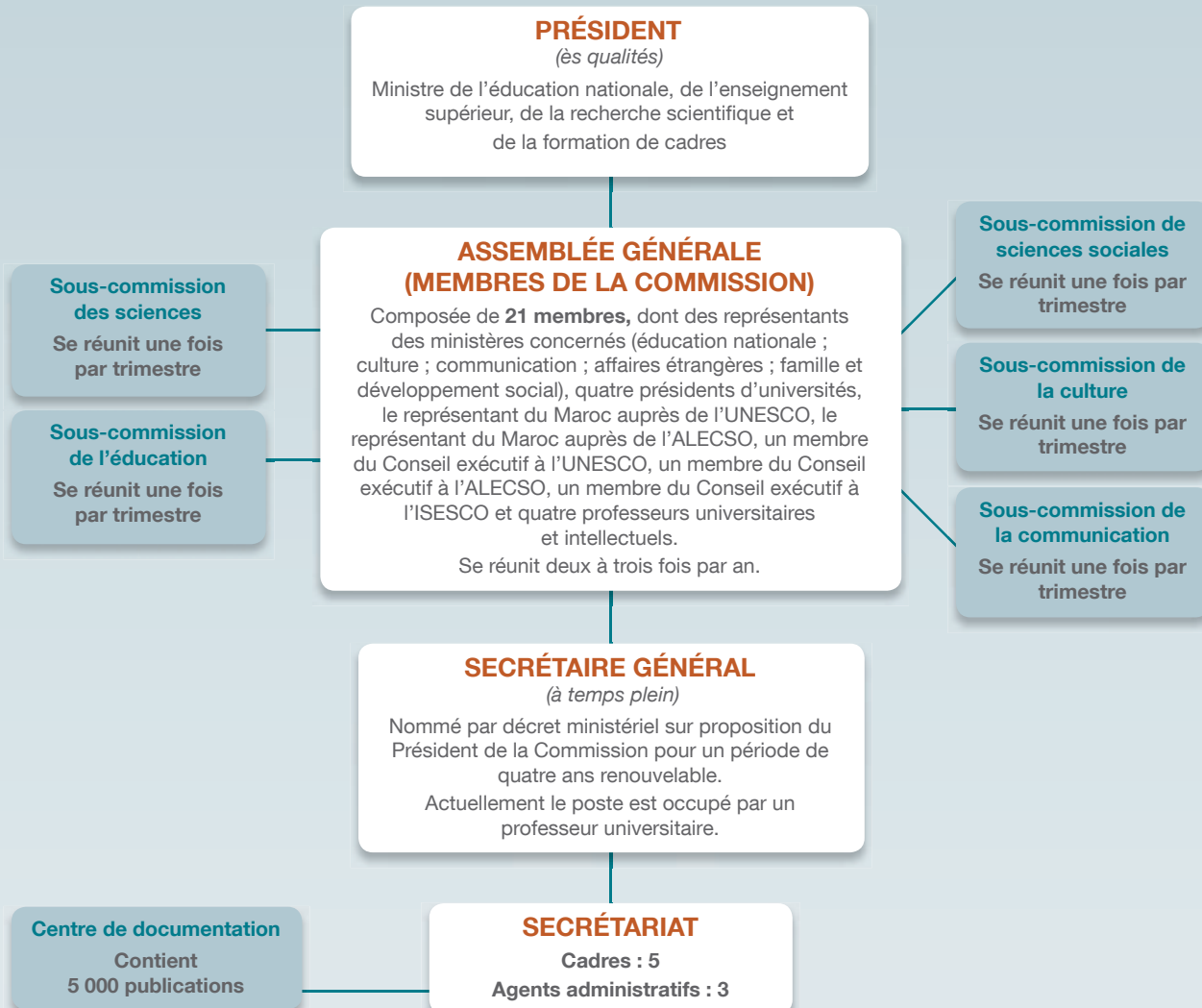
GÉNÉRAL

Créée : Le 23 décembre 1957.

Statut : Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation de cadres. La coopération interministérielle est assurée grâce à la participation des représentants des divers ministères à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations régulières avec les ministères concernés. Elle effectue des échanges directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission, alloué par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation de cadres, couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes (par exemple, la location des locaux, l'eau, l'électricité, et les frais de déplacements). La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. La Commission dispose de son propre compte bancaire qui lui permet d'effectuer des transactions financières.

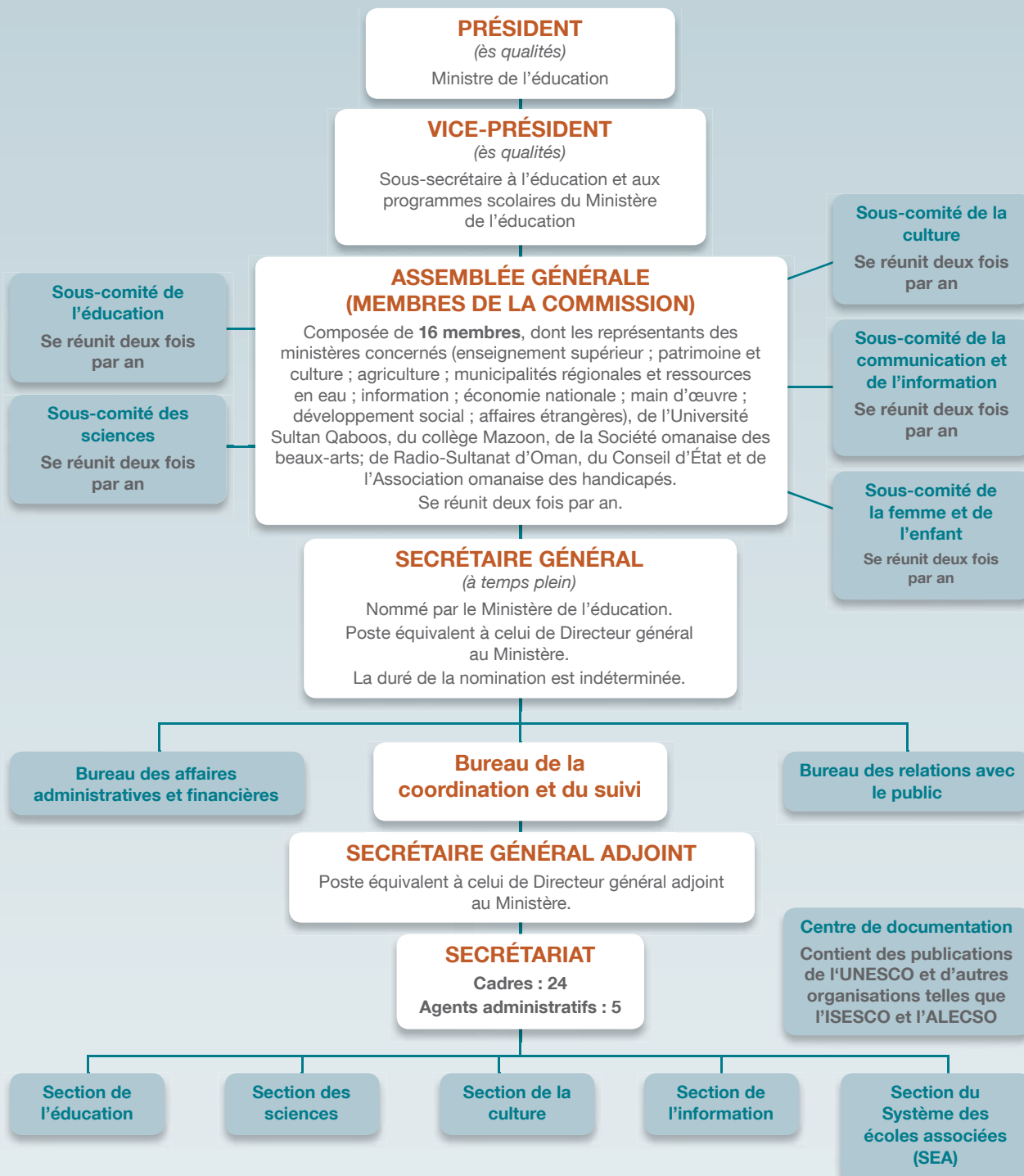
Localisation : La Commission possède ses propres locaux à Rabat.



COMMISSION NATIONALE D'OMAN POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

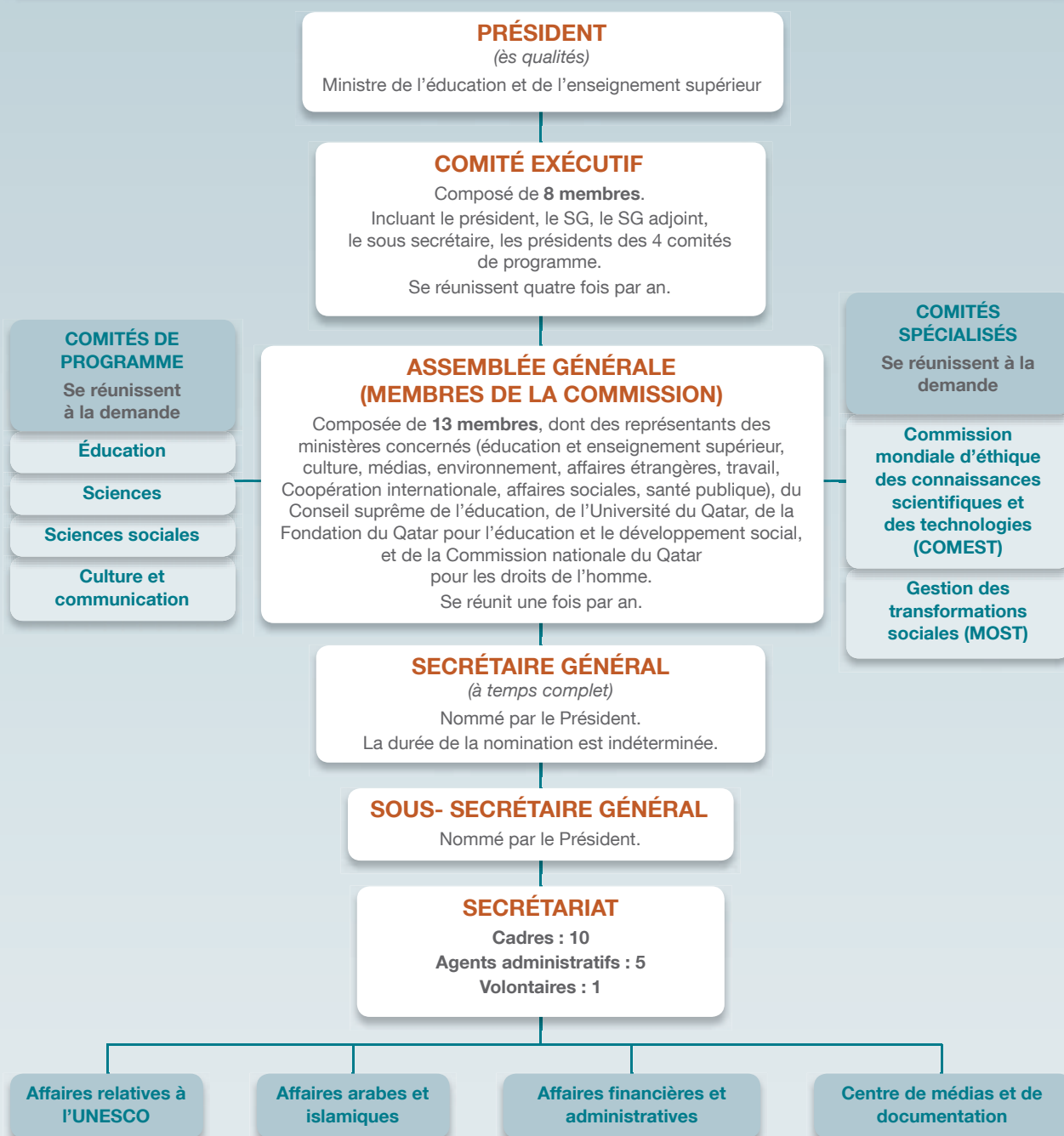
- Créée :** Le 16 septembre 1974, par décret royal.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec ces ministères et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission, qui fait partie de celui du Ministère de l'éducation, couvre les dépenses de fonctionnement, les salaires, les voyages, la mise en œuvre d'activités et d'autres projets. La Commission reçoit des fonds extrabudgétaires de l'ALECSO, de l'ISESCO et du secteur privé.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère de l'éducation.



COMMISSION NATIONALE DU QATAR POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE

GÉNÉRAL

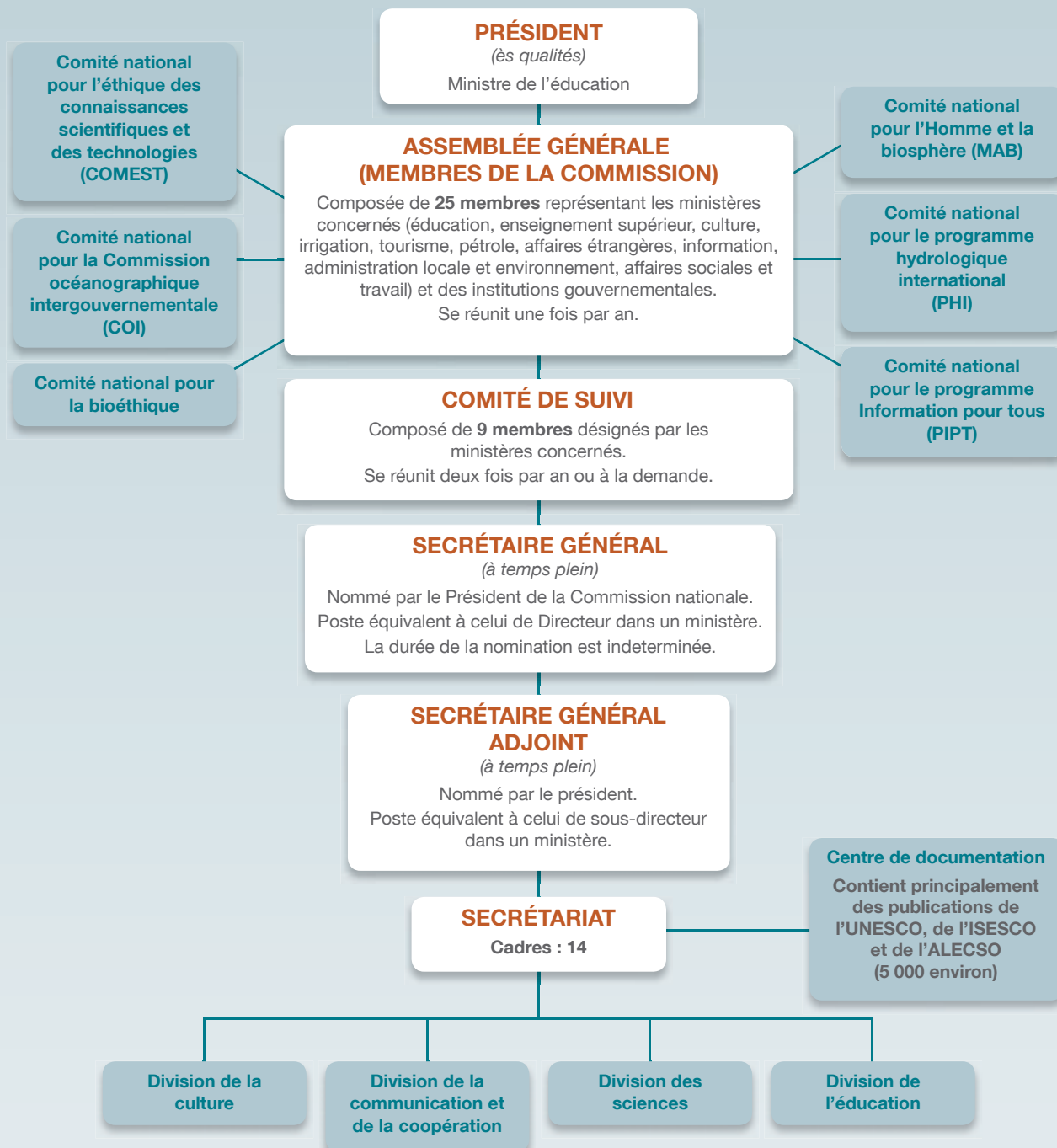
- Créée :** Le 25 février 1962.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec ces ministères et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur ; il couvre les dépenses de fonctionnement et les coûts liés à la coopération avec l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** La commission loue ses locaux.



> COMMISSION NATIONALE SYRIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 13 mai 1976, par décret présidentiel.
- Statut :** Gouvernementale. La Commission nationale est rattachée au Ministère de l'éducation et joue de rôle de coordonnateur national des relations entre les organisations internationales (UNESCO, ALECSO et ISESCO) et les ministères et organisations gouvernementales et non gouvernementales syriens. Elle a des contacts réguliers avec les ministères concernés et des liens étroits avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement pour couvrir les salaires et les dépenses courantes. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** La Commission est hébergée au Ministère de l'éducation.

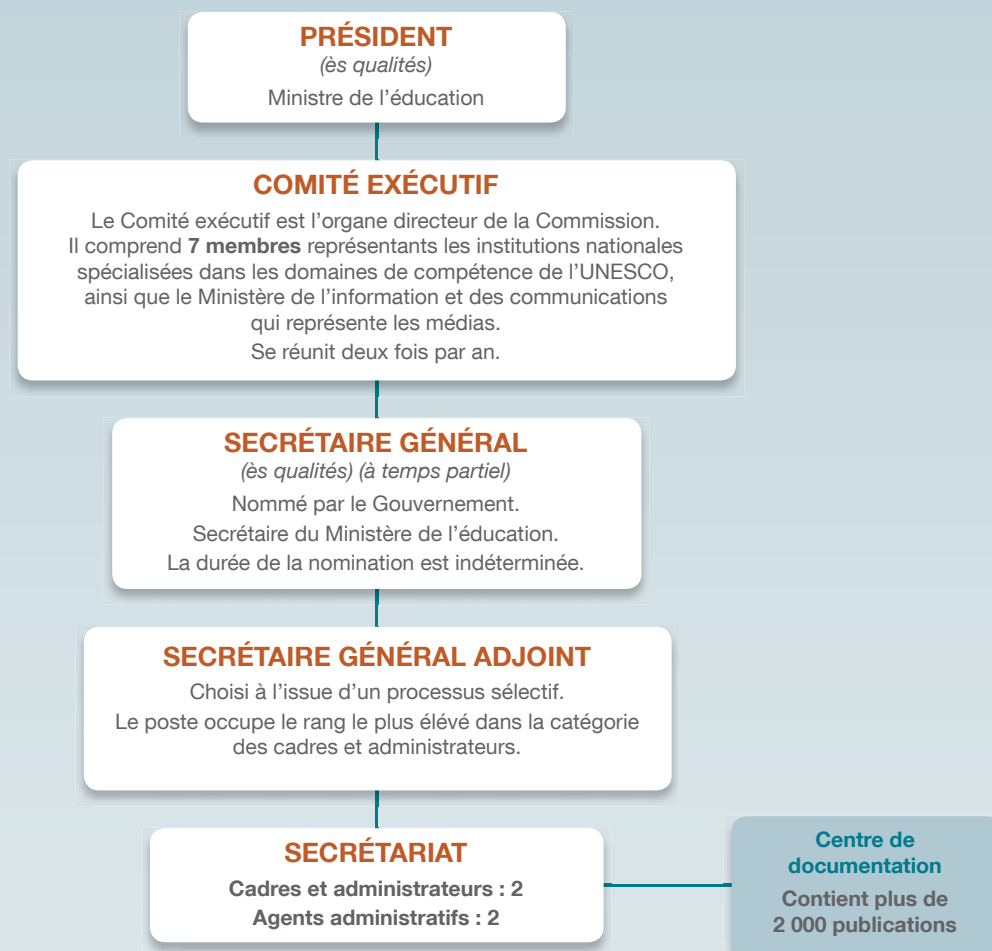


Asie et Pacifique

> COMMISSION NATIONALE DU BHOUTAN POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

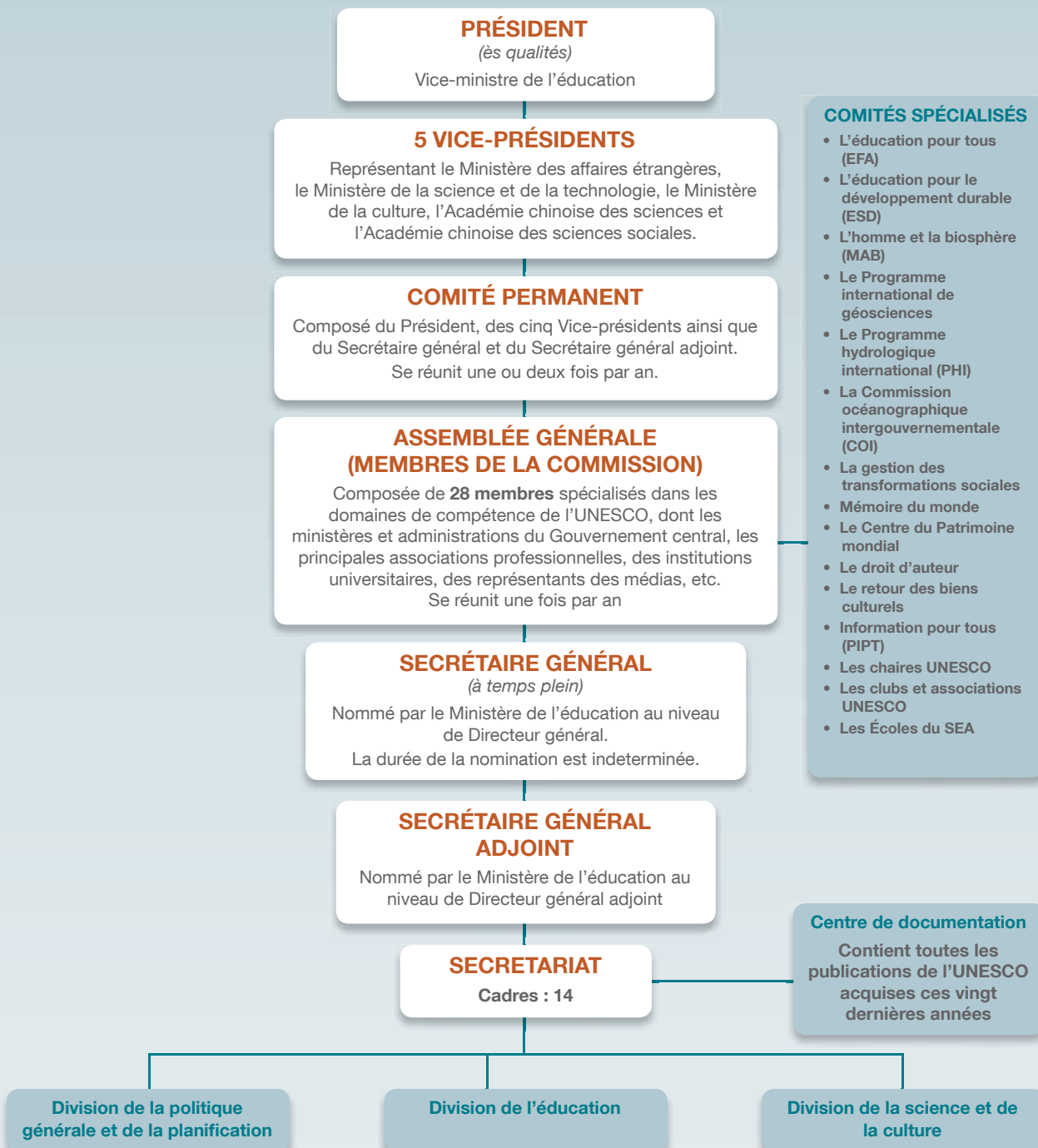
- Créée :** Le 1er octobre 1986.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission entretient des relations régulières et officielles avec les ministères concernés. Par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, elle a des contacts fonctionnels avec la Délégation permanente du Bhoutan auprès de l'UNESCO, établie à Genève.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement royal, couvre les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère de l'éducation.



COMMISSION NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

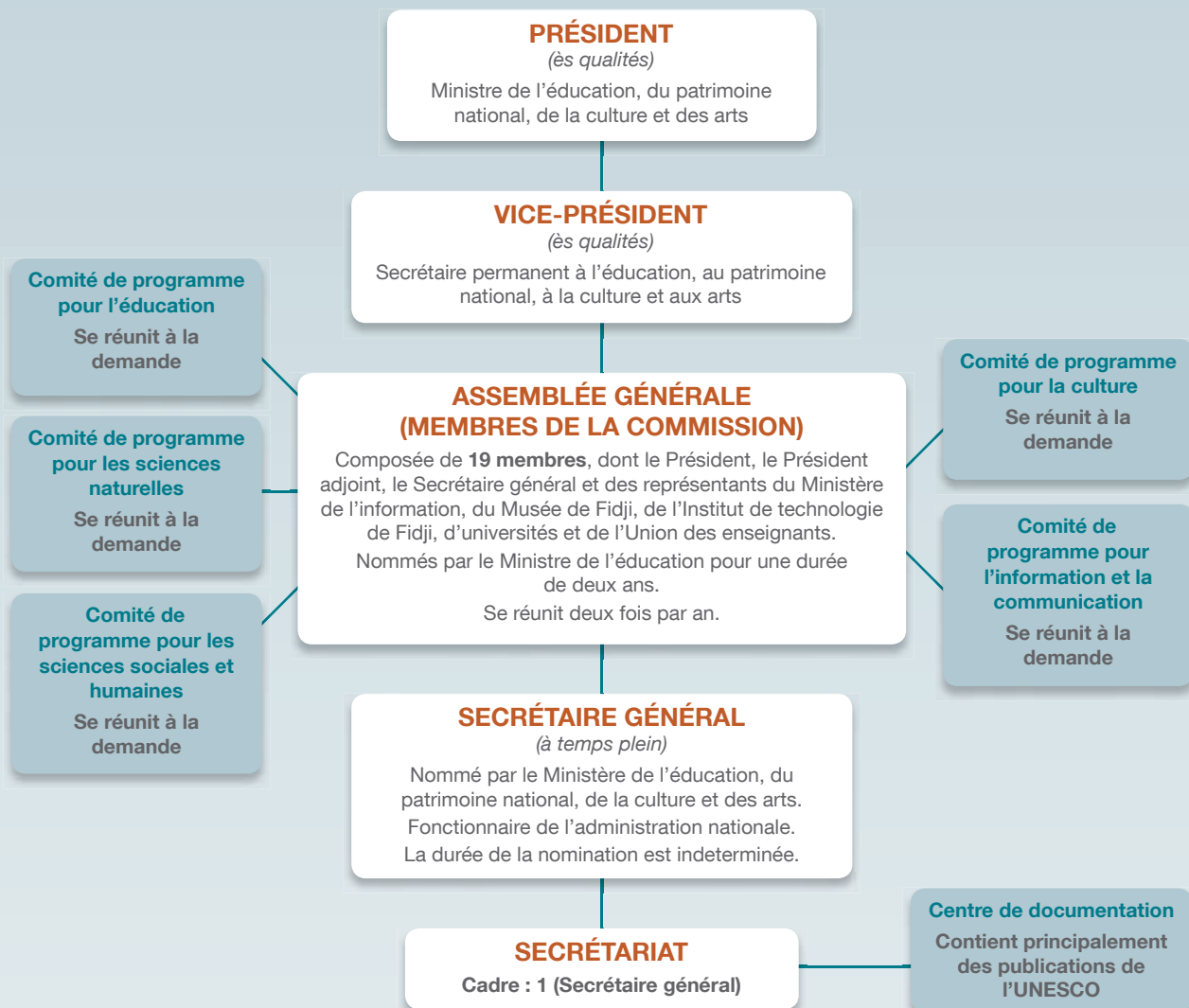
- Créée :** En février 1979.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères et administrations au Comité permanent et à l'Assemblée générale. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Ministère de l'éducation pour couvrir les coûts de fonctionnement et la mise en œuvre de certaines activités ainsi que des publications. Le Gouvernement chinois fait chaque année des donations en vue de l'exécution du programme dans certains domaines - éducation, Centre du patrimoine mondial, Commission océanographique intergouvernementale et Programme international de géosciences. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE DE FIDJI POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

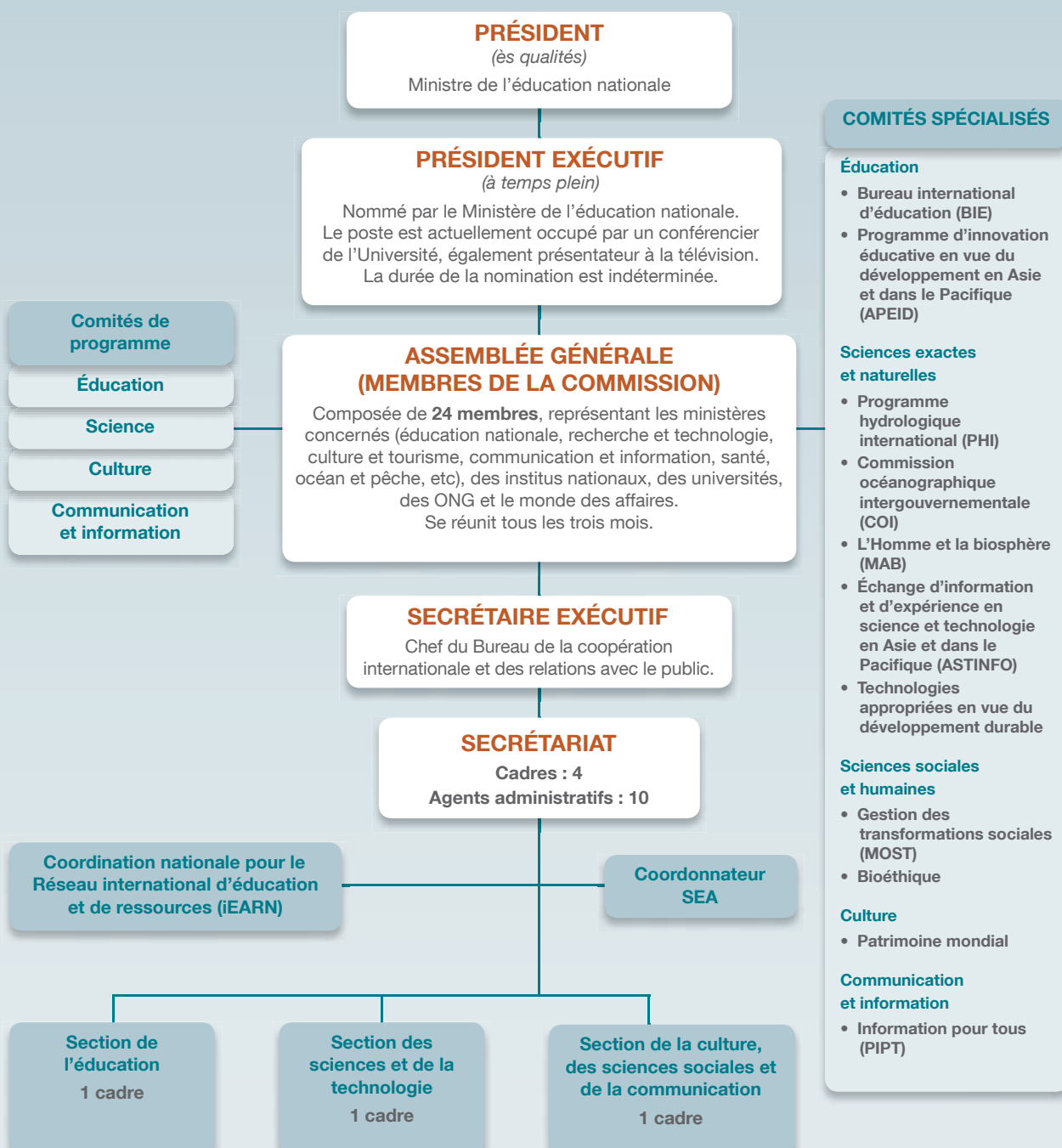
- Créée :** En août 1983.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation, du patrimoine national, de la culture et des arts. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec des administrations comme le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, le Département de l'environnement, le Département de l'information, le Conseil des arts de Fidji et deux universités et institutions de hautes études. La Commission nationale est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO, établie à Bruxelles.
- Budget :** La Commission nationale n'a pas constitué de budget indépendant. Le traitement du Secrétaire général, les dépenses de fonctionnement et les coûts d'exécution du programme de la Commission sont couverts par le budget du Ministère de l'éducation, du patrimoine national, de la culture et des arts. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission nationale est hébergé au Ministère de l'éducation, du patrimoine national, de la culture et des arts.



> COMMISSION NATIONALE INDONÉSIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

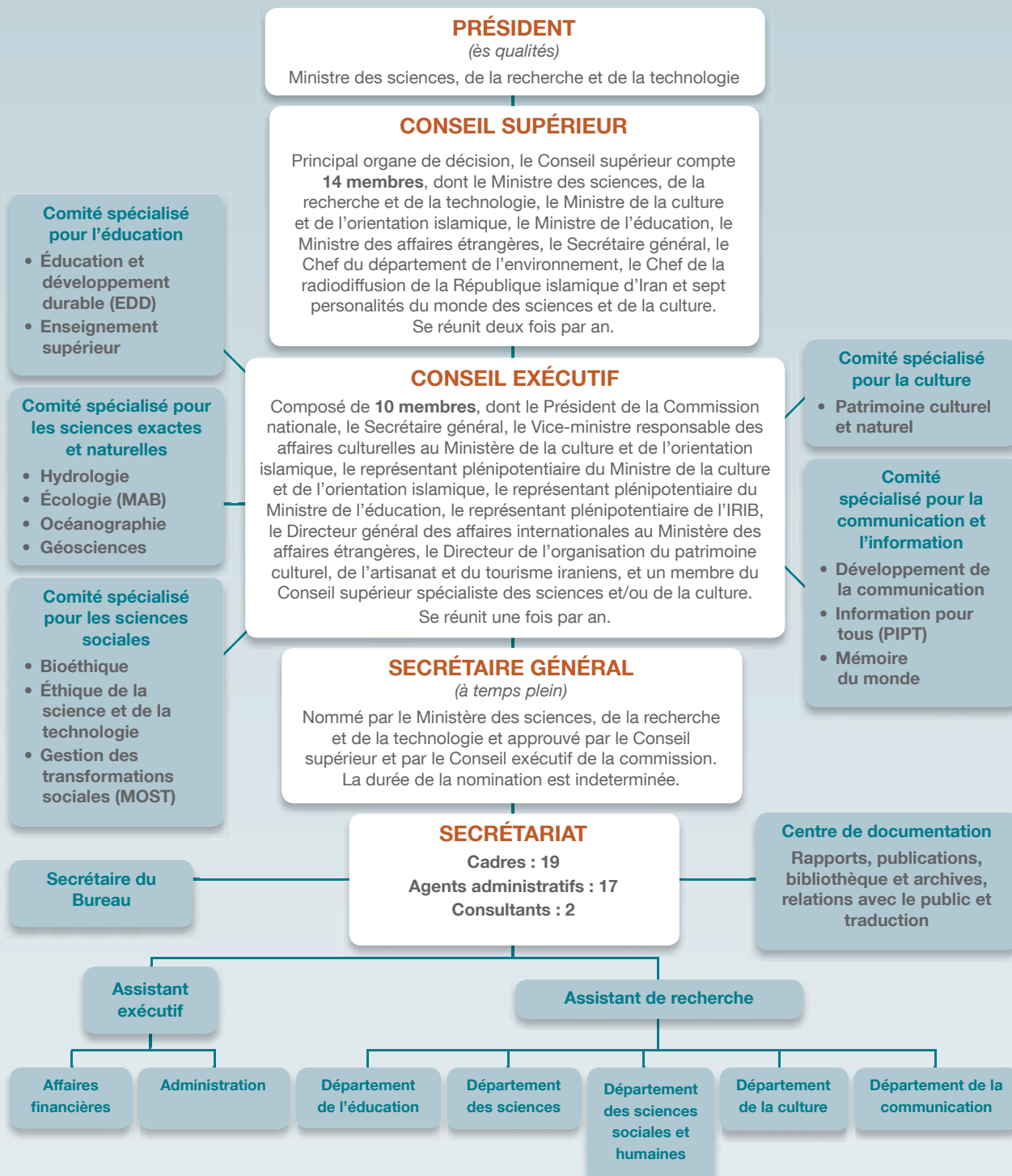
- Créée :** Le 20 octobre 1952, et réorganisée en 1977 par un décret du Ministère de l'éducation et de la culture.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés au Comité exécutif et à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre des projets. Des fonds extrabudgétaires sont également collectés auprès d'ONG, de particuliers, de sociétés et d'ambassades étrangères.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission nationale est installé au Ministère de l'éducation et de la culture ; il constitue l'une des quatre divisions du Centre d'information et de relations avec le public du Ministère.



> COMMISSION NATIONALE IRANIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1948, par un décret du Ministre de la culture, amendé en 1987.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère des sciences, de la recherche et de la technologie. La Commission est l'organe juridique de liaison entre l'UNESCO et la République islamique d'Iran. Elle entretient des relations régulières avec les ministères et des contacts directs avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Gouvernement, en particulier par le Ministère des sciences, de la recherche et de la technologie. Il couvre une partie des salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement, quelques voyages, la mise en œuvre d'activités et les coûts de 13 comités nationaux. La Commission nationale participe à la collecte de fonds auprès de partenaires extrabudgétaires tels qu'universités, institutions de recherche et organisations gouvernementales et non gouvernementales. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission est installée dans ses propres locaux, indépendants du bâtiment du Ministère des sciences, de la recherche et de la technologie et d'autres organisations gouvernementales.



> COMMISSION NATIONALE DU KAZAKHSTAN POUR L'UNESCO ET L'ISESCO

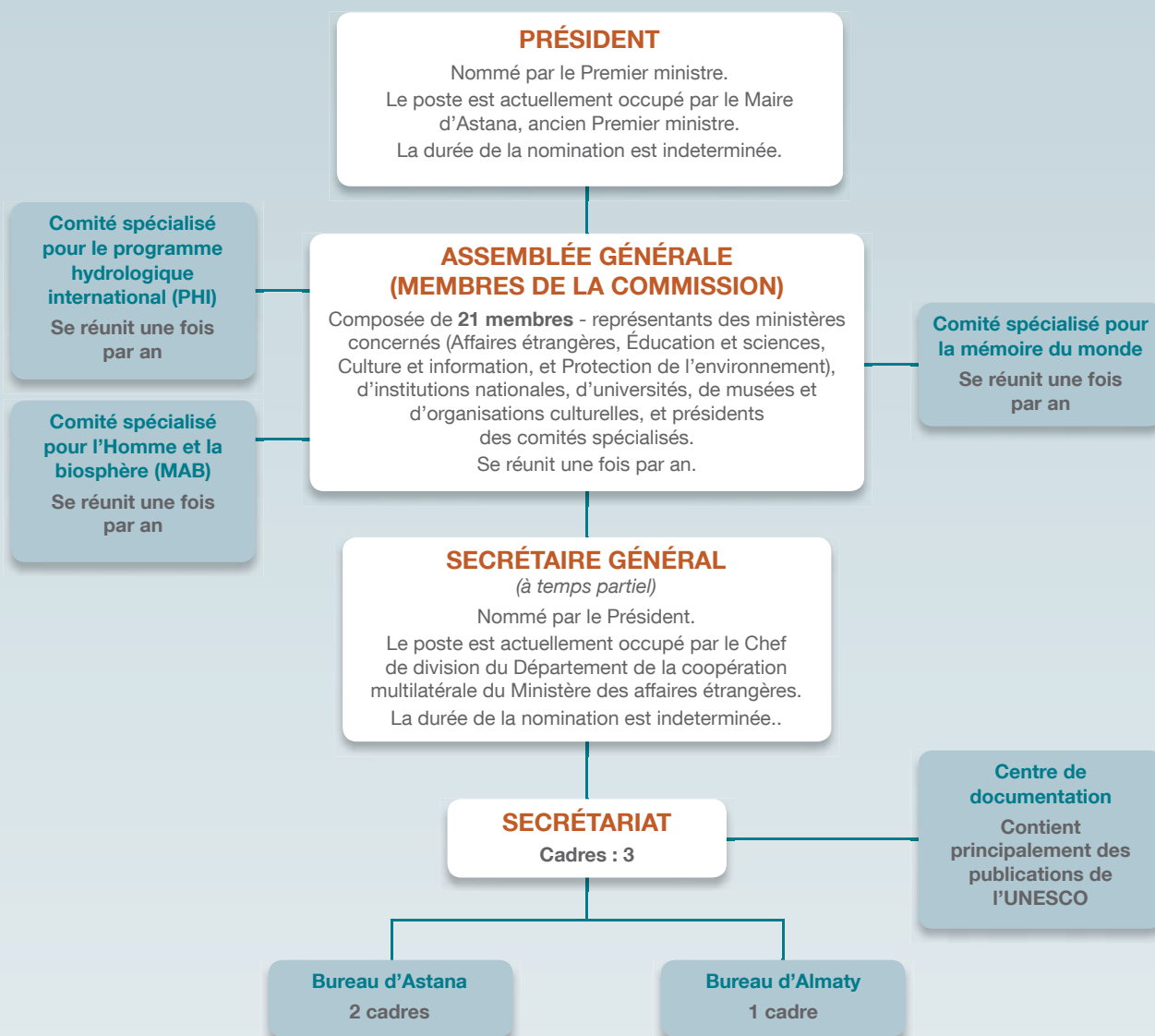
GÉNÉRAL

Créée : Le 24 novembre 1992.

Statut : Gouvernementale. Le Secrétariat de la Commission fait partie du Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières et officielles avec ces ministères et des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère des affaires étrangères, couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement et le coût des locaux. Certaines dépenses relatives à la mise en œuvre des projets sont partagées avec d'autres ministères. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'ouvrir un compte bancaire spécialement réservé à la Commission nationale.

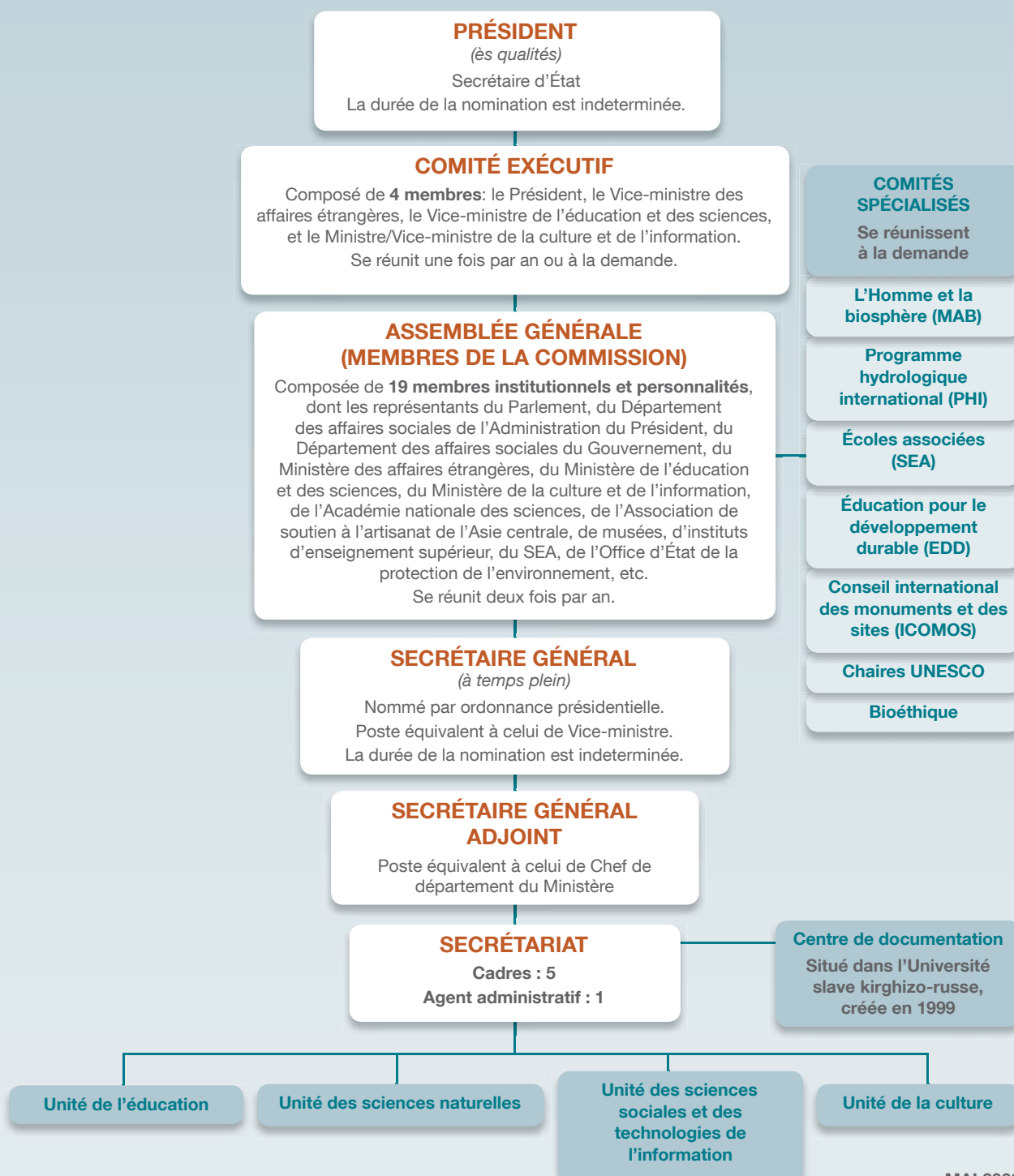
Localisation : La Commission dispose d'un bureau à Astana, la capitale, et d'un autre à Almaty.



> COMMISSION NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

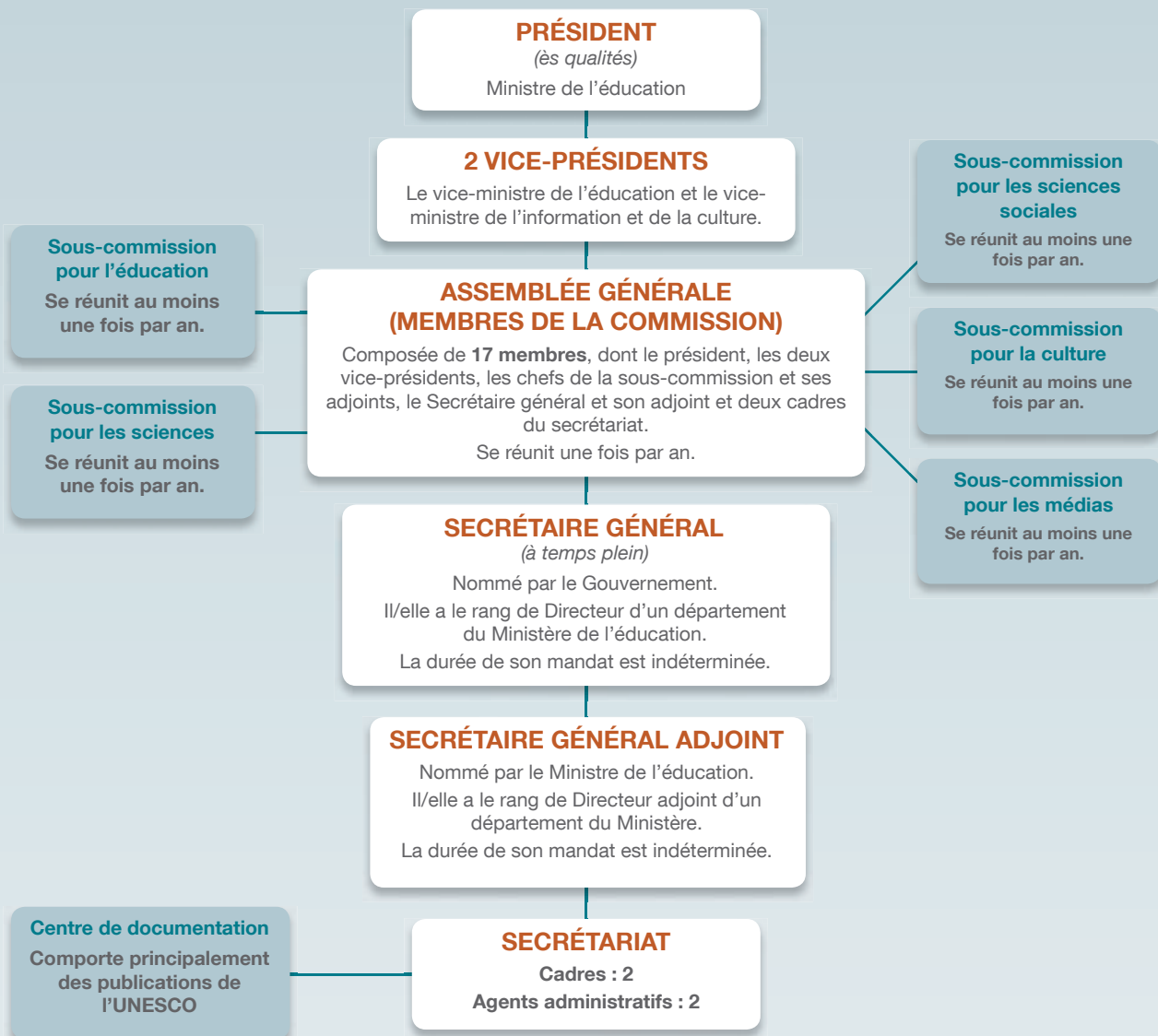
- Créée :** Le 12 juin 1992.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères et fonctionnant sous la responsabilité directe du Secrétaire d'État. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministres concernés au Comité exécutif et de leurs représentants à l'Assemblée générale. La Commission a des relations directes avec la Délégation permanente, établie à Bruxelles.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel et les dépenses de fonctionnement (maintenance et équipement des bureaux). De plus, la Commission nationale mobilise à l'occasion des fonds extrabudgétaires auprès de partenaires tels que le Bureau régional de l'ISESCO à Tehéran et des fondations. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale occupe des locaux appartenant au Gouvernement.



> COMMISSION NATIONALE LAO POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 16 décembre 1978.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Information et de la Culture. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les Ministères concernés. La Commission effectue des échanges avec la Délégation permanente à Paris par intermédiaire du Ministère des affaires étrangères ou directement si nécessaire.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les voyages et les dépenses courantes. La Commission mobilise aussi des fonds extrabudgétaires. Elle possède un compte bancaire pour la mise en œuvre des projets dans le cadre du programme de participation et d'autres projets financés par le Bureau hors Siège.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est logé dans le Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE MALAISIENNE POUR L'UNESCO

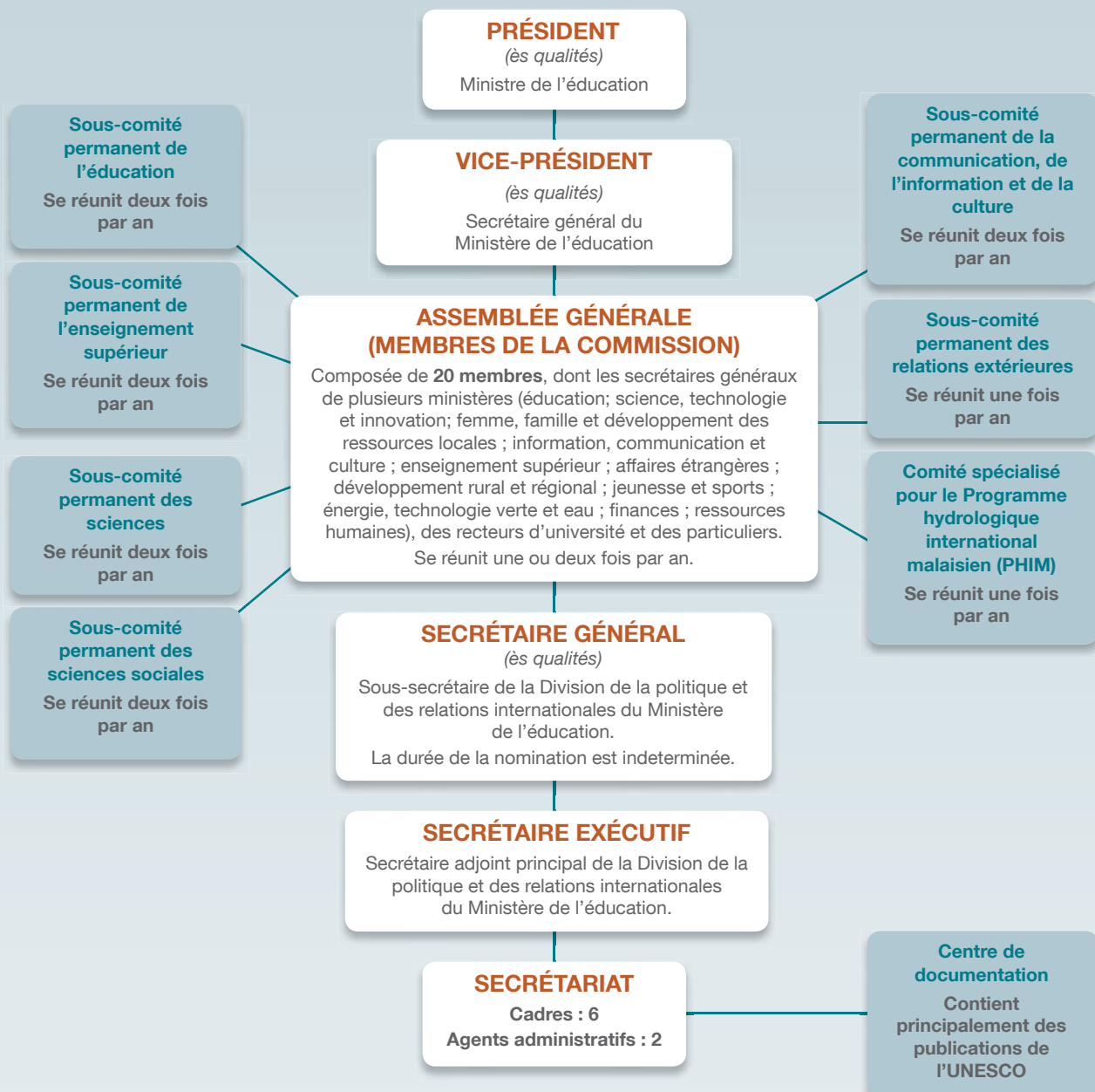
GÉNÉRAL

Créée : Le 7 juillet 1966.

Statut : Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Division de la politique et des relations internationales du Ministère de l'éducation assure le Secrétariat de la Commission. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants de divers ministères et administrations aux travaux des comités de programme et de l'Assemblée générale. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO. Le Secrétaire général est responsable de l'organisation et de la coordination de la gestion administrative et financière du Bureau de la délégation permanente de la Malaisie auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement pour couvrir les salaires du personnel, les voyages, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des activités. Le Statut de la Commission l'autorise à recevoir des contributions ou des donations de membres du public ou d'institutions autres que celles qui sont entièrement financées par le Gouvernement. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer ses transactions financières.

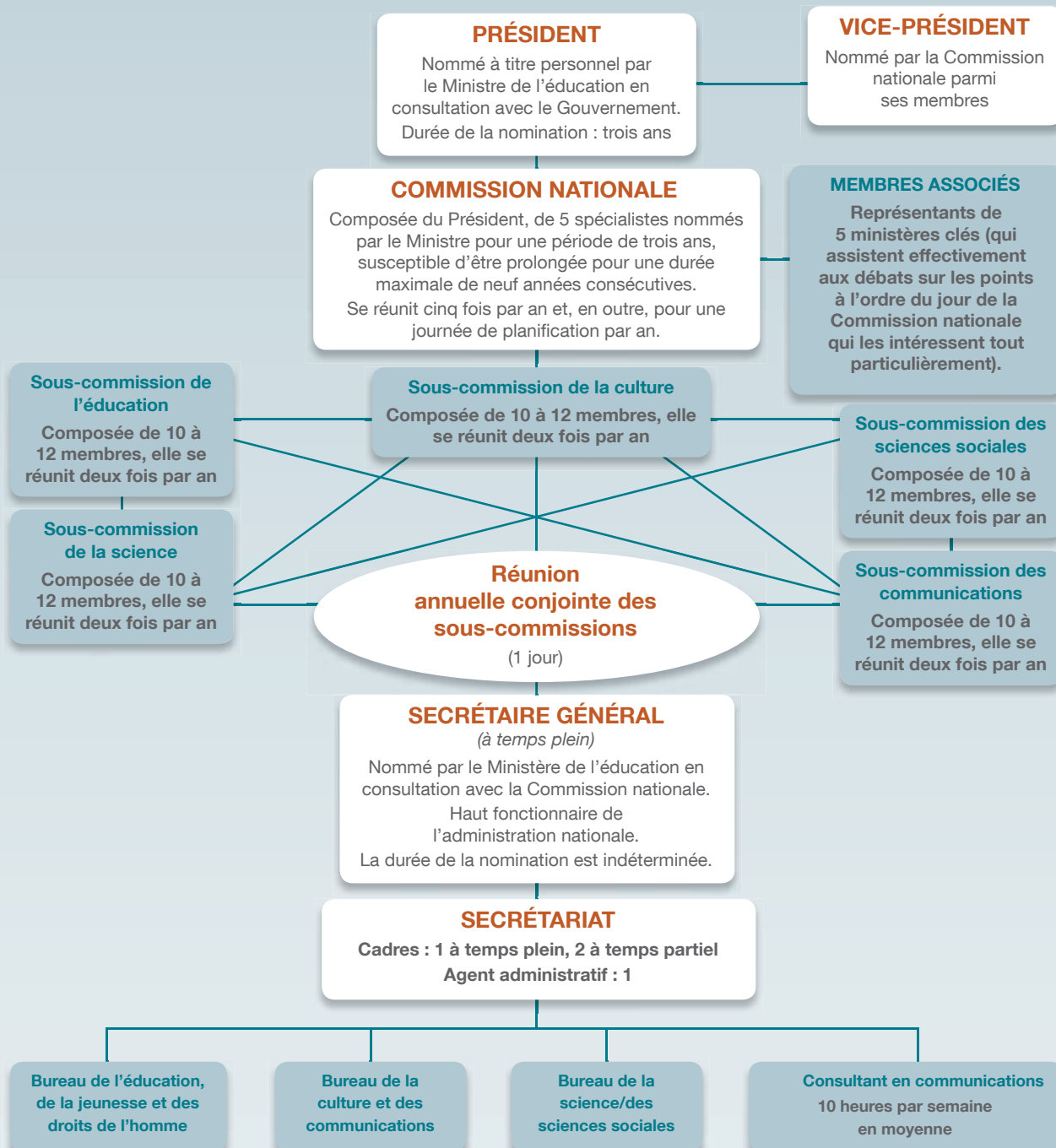
Localisation : Le Secrétariat de la Commission est hébergé dans les locaux du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE NÉO-ZÉLANDAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

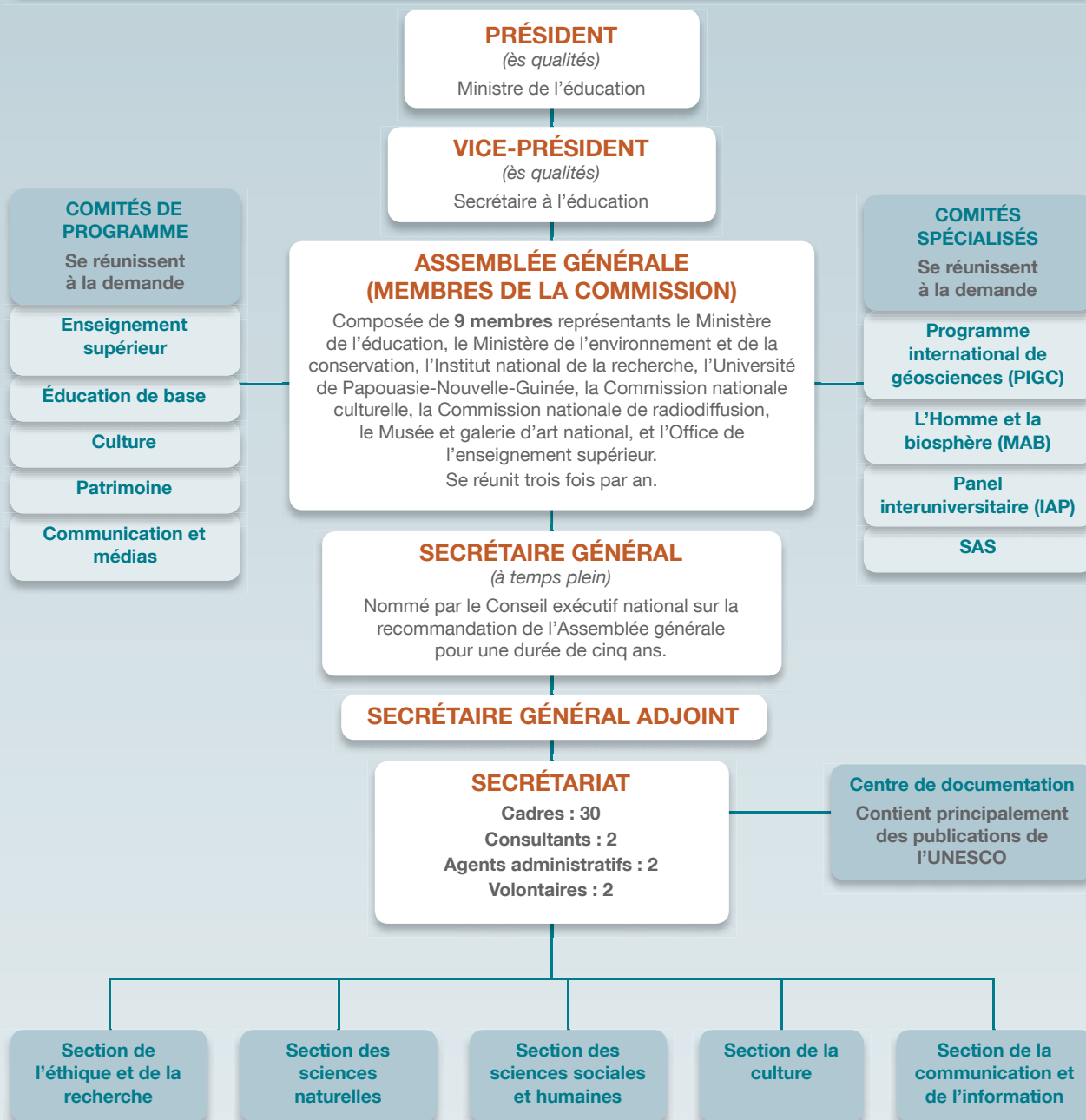
- Créée :** Le 24 septembre 1947.
- Statut :** Semi-autonome, rattachée à la Division internationale du Ministère de l'éducation. Les relations entre la Commission nationale et le Ministère sont instaurées et maintenues par un protocole d'accord qui porte sur les opérations ainsi que les ressources humaines et financières de la Commission. De plus, le Président et les membres de la Commission ont de fréquents contacts avec les ministres et le personnel des ministères concernés. La coopération interministérielle est facilitée par la participation de ces ministères aux réunions de la Commission nationale, lorsqu'il y a lieu, et à celles de ses sous-commissions. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Gouvernement, couvre toutes les dépenses de fonctionnement, les voyages, les salaires et la mise en œuvre des activités. La Commission nationale ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale est rattaché au Ministère de l'éducation tout en étant installé dans des locaux séparés.



> COMMISSION NATIONALE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

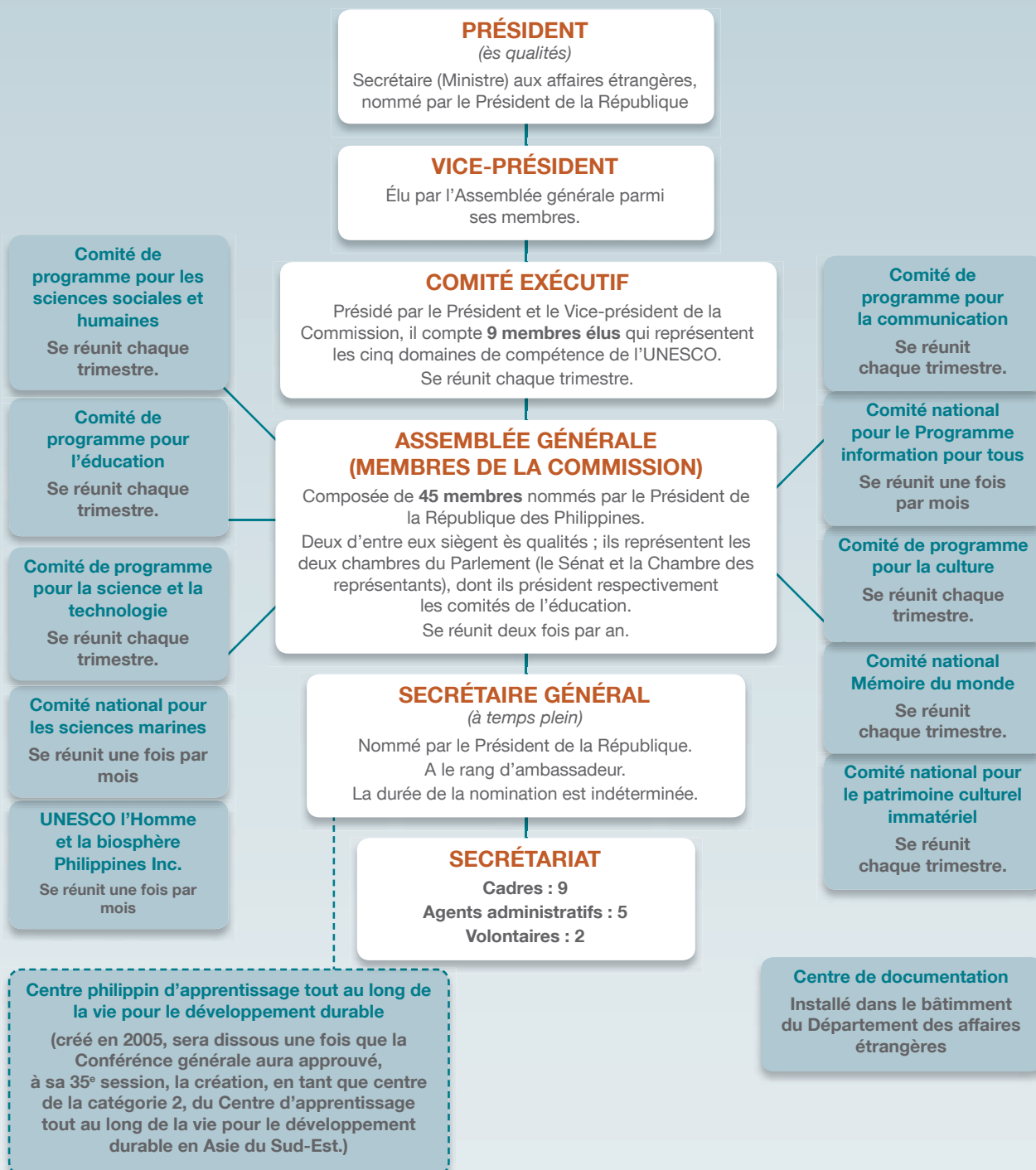
- Créée :** En 1981.
- Statut :** Autonome. A la suite d'une restructuration récente, la Commission est devenue un bureau autonome rattaché au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec les principales administrations.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre d'activités. La Commission nationale collecte des fonds extrabudgétaires auprès d'administrations et d'autres partenaires.
- Localisation :** La Commission est hébergée au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE DES PHILIPPINES POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

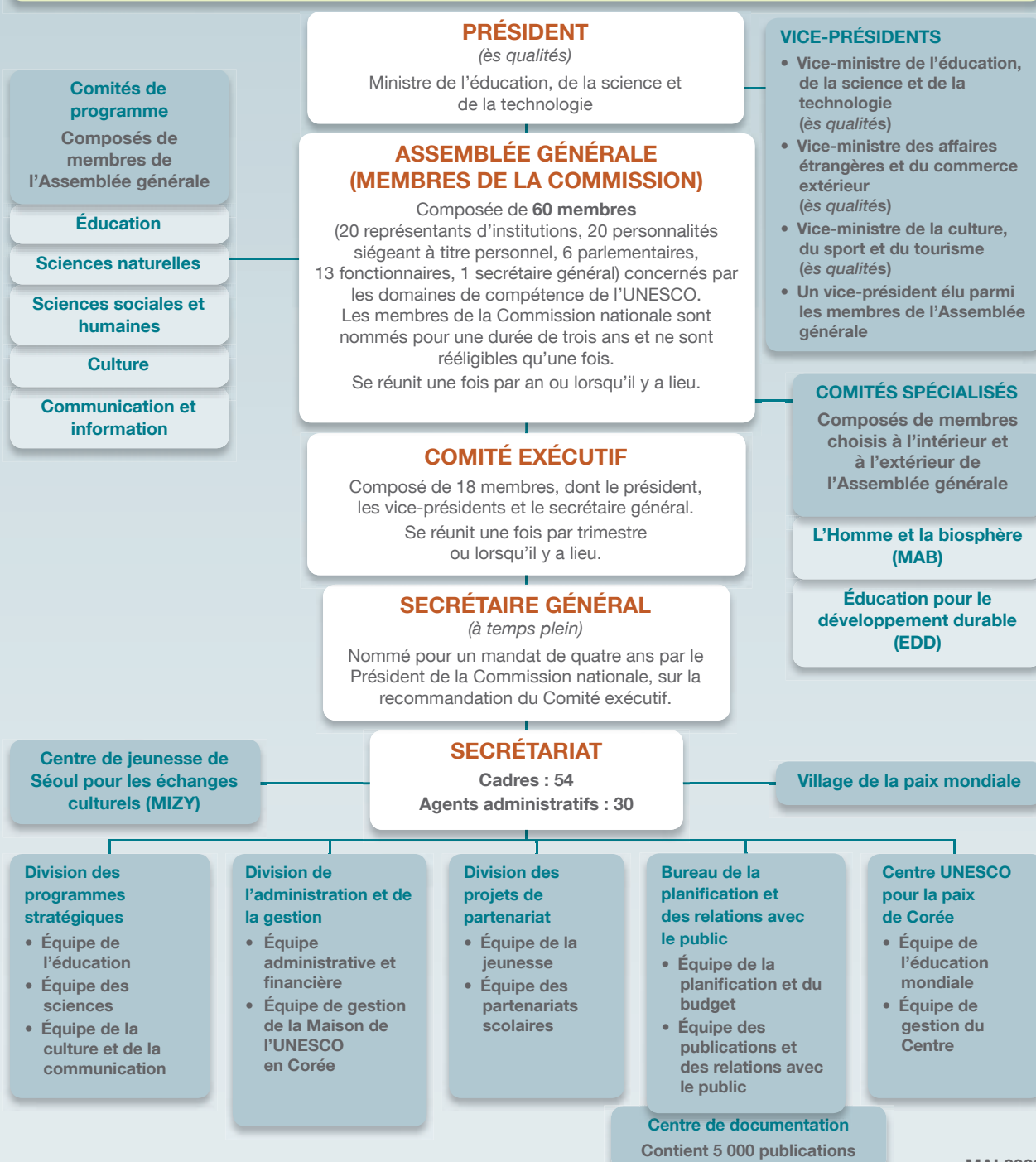
- Créée :** Le 25 mai 1951, par la loi R.A. 621 (modifiée par les lois R.A. 892 et R.A. 3849).
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des administrations et ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement et couvre les salaires du personnel, les voyages, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre d'activités de programme. De plus, la Commission collecte des fonds auprès de ministères et du secteur privé. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère des affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE CORÉENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 30 janvier 1954, conformément au Décret présidentiel sur la mise en place de la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO, promulgué en janvier 1953. La Loi relative aux activités de l'UNESCO a été adoptée en 1963 et entièrement remaniée en 2007.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés au Comité exécutif et à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des relations avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, constitué principalement des recettes produites par la location de biens immobiliers de la Commission, couvre les salaires du personnel, les voyages, une partie de la mise en œuvre des activités et la maintenance des bâtiments. Des administrations centrales et locales offrent des subventions pour certains projets et programmes de la Commission. Des fonds extrabudgétaires sont également collectés grâce aux contributions de partenaires, dont des organismes apparentés et le secteur privé. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** La Commission nationale possède ses propres bâtiments (la *Korea UNESCO House* dans la partie basse de Séoul et le *Korean UNESCO Peace Center* à Icheon), qui sont loués afin de produire un revenu. Le Secrétariat est donc hébergé dans des immeubles appartenant à la Commission.



> COMMISSION NATIONALE SRI-LANKAISE POUR L'UNESCO

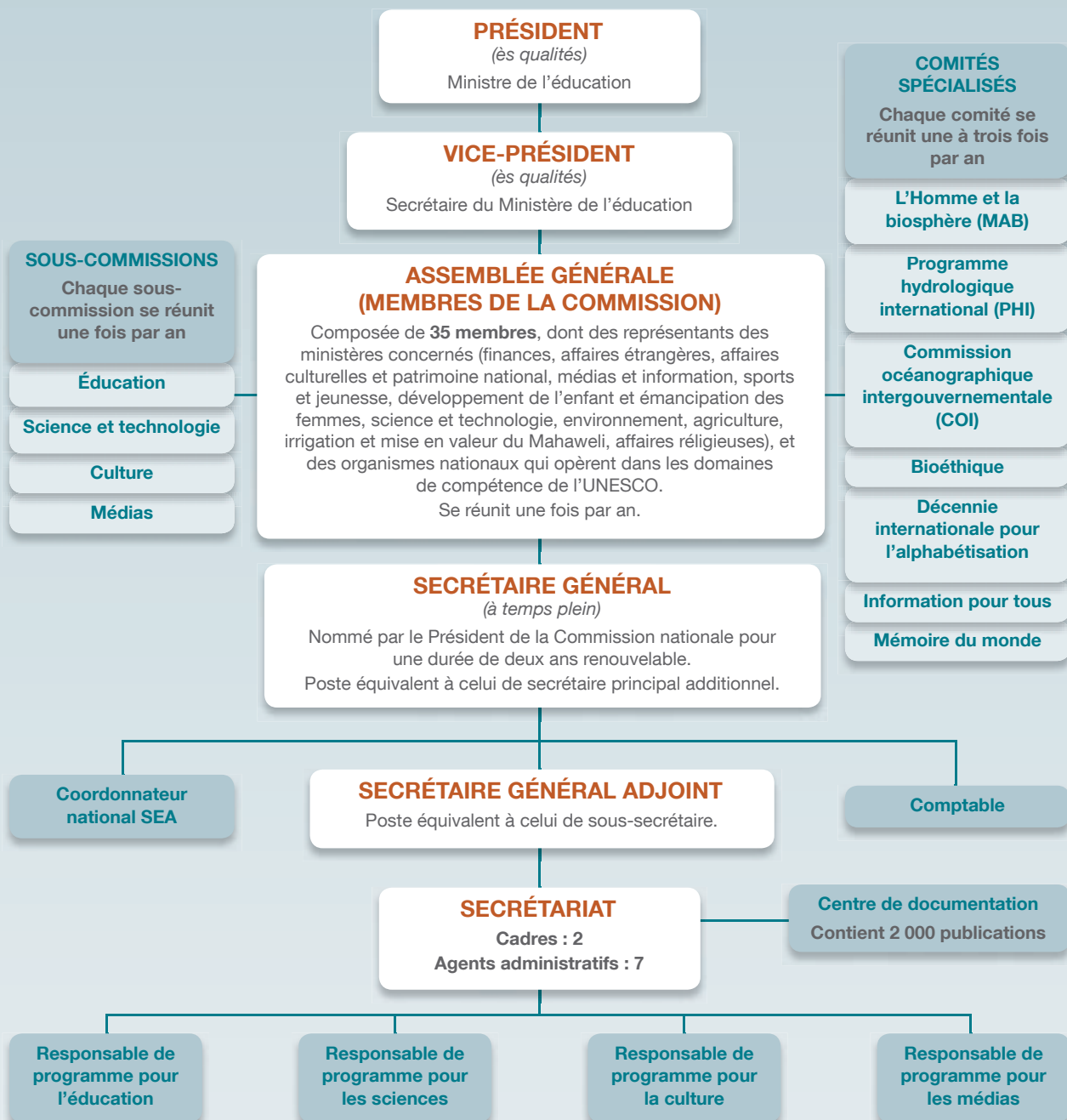
GÉNÉRAL

Créée : Le 30 septembre 1949.

Statut : Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les dépenses de fonctionnement, les salaires, les voyages, la mise en œuvre d'activités, la contribution au budget de l'UNESCO et le salaire d'un commis de la Délégation permanente auprès de l'UNESCO. La Commission collecte des fonds extrabudgétaires auprès d'autres organismes des Nations Unies et d'entreprises privées. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.

Localisation : Le Secrétariat de la Commission nationale est hébergé au Ministère de l'éducation.



Note : La Commission nationale a demandé quatre responsables de programme spécialisés dans chacun des domaines de compétence de l'UNESCO. Ils ne sont pas encore en poste.

> COMMISSION NATIONALE DE TONGA POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1984.
- Statut :** Gouvernementale. La Commission nationale est un organisme au sein du Ministère de l'éducation. Elle a un mandat, mais n'est pas instituée par un instrument juridique.
- Budget :** La Commission nationale n'a pas de budget indépendant. Les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes sont couverts par le budget annuel du Ministère de l'éducation. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le Secrétariat permanent de la Commission est hébergé au Ministère de l'éducation.

PRÉSIDENT

Ministre de l'éducation ou personne désignée par le Ministre avec le consentement du Gouvernement

VICE-PRÉSIDENT

Nommé par le Président avec le consentement du Gouvernement.
La durée de la nomination est de deux ans.

COMMISSION (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **7 membres au moins**, représentant des départements, institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux des domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, nommés pour une durée de deux ans, avec le consentement du Gouvernement.
Se réunit au moins deux fois par an ou lorsqu'il y a lieu.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps plein)

Haut fonctionnaire nommé par le Ministre de l'éducation.

SECRÉTARIAT PERMANENT

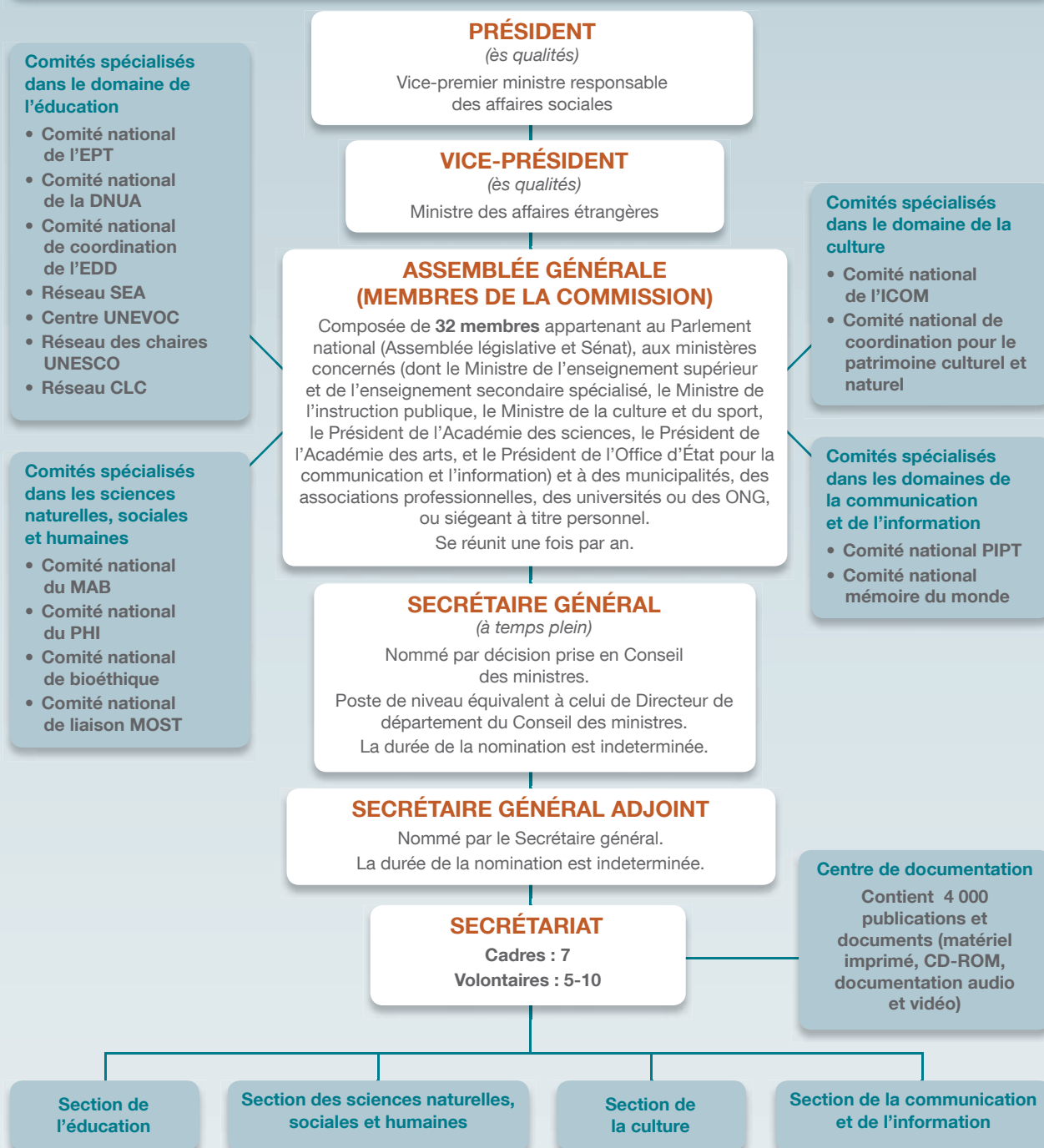
Cadre : 1

Agents administratifs : 2

> COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 29 décembre 1994, par décision prise en Conseil des ministres.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée directement au Conseil des ministres (Bureau du Premier ministre). Cette organisation permet à la Commission de promouvoir efficacement la coopération interministérielle tout en bénéficiant du soutien de l'ensemble des ministères et administrations concernés, et de coordonner ses activités avec diverses ONG locales et internationales. La Commission entretient des relations avec la Délégation permanente par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par l'État, couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes (notamment le loyer, les communications, l'équipement, etc.). De plus, la Commission collecte souvent des ressources – en espèces ou en nature – auprès d'autres institutions du système des Nations Unies et d'ONG nationales pour des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer des transactions dans la monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale loue ses locaux, situés dans le bâtiment de l'Université d'économie mondiale et de diplomatie de Tachkent.



Europe
et
Amérique
du Nord

> COMMISSION ALLEMANDE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En mai 1950, avant l'adhésion officielle de l'Allemagne à l'UNESCO en juin 1951.
- Statut :** Autonome. La Commission est une association enregistrée. Bien qu'elle opère de manière autonome, elle coordonne sa politique et ses activités avec le Ministère des affaires étrangères, autorité habilitée en Allemagne à traiter les questions relatives à l'UNESCO. La Commission coordonne ses activités avec celles des ministères fédéraux concernés et avec le Secrétariat de la Conférence permanente des ministres de l'éducation, de la science et de la culture des 16 Etats (Länder) allemands et avec les travaux d'experts de la société civile sur les questions liées à la participation de l'Allemagne à l'UNESCO. La Commission joue un rôle consultatif au sein de l'administration nationale.
- Budget :** Le budget de la Commission, financé par le Ministère des affaires étrangères, des fonds privés et des recettes diverses, couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement. La Commission dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** La Commission loue des locaux situés à l'extérieur du Ministère fédéral des affaires étrangères.

PRÉSIDENT

Élu à titre personnel par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.
Le poste est actuellement occupé par l'ancien Ministre des affaires économiques de la Basse-Saxe.

BUREAU

Composé du président et de deux vice-présidents élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.
Se réunit trois à quatre fois par an.

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **17 membres** dont 7 sont élus par l'Assemblée générale (Bureau et trois membres supplémentaires), 6 sont désignés par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des « Länder », et 4 sont les présidents des comités de programme.
Se réunit trois à quatre fois par an.

Comité de programme pour l'éducation

Se réunit une à deux fois par an

Comité de programme pour les sciences

Se réunit une à deux fois par an

Comité de programme pour la culture

Se réunit une à deux fois par an

Comité de programme pour la communication et l'information

Se réunit une à deux fois par an

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

La Commission se compose de **114 membres** au maximum, dont 14 sont désignés par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des « Länder » (y compris le Délégué permanent auprès de l'UNESCO). Cent membres au maximum sont élus comme membres institutionnels (ONG, associations professionnelles, universités, institutions, médias, comités nationaux pour les programmes scientifiques de l'UNESCO) ou comme experts. La Commission compte également un certain nombre de membres honoraires, de sponsors et de correspondants qui n'ont pas le droit de vote. Les membres sont élus tous les deux ans, par moitié. Se réunit en séance plénière une fois par an.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps plein)

Nommé par le Comité exécutif pour une durée indéterminée. Poste comparable à celui de Professeur d'université honoraire.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Nommé par le Secrétaire général

SECRÉTARIAT

Cadres : 29

Agents administratifs : 11

Division de l'Afrique, et des partenariats publics et privés

2 membres du personnel

Secrétariat de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable

6 membres du personnel

Division de l'éducation, de la communication et de l'information

4 membres du personnel

Division des sciences et des droits de l'homme

2 membres du personnel

Division de la culture, et de la Mémoire du monde

2 membres du personnel

Division du patrimoine mondial

2 membres du personnel

Division du système des Écoles associées

2 membres du personnel

Division du service volontaire international "kulturweit"

6 membres du personnel

> COMMISSION NATIONALE ANDORRANE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 23 février 1996.
- Statut :** Semi autonome, rattachée au Ministère des Affaires étrangères. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation de représentants de différents ministères à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les voyages et les dépenses courantes. Les fonds extra budgétaires sont obtenus dans le cadre d'une activité précise et viennent soit d'entreprises privées soit d'entités publiques (ministères et/ou mairies).
- Localisation :** La Commission possède ses propres locaux.

PRÉSIDENT

Nommé à titre personnel pour une période de quatre ans par le Gouvernement après la proposition de l'Assemblée générale parmi ses membres

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **3 membres** : la présidente de la Commission, le secrétaire général et un représentant du Ministère des affaires étrangères. Se réunit au minimum deux fois par mois.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **19 membres**, dont 5 représentants du gouvernement (Délégué permanent d'Andorre à l'UNESCO, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la culture, du Ministère de l'environnement, du Ministère de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports), 1 représentant du Conseil général (parlementaire), 2 représentants des mairies et des représentants des ONG. Se réunit quatre fois par an.

Sous-commission de programme sur la communication et l'information

Sous-commission de programme sur la diversité culturelle

Sous-commission de programme sur l'éducation et les sciences

Sous-commission de programme sur le patrimoine culturel

Sous-commission de programme sur le patrimoine mondial

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps plein)

Nommé par le Gouvernement après la proposition de l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Centre de documentation
Comportant
1 200 publications

SECRÉTARIAT

Cadres : 2

> COMMISSION NATIONALE ARMÉNIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 10 octobre 1991.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des étroites relations avec ces ministères et a des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement, afin de couvrir les salaires du personnel et certains voyages. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire, qui est un compte extrabudgétaire à l'intérieur du trésor.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère des affaires étrangères.

PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Ministre des affaires étrangères

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **15 membres** représentant les ministères concernés (affaires étrangères ; culture ; éducation et sciences), l'Académie nationale des sciences, l'Université d'État d'Erevan, la Fédération arménienne des clubs et associations UNESCO, l'Église apostolique arménienne et l'Union des compositeurs et musicologues.

Se réunit deux fois par an.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps plein*)

Chef de la Division UNESCO au Ministère des affaires étrangères, nommé par le Ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

SECRÉTARIAT

Cadres : 3

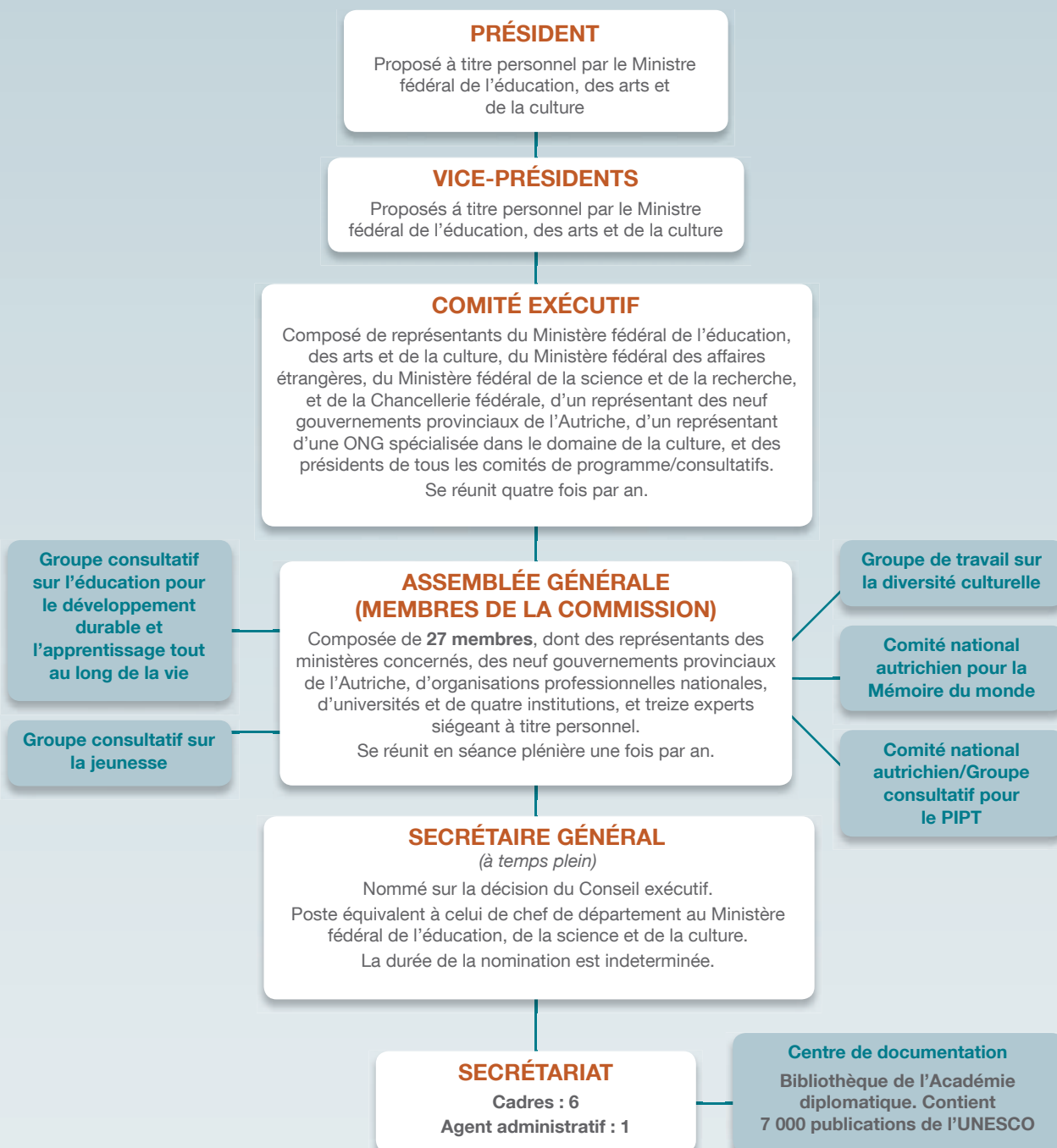
Centre de documentation

Installé à l'Université d'État d'Erevan ; contient principalement des publications de l'UNESCO et du système des Nations Unies.

> COMMISSION AUTRICHIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 30 juin 1949.
- Statut :** Autonome. De sa création jusqu'en 2001, la Commission a été un organe gouvernemental semi-autonome rattaché au Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture. En 2002, elle a changé de statut, devenant une société enregistrée indépendante. Elle n'est rattachée à aucun ministère en particulier et a le statut juridique d'organisme indépendant. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés au Comité exécutif. La Commission a des contacts directs avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement (principalement par le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture). Il couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement (communications, équipements, missions, activités, etc.). De plus, la Commission reçoit un soutien financier de différents ministères pour la mise en œuvre de projets opérationnels spécifiques.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale est installé dans un édifice qui est propriété privée et qui se trouve dans le centre de Vienne.



> COMMISSION NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE BÉLARUS POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1956.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec ces ministères et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale fait partie de celui du Ministère des affaires étrangères, qui couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte en banque pour le financement des projets.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère des affaires étrangères.

PRÉSIDENT

Nommé par le Conseil des ministres.
Le poste est actuellement occupé par un
Ambassadeur en mission spéciale.
La durée de la nomination est indéterminée.

2 VICE-PRÉSIDENTS

Vice-ministre de la culture et vice-président
du Présidium de l'Académie nationale
des sciences.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **23 membres**, représentant les ministères
concernés (Affaires étrangères, Éducation, Information,
Statistiques et analyses, Sports et tourisme), des
universités, les médias et des institutions nationales.
Se réunit une fois par an.

Comité national du
MAB (l'Homme et la
biosphère)/Centre
de coordination de
la coopération avec
l'UNESCO et les
autres organisations
internationales

Comité national
de bioéthique

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps plein)

Nommé par le Conseil des ministres.
Le poste est actuellement occupé par un Conseiller du
Ministère des affaires étrangères.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTARIAT

Cadre : 1
Agent administratif : 1
Consultant : 1

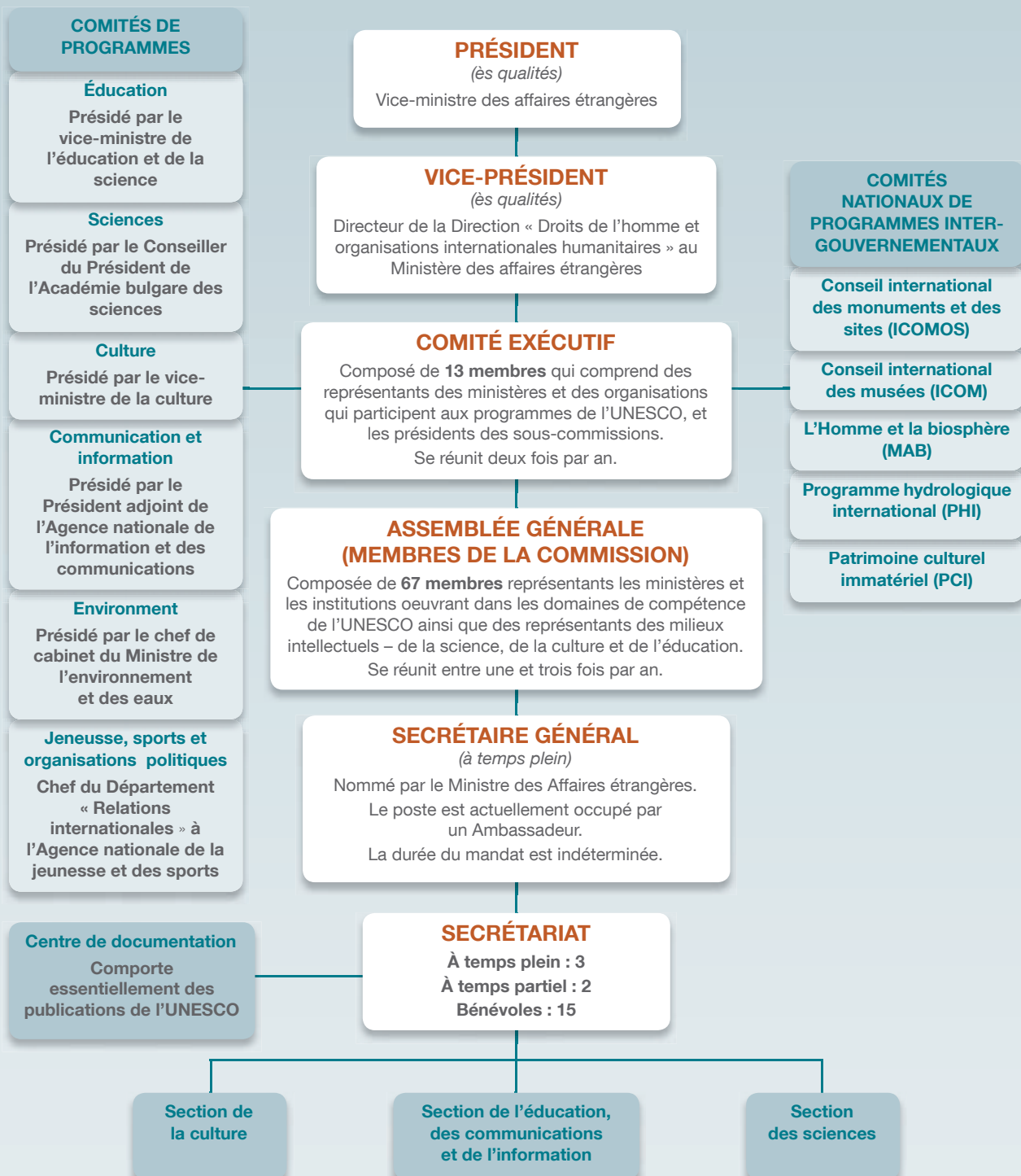
Centre de documentation

Situé à la Bibliothèque
nationale de Bélarus.

> COMMISSION NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 17 mai 1956.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La Commission est une division au sein de la direction « Droits de l'homme et organisations internationales » au Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation de représentants de différents Ministères au Comité exécutif et à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Ministère des affaires étrangères pour couvrir les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission est hébergé dans les locaux du Ministère des affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE CANADIENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En juin 1957.
- Statut :** Autonome, placée sous l'égide du Conseil canadien des arts. La Commission bénéficie des liens étroits que le Conseil entretient avec le Gouvernement et offre aux représentants de ce dernier et aux organisations de la société civile un lieu d'échange sur des questions d'intérêt commun. Les consultations ont trait aussi bien à des questions concernant l'UNESCO qu'à des sujets plus vastes. La Commission est connue et respectée au sein de l'administration nationale. Elle entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget est financé par des fonds alloués au Conseil canadien des arts dans le cadre des crédits budgétaires votés pour lui chaque année au Parlement. La Commission canadienne gère son propre budget, qui couvre les salaires du personnel, les voyages, les coûts administratifs et les dépenses de fonctionnement, la mise en œuvre d'activités, etc. La Commission collecte des fonds pour des projets spécifiques et dispose de comptes spéciaux qui lui permettent de séparer ces financements de son fonds général de fonctionnement. Elle ne dispose pas d'un compte bancaire qui lui soit propre.
- Localisation :** La Commission est hébergée dans les bureaux du Conseil canadien d'Ottawa. Cela lui permet de bénéficier de services administratifs communs, de salles de réunion, de services d'interprétation, etc.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps plein)

Poste de Directeur de niveau 2. Désigné à l'issue d'un processus de sélection entre plusieurs candidats après diffusion d'un avis à l'échelle nationale.

PRÉSIDENT

Nommé par le Comité exécutif en consultation avec le Conseil canadien pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

VICE-PRÉSIDENT

Nommé par le Comité exécutif en consultation avec le Conseil canadien pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **17 membres** dont : les représentants du Bureau (le Président, le Vice-président et le Secrétaire général) ; les présidents des trois commissions sectorielles (éducation, sciences naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information) ; le dernier Président de la Commission ; les représentants du Département des affaires étrangères et du commerce international, du Patrimoine canadien, du Conseil canadien des arts, du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) et du Ministère des relations internationales (Québec) ; deux membres nommés par le Conseil canadien des arts ; trois membres élus par l'Assemblée générale annuelle pour une période de deux ans renouvelable une fois. Se réunit au moins deux fois par an.

COMMISSIONS SECTORIELLES

Chaque commission est composée de 35 à 40 membres et se réunit deux fois par an.

Éducation

Sciences naturelles, sciences sociales et humaines

Culture, communication et information

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (MEMBRES)

Composée de quelque **400 membres** disséminés dans tout le Canada, dont des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des experts dans les domaines de compétence de l'UNESCO - éducation, sciences, culture et communication et information. Se réunit une fois par an.

COMITÉ DES ADHÉSIONS

Composé de 3 personnes nommées par le Comité exécutif et de trois autres personnes élues à l'Assemblée générale annuelle, pour une période de deux ans renouvelable une fois.

1 conseiller spécial

1 responsable des affaires publiques

6 responsables de programme

- Éducation
- Sciences naturelles
- Sciences sociales et humaines
- Culture
- Communication et information
- Jeunesse

SECRETARIAT

Cadres : 9
Agents administratifs : 5

Centre de documentation
Contient principalement des publications de l'UNESCO

1 coordonnateur administratif et assistant du secrétaire général

1 assistant pour les questions financières et administratives

3 assistants administratifs

Éducation ; sciences naturelles et sciences humaines ; culture ; communication et information

> COMMISSION CROATE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1992.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle directe du Ministère de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation de représentants des ministères et institutions gouvernementales concernés aux réunions de l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations directes avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué principalement par le Ministère de la culture ; il couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre d'activités. De plus, la Commission collecte parfois des fonds auprès du secteur privé. Elle a son propre compte en banque, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère de la culture.

PRÉSIDENT

Nommé à titre personnel, en consultation avec les ministères ou institutions concernés pour une période renouvelable de quatre ans.
Le poste est actuellement occupé par un membre de l'Académie croate des arts et des sciences.

VICE-PRÉSIDENT

Nommé en consultation avec les ministères ou institutions concernés pour une période renouvelable de quatre ans.
Le poste est actuellement occupé par un membre de l'Académie croate des arts et des sciences.

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **7 membres** : le président, le vice-président et les présidents des cinq comités de programme.
Se réunit trois à quatre fois par an.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **17 membres** représentant le Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement des espaces et de la construction ; le Ministère des sciences, de l'éducation et des sports ; le Ministère de la culture ; le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne ; l'Académie croate des arts et des sciences ; le Parlement.
Se réunit cinq à six fois par an.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (à temps plein)

Nommé par le Ministre de la culture.
Poste équivalent à celui de Chef de département.

SECRÉTARIAT

Cadres : 2

COMITÉS DE PROGRAMME

Chaque comité se réunit trois à quatre fois par an.

Éducation

Sciences naturelles

Culture

Sciences sociales et humaines

Communication et information

COMITÉS SPÉCIALISÉS

Chaque comité se réunit trois à quatre fois par an.

L'Homme et la biosphère (MAB)

Information pour tous (PIPT)

Patrimoine immatériel

Commission océanographique intergouvernementale (COI)

Programme hydrologique international (PHI)

Décennie de l'éducation pour le développement durable (EDD)

Centre de documentation

Contient principalement des publications de l'UNESCO

> COMMISSION NATIONALE FINLANDAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 8 décembre 1957.
- Statut :** Semi-autonome ; organe subsidiaire, consultatif et spécialisé du Ministère de l'éducation et de la culture. La Commission nationale opère de manière indépendante ; ses membres sont des experts de haut niveau dont chacun est épaulé par un réseau ou une institution qui le soutient. Afin de couvrir tous les domaines de compétence de l'UNESCO et d'avoir accès aux meilleures ressources cognitives et humaines, les membres de la Commission doivent pour la plupart être d'emblée associés aux travaux d'autres organisations, non seulement gouvernementales mais aussi non gouvernementales (ONG). Ces dernières ont également la possibilité de proposer des candidats pour admission à la Commission nationale. Celle-ci entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** L'essentiel du budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère de l'éducation et de la culture, couvre les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission est installé à la Division des relations internationales du Ministère de l'éducation et de la culture.

PRÉSIDENT

Nommé à titre personnel pour une durée de quatre ans par le Gouvernement, sur la proposition du Ministère de l'éducation et de la culture.

Le poste est actuellement occupé par un professeur d'astronomie de l'Université d'Helsinki.

VICE-PRÉSIDENT

Élu parmi les membres de l'Assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **12 membres**, représentant l'Ombudsman pour enfants de Finlande, le Parlement, des administrations et des institutions savantes, des universités, des centres culturels et une association professionnelle (l'Union des journalistes). Les représentants du Ministère de l'éducation et de la culture et du Ministère des affaires étrangères ont le droit d'assister et de prendre la parole aux réunions de la Commission.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, au terme de consultations élargies.

Se réunit cinq à sept fois par an.

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAUX

Favorable à une structure légère, la Commission nomme des groupes de travail sur une base ad hoc.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(ès qualités) (à temps partiel)

Conseiller et Directeur adjoint pour les relations internationales du Ministère de l'éducation et de la culture.

La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTARIAT

Cadres : 2

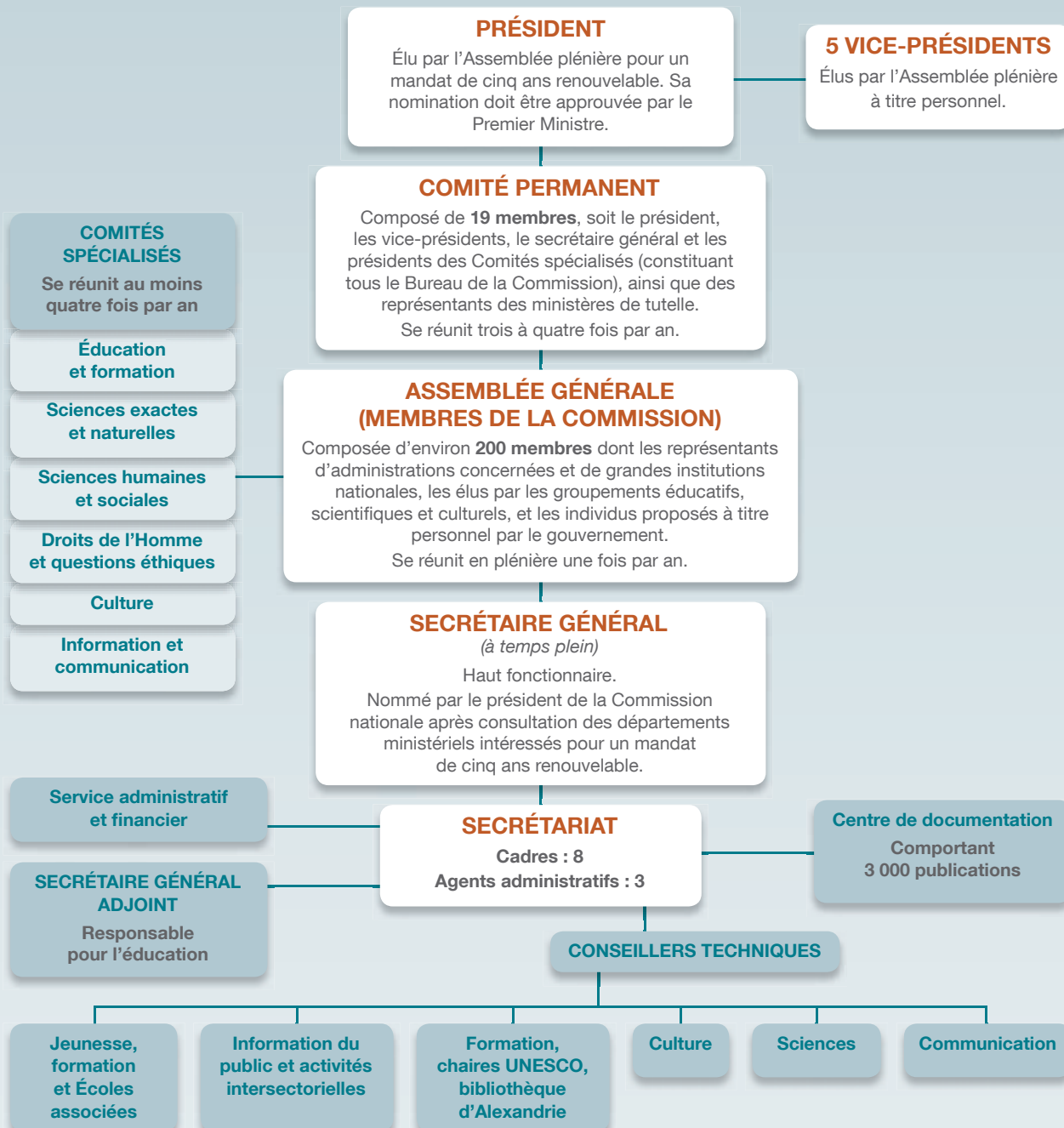
Agent administratif : 1

Note : La Division des relations internationales du Ministère de l'éducation et de la culture est chargée d'assurer le secrétariat de la Commission. La Commission peut engager des personnes-ressources indépendantes sur une base ad hoc.

> COMMISSION NATIONALE FRANÇAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

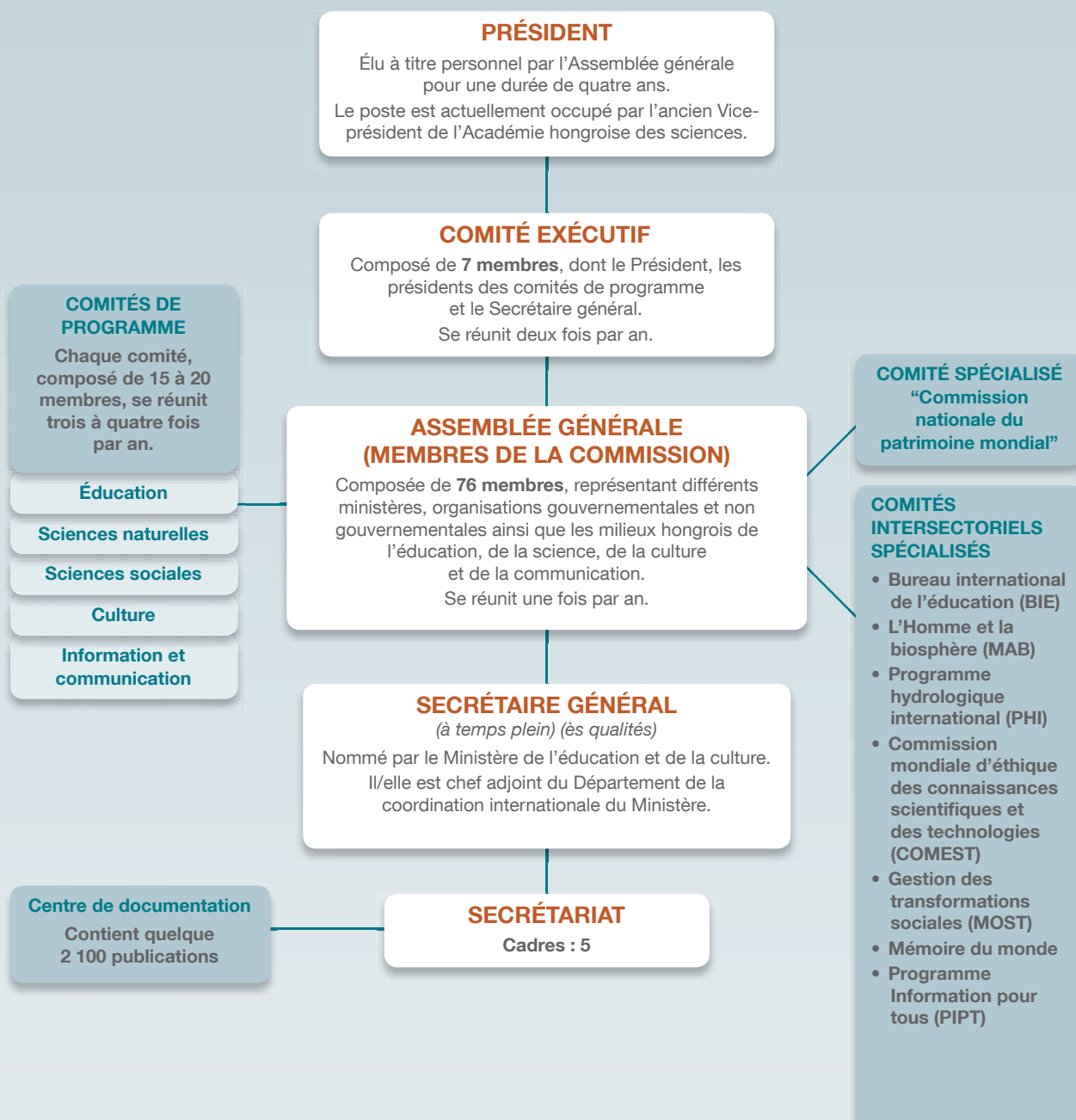
- Créée :** Le 2 août 1947.
- Statut :** Semi-autonome. La Commission nationale française est un organisme public et interministériel, créé par décret et placé sous la tutelle de trois ministères (affaires étrangères, culture et communication, éducation nationale). La Commission jouit d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle. Elle a développé des liens suivis avec la société civile et les ONG, tout en favorisant la coopération entre les différents ministères intéressés par l'action de l'UNESCO. La Commission maintient des relations étroites avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** La Commission nationale dispose de son propre budget, alloué par ses ministères de tutelle, qui sert à couvrir son fonctionnement administratif. Le reste de ses moyens d'action provient des contrats pour des tâches spécifiques qui lui sont confiées soit par l'UNESCO, soit par les ministères concernés, soit par des organismes nationaux et le secteur privé, ainsi que de soutiens apportés par d'autres partenaires intéressés par les projets qu'elle conduit. Elle dispose de son compte bancaire pour effectuer des transactions financières.
- Localisation :** Les locaux de la Commission nationale lui sont fournis par le Ministère des Affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE HONGROISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

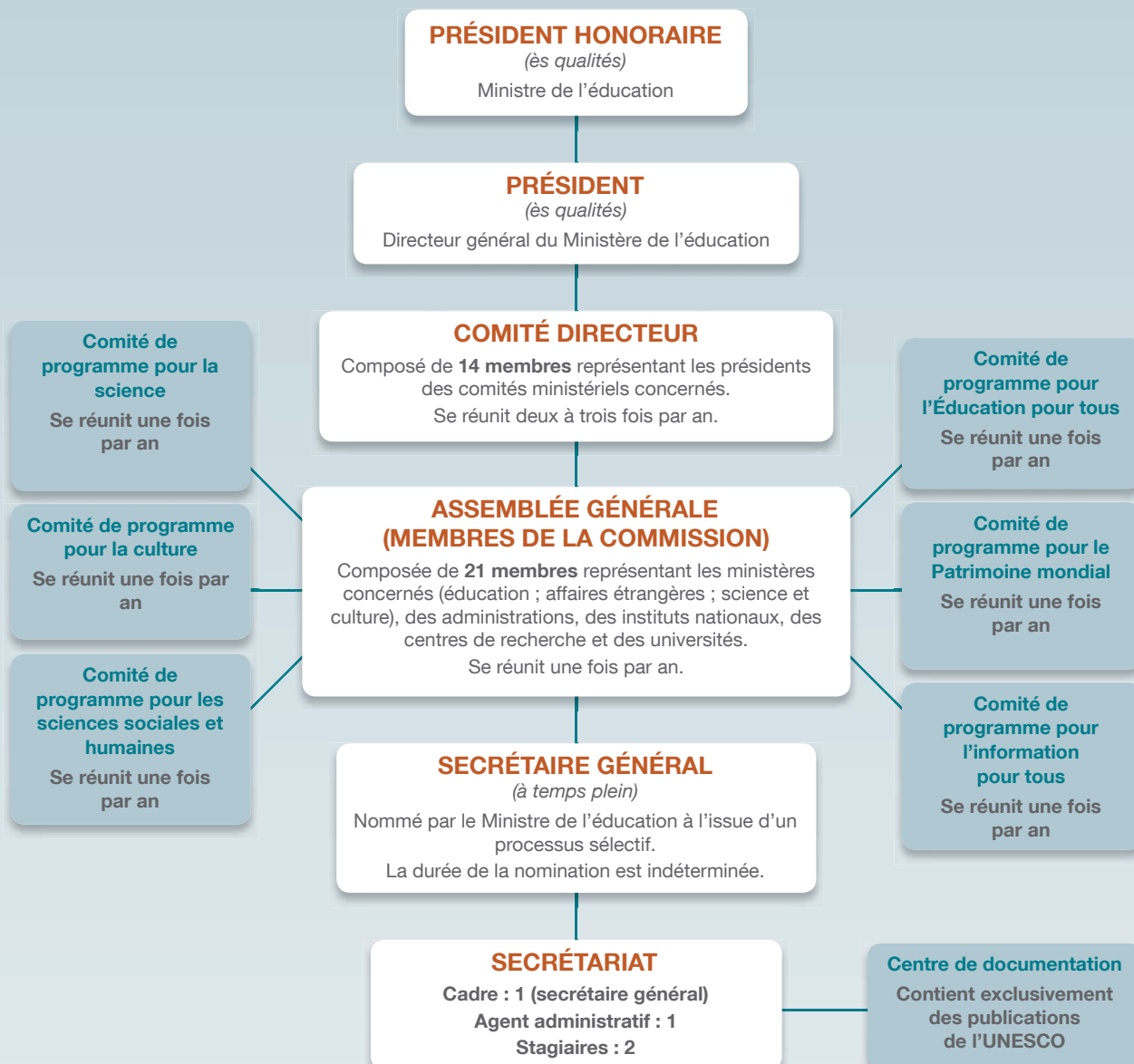
- Créée :** En 1948.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et de la culture. Le Secrétariat doit se conformer aux règles de l'administration publique. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères. Ses contacts avec la Délégation permanente passent par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de la culture.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de la culture. Il couvre les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes (communication, missions, activités, etc.) ainsi qu'un soutien minimal à des programmes connexes. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère de l'éducation et de la culture.



> COMMISSION NATIONALE D'ISRAËL POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

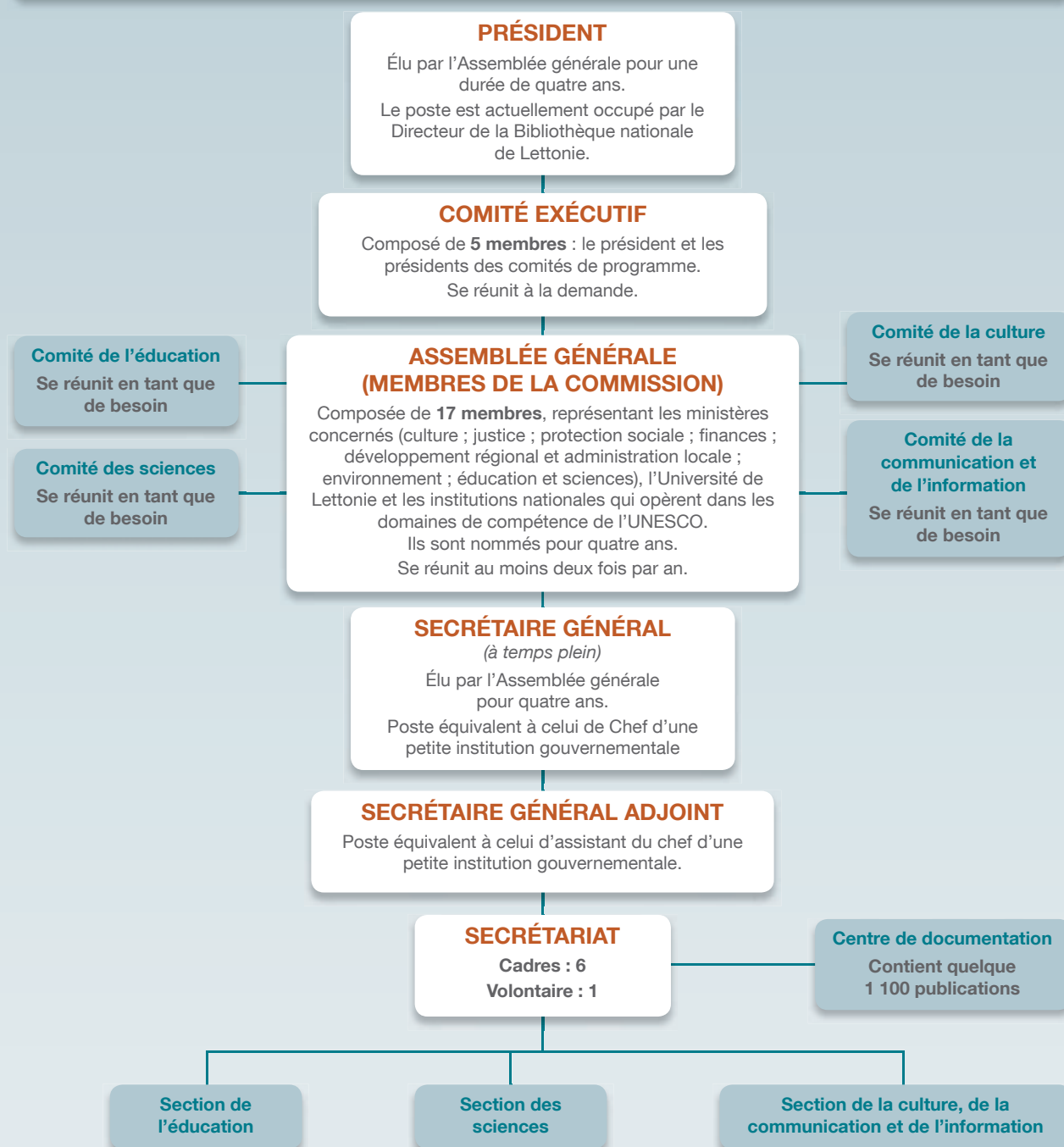
- Créée :** Le 16 septembre 1949.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale, aux comités de programme et aux comités spécialisés. La Commission entretient des relations directes avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement ; il couvre les voyages, les dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre des activités. La Commission collecte également des fonds extrabudgétaires auprès de ministères et d'ONG.
- Localisation :** La Commission est installée dans les locaux du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE DE LETTONIE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En février 1992.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères. Elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement et couvre les dépenses de fonctionnement, les salaires du personnel, les voyages et la mise en œuvre d'activités et de programmes. La Commission collecte des fonds extrabudgétaires auprès d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'administrations et de fondations. Elle dispose de deux comptes bancaires – l'un en monnaie nationale et l'autre en devises.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission loue ses locaux dans un immeuble de bureaux de la vieille ville de Riga.

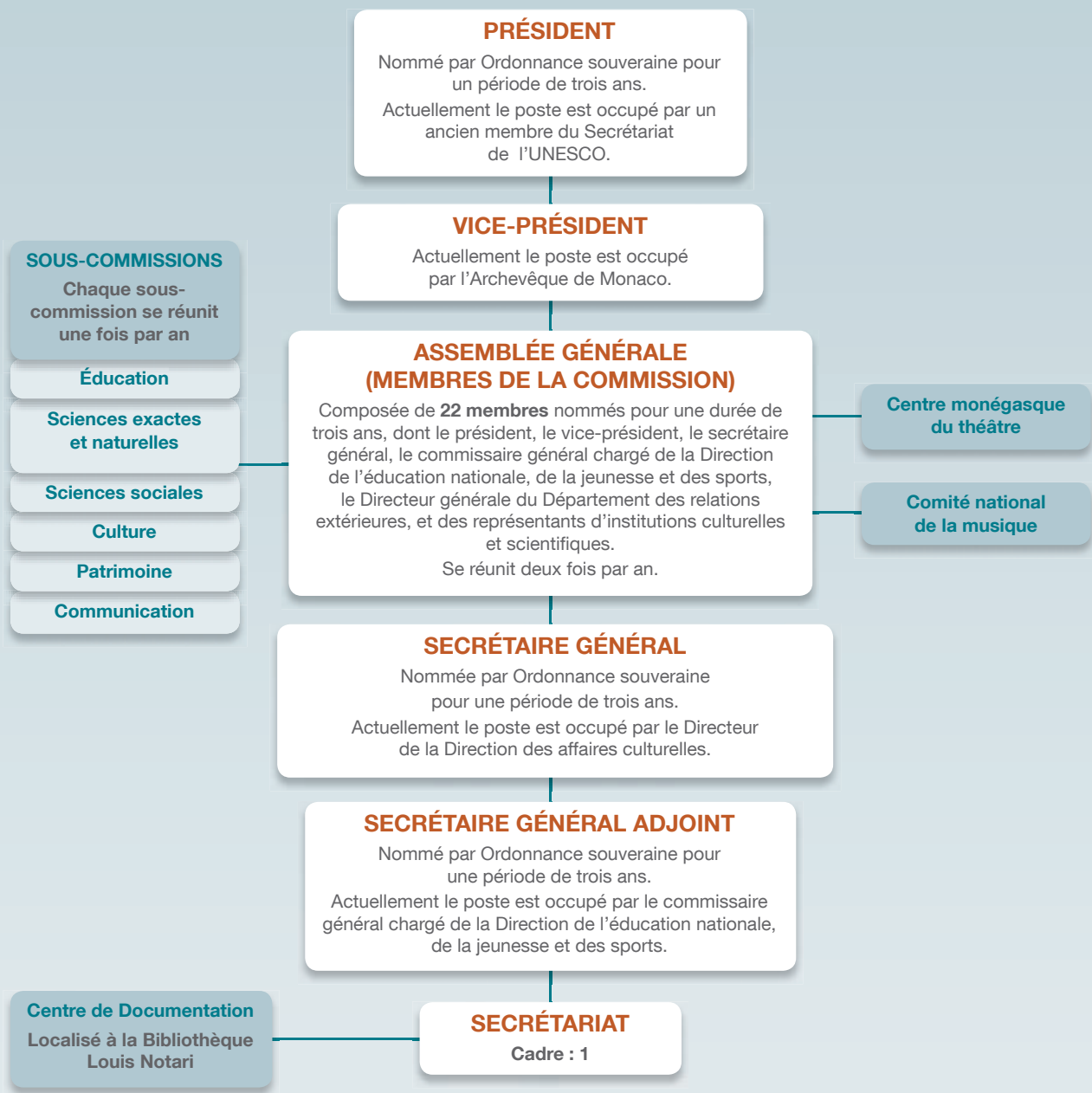


Note : Les statuts de la Commission doivent être réétudiés sous peu, ce qui pourrait entraîner des changements quant à la présidence et à la composition de la Commission.

> COMMISSION NATIONALE MONÉGASQUE POUR L'UNESCO

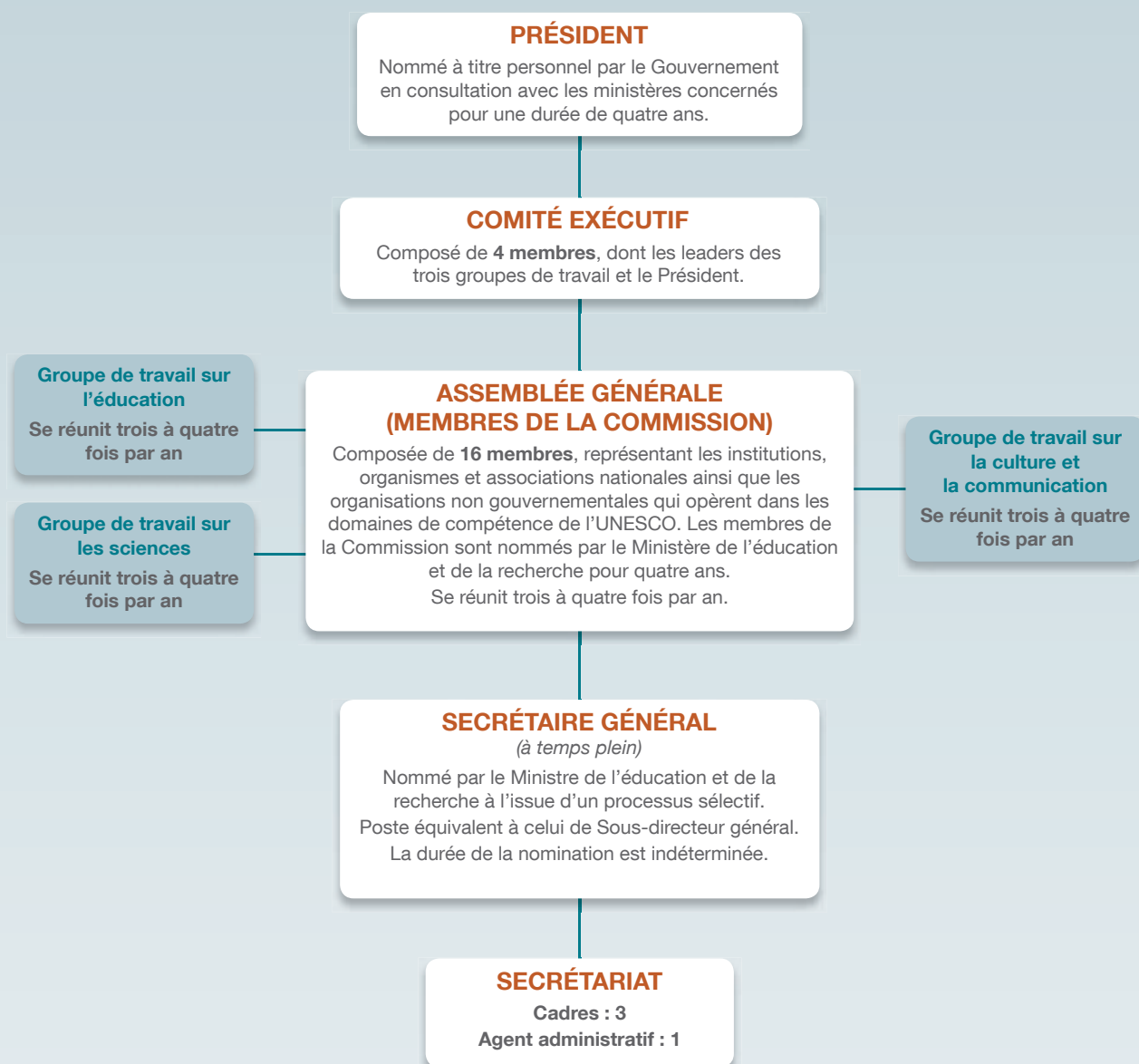
GÉNÉRAL

- Créée :** Le 16 octobre 1950 par Ordonnance souveraine.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Département de l'Intérieur et au Département des relations extérieures. La Commission maintient des relations avec la Délégation permanente à Paris par le biais des départements dont elle dépend.
- Budget :** Le modeste budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les dépenses de fonctionnement. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Le secrétariat de la Commission est situé dans les locaux de la Direction des affaires culturelles.



GÉNÉRAL

- Créée :** En novembre 1946.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation et de la recherche. Le secrétariat de la Commission fait partie intégrante du Ministère. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères et administrations concernés à l'Assemblée générale. Les statuts de la Commission, adoptés en 1946, ont été révisés en 1996 et 2008. La Commission est en contact avec la Délégation permanente par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et de la recherche.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère de l'éducation et de la recherche, couvre les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle ne dispose pas d'un compte en banque qui lui soit propre.
- Localisation :** La Commission est installée au Ministère de l'éducation et de la recherche.



> COMMISSION NATIONALE POLONAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

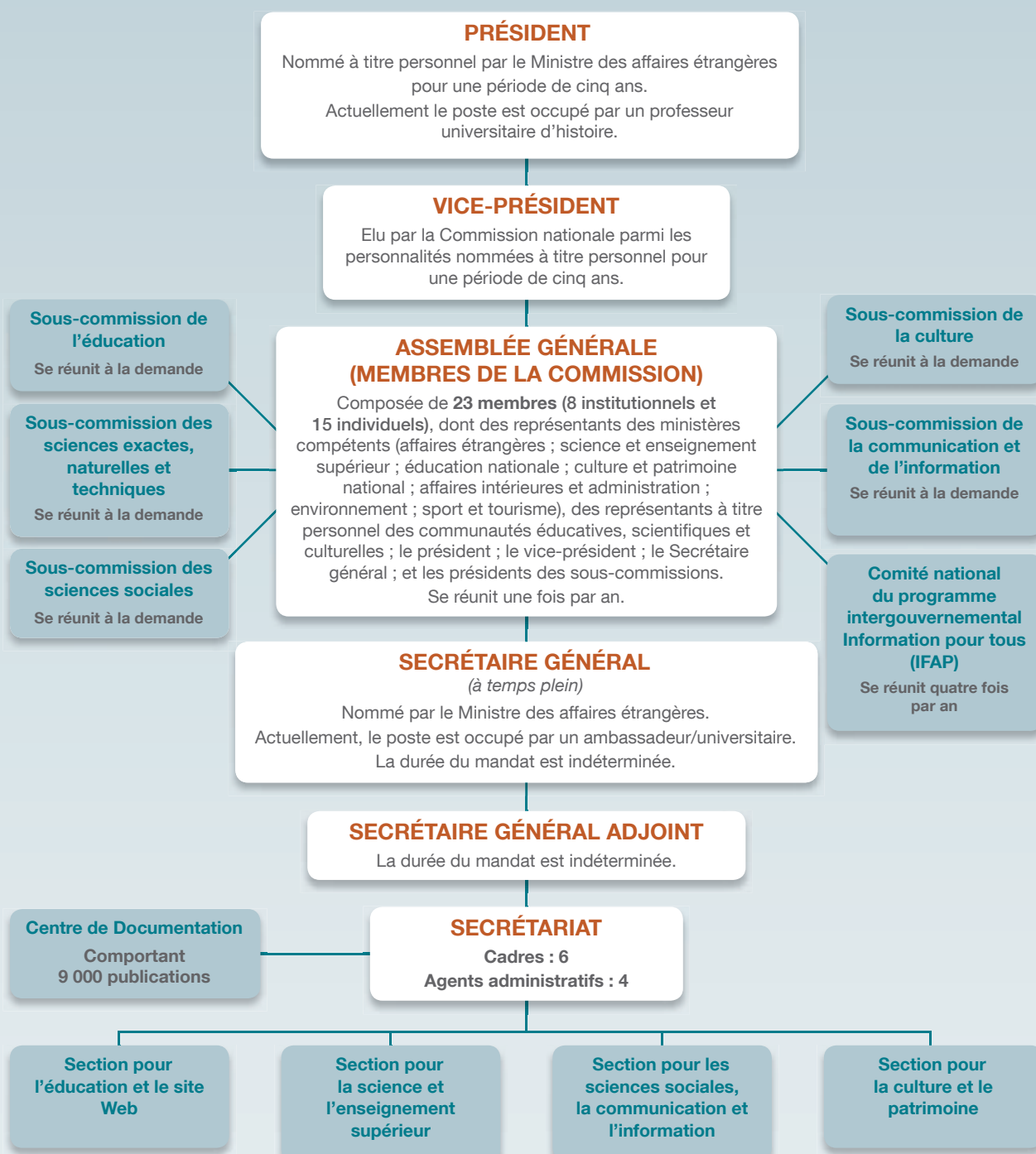
Créée : En avril 1956.

Statut : Semi-autonome, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La Commission a le statut d'organe consultatif du Conseil des Ministres. La coopération interministérielle est garantie grâce à la participation de représentants de différents Ministères à l'Assemblée générale. La Commission maintient des relations étroites officielles avec les ministères compétents. Elle effectue directement des échanges avec la Délégation permanente à Paris et par le biais du Ministère des affaires étrangères.

Budget : Le budget de la Commission nationale, alloué du budget de l'Etat par intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, couvre les salaires du personnel, les frais de location des locaux, les voyages, les dépenses courantes, la mise en œuvre des activités et le soutien, le cas échéant, aux activités des Ecoles associées et des Chaires UNESCO. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires.

La Commission dispose d'un compte bancaire qui lui permet d'effectuer des transactions financières.

Localisation : Le Secrétariat de la Commission est logé dans un siège autonome à Varsovie.



> COMMISSION NATIONALE PORTUGAISE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 17 juillet 1979.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La Commission jouit d'une autonomie relative au niveau de la gestion des activités et maintient des rapports réguliers avec tous les acteurs concernés par les programmes de l'UNESCO au niveau national (gouvernement, municipalités, ONG, etc.). La Commission maintient des relations étroites avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère des affaires étrangères, couvre les salaires du personnel, les voyages, la mise en œuvre des activités et les dépenses courantes. La Commission a, par ailleurs, la possibilité de recueillir des fonds d'autres sources, notamment auprès du secteur privé. Elle dispose de son propre compte bancaire lui permettant d'effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale possède ses propres locaux à Lisbonne.

PRÉSIDENT

(à plein temps)

Nommé à titre personnel par le Ministre des affaires étrangères en consultation avec les ministres de l'éducation et de la culture, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Actuellement le poste est occupé par un Ambassadeur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **25 membres** représentant divers Ministères (éducation ; science et enseignement supérieur ; culture ; environnement) et institutions spécialisées dans les domaines de compétences de l'UNESCO (par exemple, le Conseil des recteurs des universités portugaises ; les Écoles associées, les centres et les clubs UNESCO ; les ONG ayant un statut consultatif auprès de l'UNESCO) désignés pour un mandat de quatre ans.

Se réunit au moins deux fois par an.

SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

(à temps plein)

Nommé par le Ministre des affaires étrangères pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il/Elle a le rang de Directeur de service.

SECRÉTARIAT

Cadres : 7

Agents administratifs : 4

Centre de documentation

Comportant environ
5 000 publications
1 cadre supérieur

Archives

1 cadre supérieur

Section pour l'éducation

1 cadre supérieur

Section pour la culture

1 cadre supérieur

Section pour la science

1 cadre supérieur

Section pour la communication

1 cadre supérieur

> COMMISSION NATIONALE SLOVÈNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1992.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères. Elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement. Il couvre les dépenses de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire à la Banque de Slovénie (banque nationale). Les transactions financières effectuées par l'intermédiaire de ce compte correspondent aux postes/articles du budget de l'administration.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie.

PRÉSIDENT

Nommé par le Gouvernement pour quatre ans. Le poste est actuellement occupé par un éminent scientifique spécialisé dans la prévention des catastrophes naturelles.

2 VICE-PRÉSIDENTS

Nommés par la Commission nationale réunie en session plénière. Les postes sont actuellement occupés par le Responsable des grottes du Parc Škocjan et par l'Ambassadeur des sciences et professeur de l'Université de Primorska.

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **14 membres**, dont le président, les vice-présidents, le secrétaire général, les présidents des comités de programme, et les représentants de certains ministères. Se réunit deux fois par an.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **51 membres**, dont les représentants des ministères concernés (culture ; environnement et aménagement du territoire ; affaires étrangères ; éducation et sports), d'universités, d'institutions et d'ONG nationales intervenant dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et des médias, ainsi que le Coordonnateur du SEA, le Coordonnateur des clubs UNESCO, les présidents des comités de programme et des comités spécialisés, le Délégué permanent auprès de l'UNESCO et d'éminentes personnalités nommées à titre personnel. Se réunit en session plénière une fois par an.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*ès qualités*) (à temps plein)
Directeur du Bureau pour l'UNESCO.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTARIAT

Cadres : 3

COMITÉS DE PROGRAMME

Se réunissent une fois par an

Éducation

Sciences naturelles

Sciences sociales et MOST

Culture

Information et communication

COMITÉS SPÉCIALISÉS ET GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAUX

Se réunissent deux fois par an

L'Homme et la biosphère (MAB)

Programme hydrologique international (PHI)

Commission océanographique intergouvernementale (COI)

Programme international de géosciences (PIGC)

Année internationale de la planète terre

Groupe de travail pour la célébration de la Journée mondiale de la philosophie

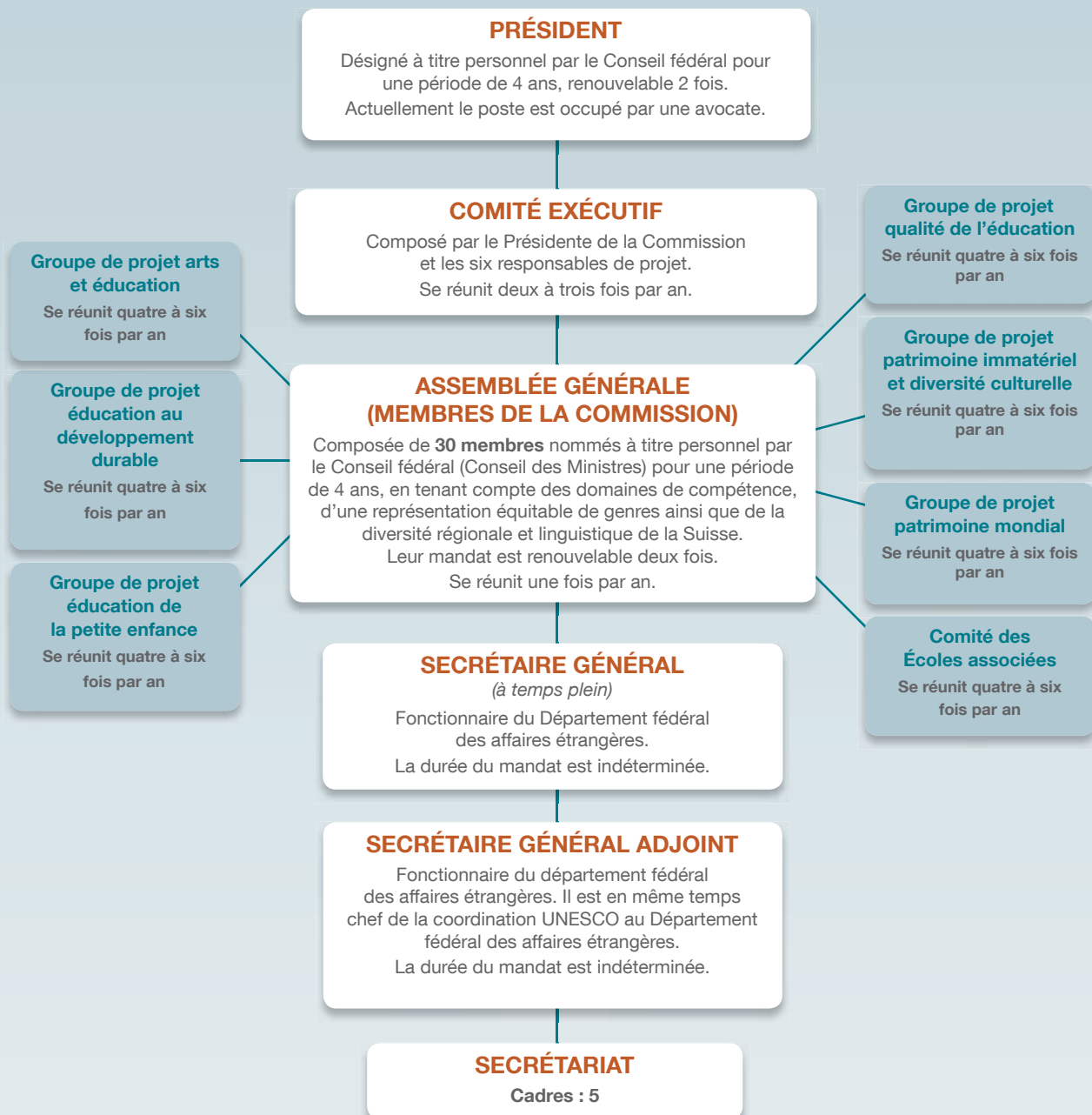
Coordination nationale des clubs UNESCO

SEA

> COMMISSION SUISSE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

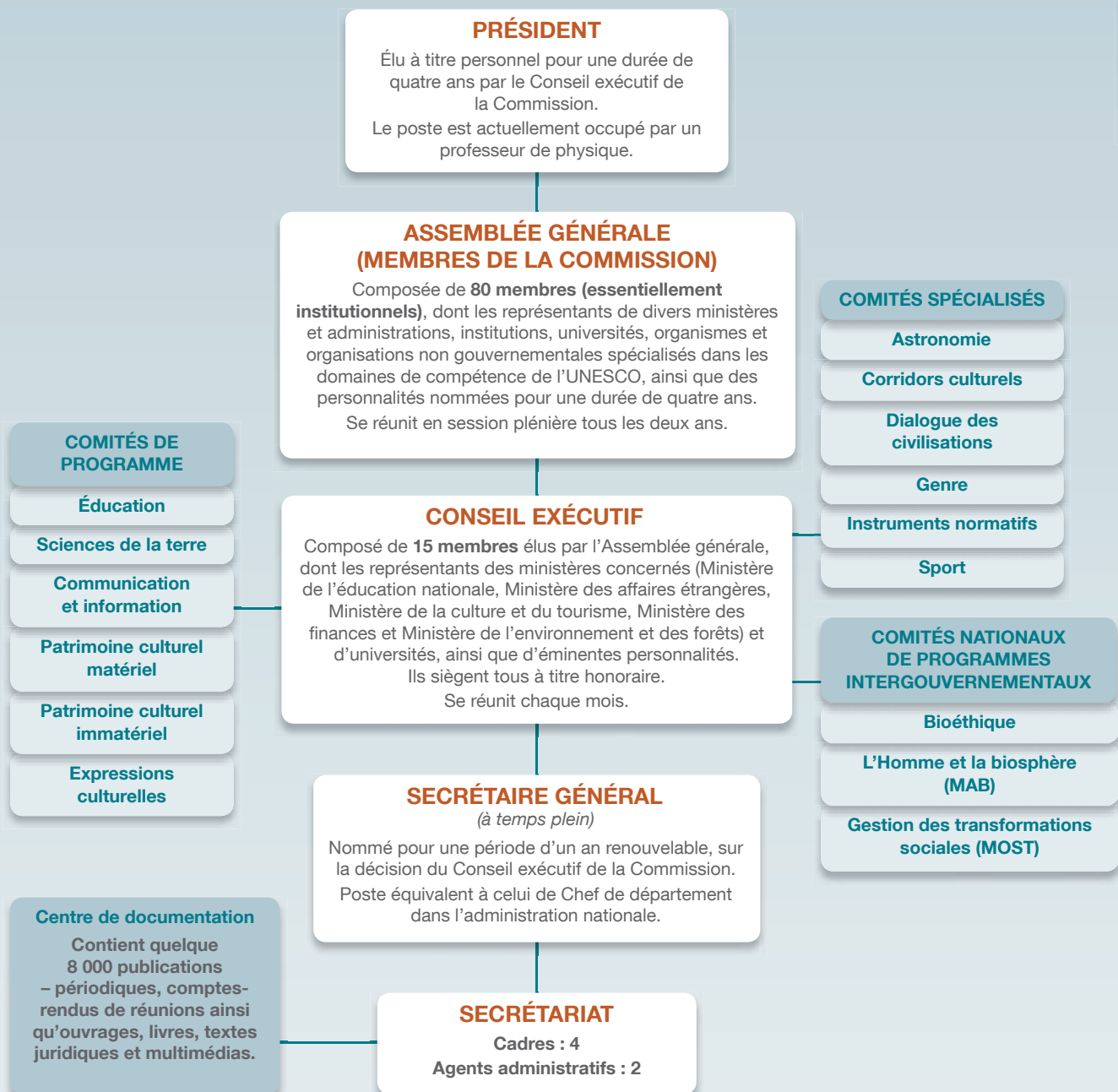
- Créée :** En mai 1979.
- Statut :** Autonome. La Commission nationale est une commission extraparlamentaire. Elle est un organe consultatif des autorités gouvernementales pour les relations entre l'UNESCO et la Suisse et concrétise des objectifs de l'UNESCO en Suisse. Elle maintient des relations étroites avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** La Commission bénéficie d'une contribution du Département fédéral des affaires étrangères, qui met également à disposition le Secrétariat. Cette contribution finance les activités de la Commission ainsi que les indemnités et frais de voyage de ses membres. La Commission mobilise des fonds extrabudgétaires auprès d'autres instances publiques et privées pour la réalisation de certains projets. Les fonds sont gérés par les services comptables du Département fédéral des affaires étrangères, sous la responsabilité de la Commission.
- Localisation :** Le Secrétariat se trouve à Berne, dans les locaux du Département fédéral des affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE TURQUE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 25 août 1949.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation. La Commission jouit d'un certain degré d'autonomie et la coopération avec les ministères est assurée par leur participation au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale. La Commission nationale entretient des relations régulières avec les ministères concernés et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation. Il couvre les salaires du personnel, les voyages, les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes ainsi que la mise en œuvre d'activités. La Commission participe à la collecte de fonds. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet d'effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission a ses propres locaux, dans lesquels le Secrétariat est installé.

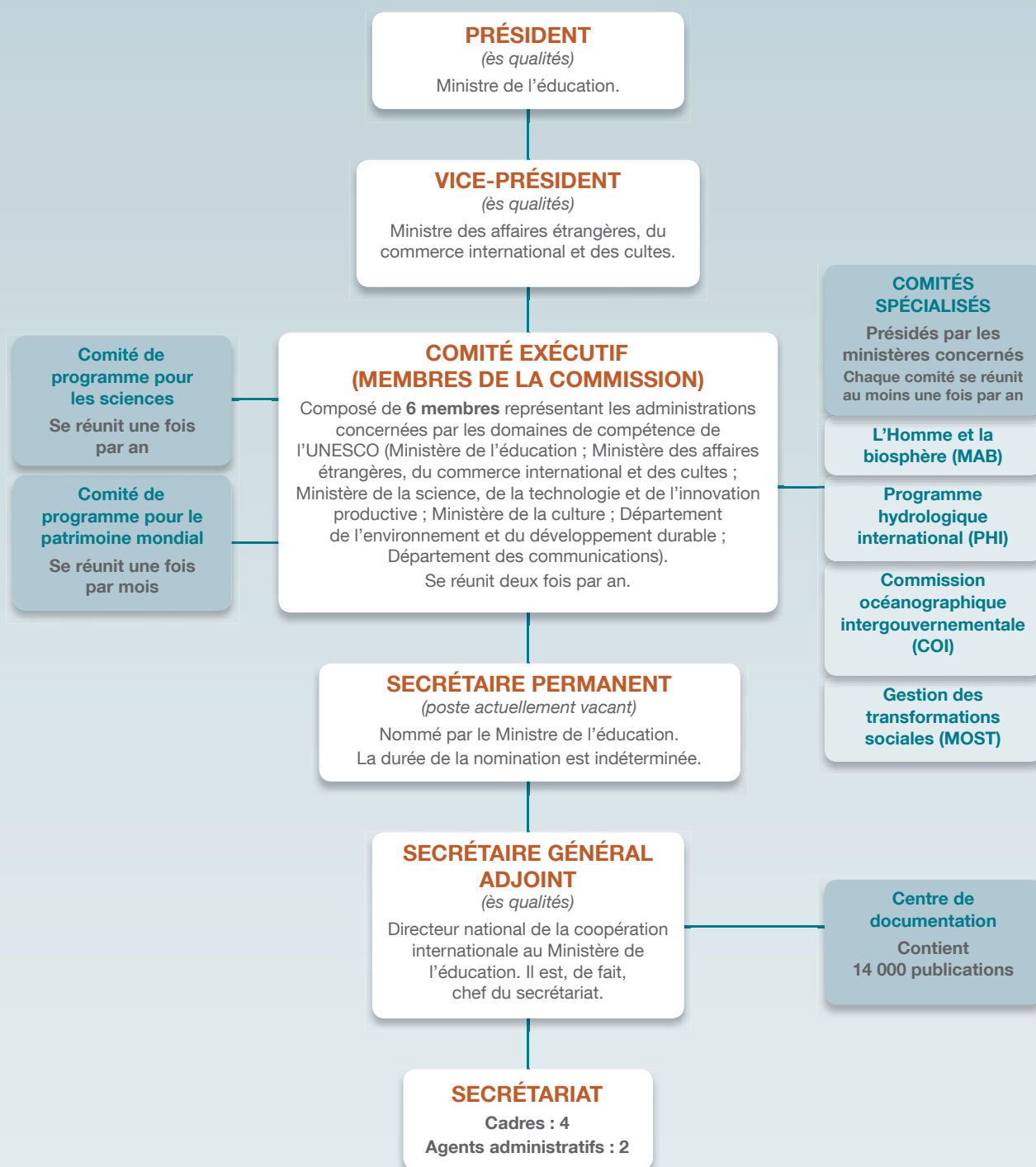


Amérique latine et Caraïbes

> COMMISSION NATIONALE ARGENTINE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

GÉNÉRAL

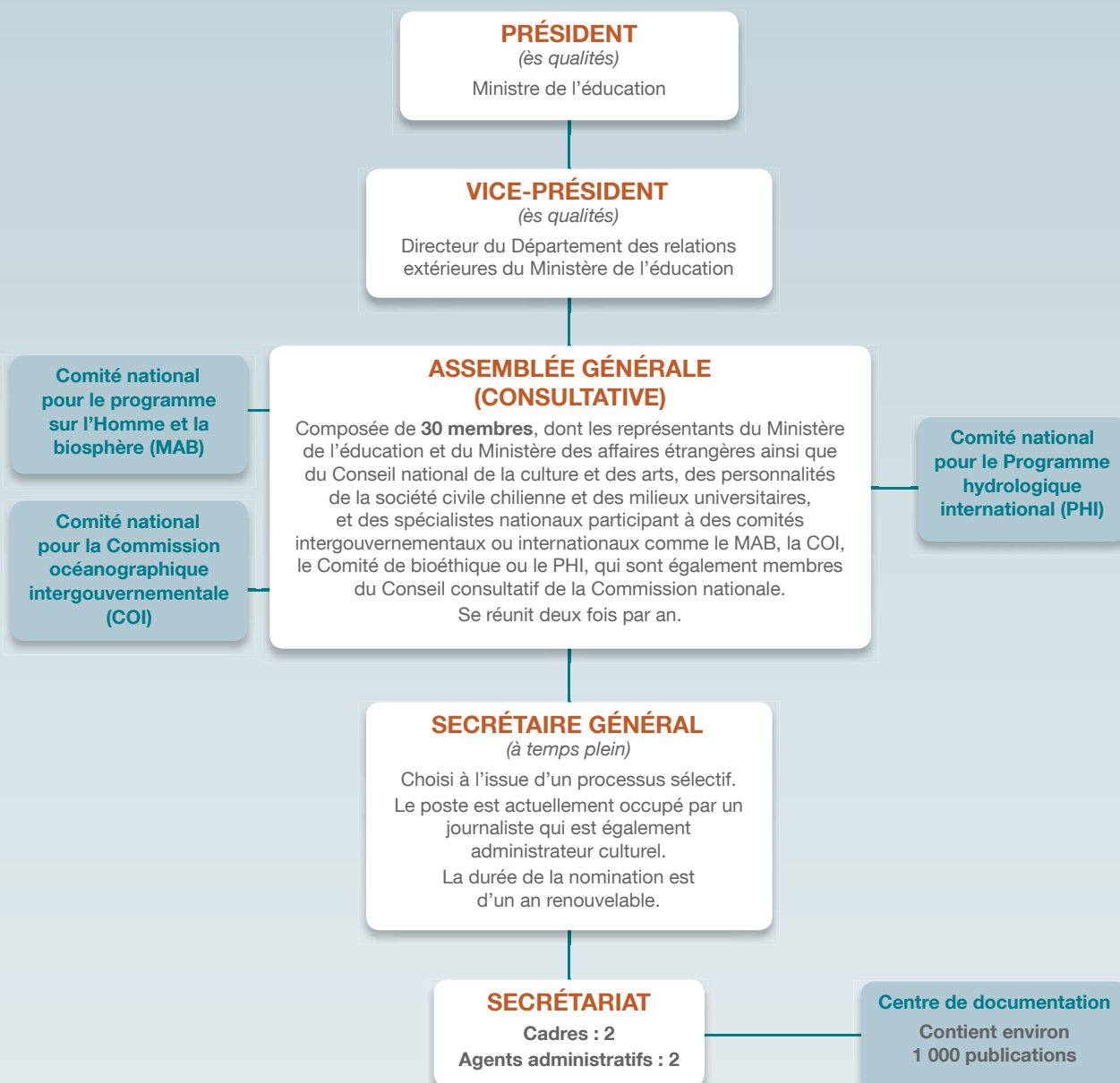
- Créée :** En février 1956.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. Le personnel de la Commission est membre du Directoire de la coopération internationale du Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement afin de couvrir les coûts de fonctionnement, les salaires du personnel, les voyages, les dépenses courantes, et la mise en œuvre des activités et programmes. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle ne dispose pas d'un compte bancaire qui lui soit propre.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE CHILIENNE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

GÉNÉRAL

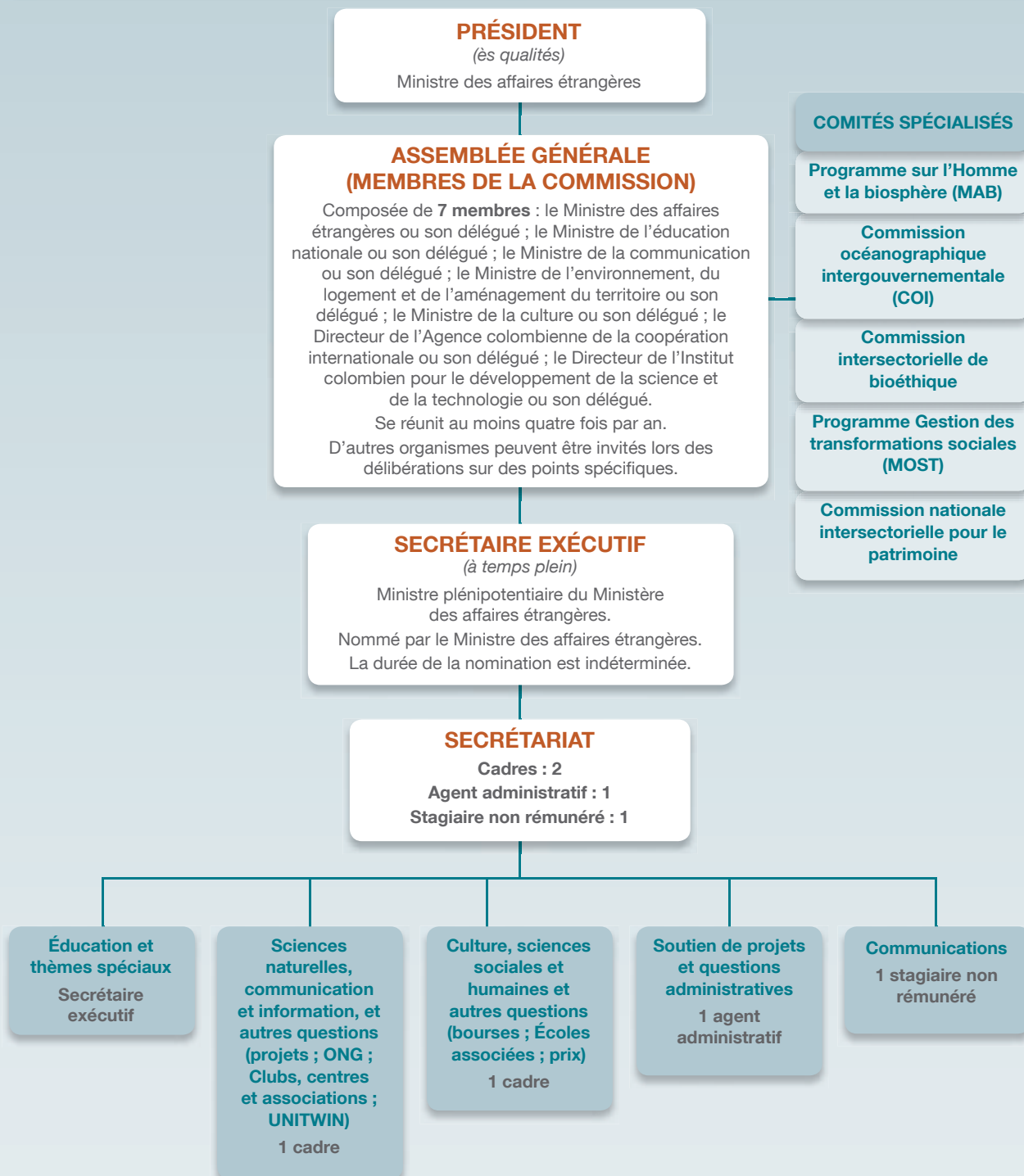
- Créée :** En 1957.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les ministères concernés. Elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère de l'éducation, couvre les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes, la mise en œuvre des activités et le soutien aux chaires UNESCO ainsi qu'au SEA. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle ne dispose pas d'un compte bancaire spécifique.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé au Département des relations extérieures du Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE COLOMBIENNE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1947.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministres ou de leurs délégués à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères concernés et a des contacts directs avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission fait partie de celui du Ministère des affaires étrangères. Il sert principalement à couvrir les salaires du personnel et les dépenses de fonctionnement. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires et ne dispose pas d'un compte bancaire qui lui soit propre.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale est hébergé dans les bureaux du Ministère des affaires étrangères.



> COMMISSION COSTARICIENNE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

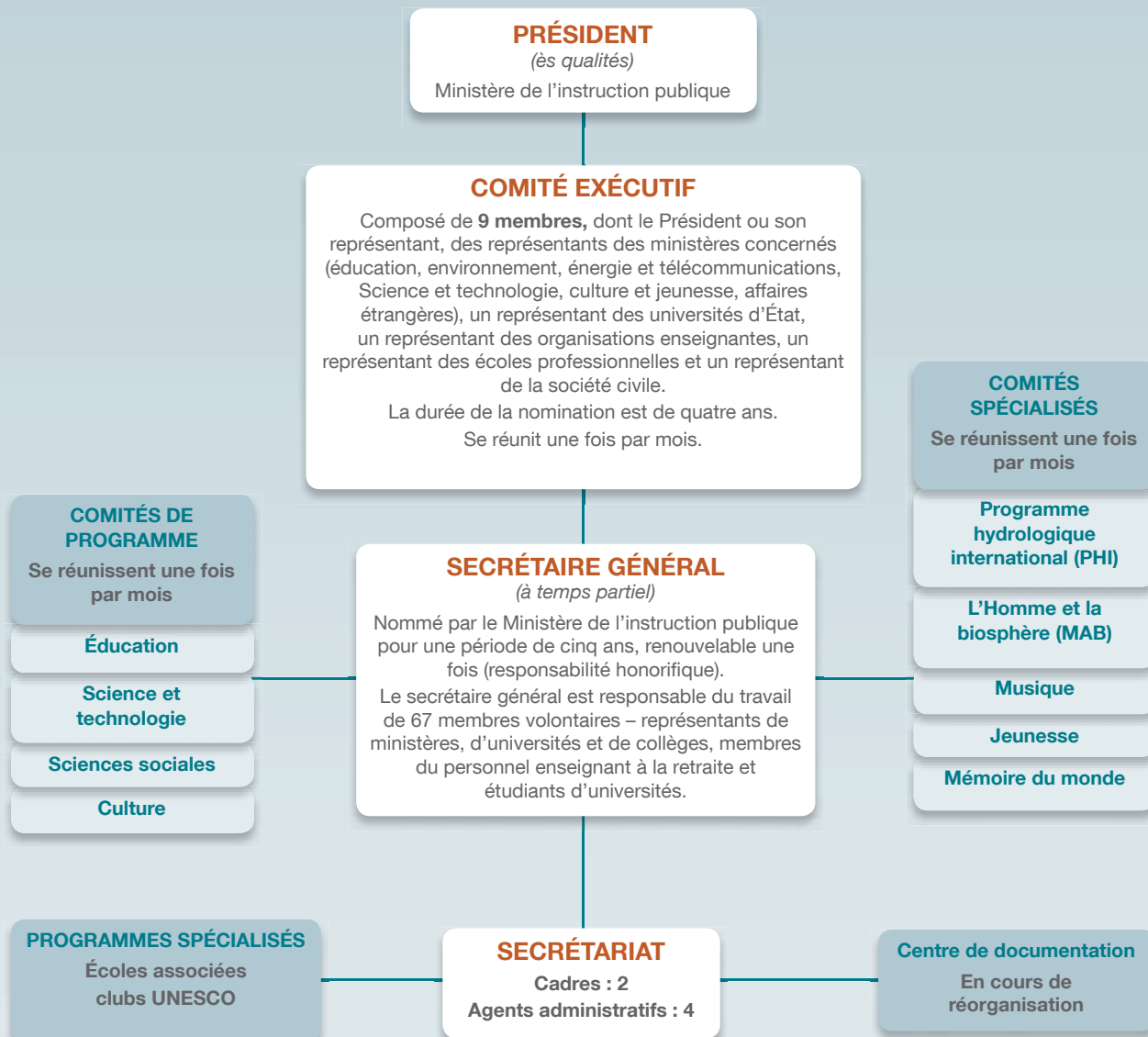
GÉNÉRAL

Créée : Le 7 novembre 1949.

Statut : Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'instruction publique. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés au Comité exécutif ainsi qu'aux comités de programme et aux comités spécialisés. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les ministères concernés et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.

Budget : Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes (communications, équipement, missions, maintenance des bureaux, etc.) et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle a son propre compte bancaire.

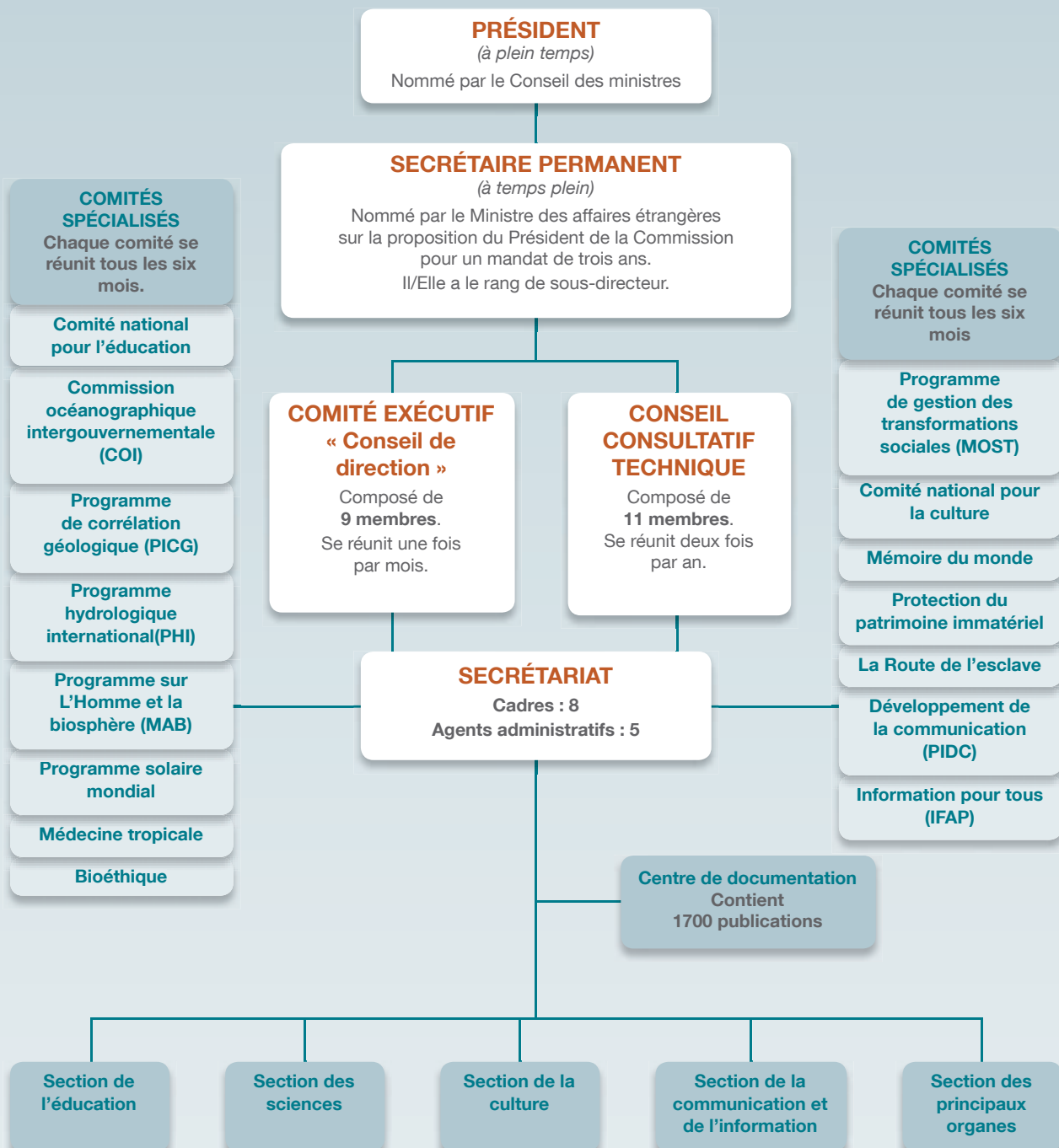
Localisation : La Commission nationale est installée dans ses propres locaux, acquis par donation.



> COMMISSION NATIONALE CUBAINE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 17 novembre 1947, par un décret présidentiel.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La Commission nationale cubaine fait partie du Ministère des affaires étrangères et est placée sous la tutelle directe du vice-ministre des relations extérieures chargé des affaires multilatérales. Cependant, elle mène ses activités de manière autonome en contact direct avec les Ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieure de la science, de la culture, de la technologie et de l'environnement, et de l'informatique et des communications. Elle maintient des relations permanentes avec leurs responsables respectifs en assurant ainsi une coopération et des relations étroites et constructives pour toutes les questions relevant de la compétence de l'UNESCO. Elle effectue aussi des échanges directs avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Ministère des affaires étrangères, couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne mobilise pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire lui permettant d'effectuer des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** La Commission nationale possède ses propres locaux situés à l'extérieur du Ministère des affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE DE GRENADE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En 1999.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères concernés et est en contact direct avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission est alloué par le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines ; il couvre les salaires du personnel, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée au Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines.

PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Ministre de l'éducation et du développement des ressources humaines

VICE-PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Secrétaire permanent du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de quelque **20 membres**.
(La composition de l'Assemblée générale est en cours de réexamen)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps plein*)

Nommé par la Commission de la fonction publique en égard à sa connaissance pratique des domaines de compétence de l'UNESCO.

Poste équivalent à celui de Directeur d'une division/ d'un département.

La durée de la nomination est indéterminée.

Centre de documentation

Contient principalement des publications de l'UNESCO

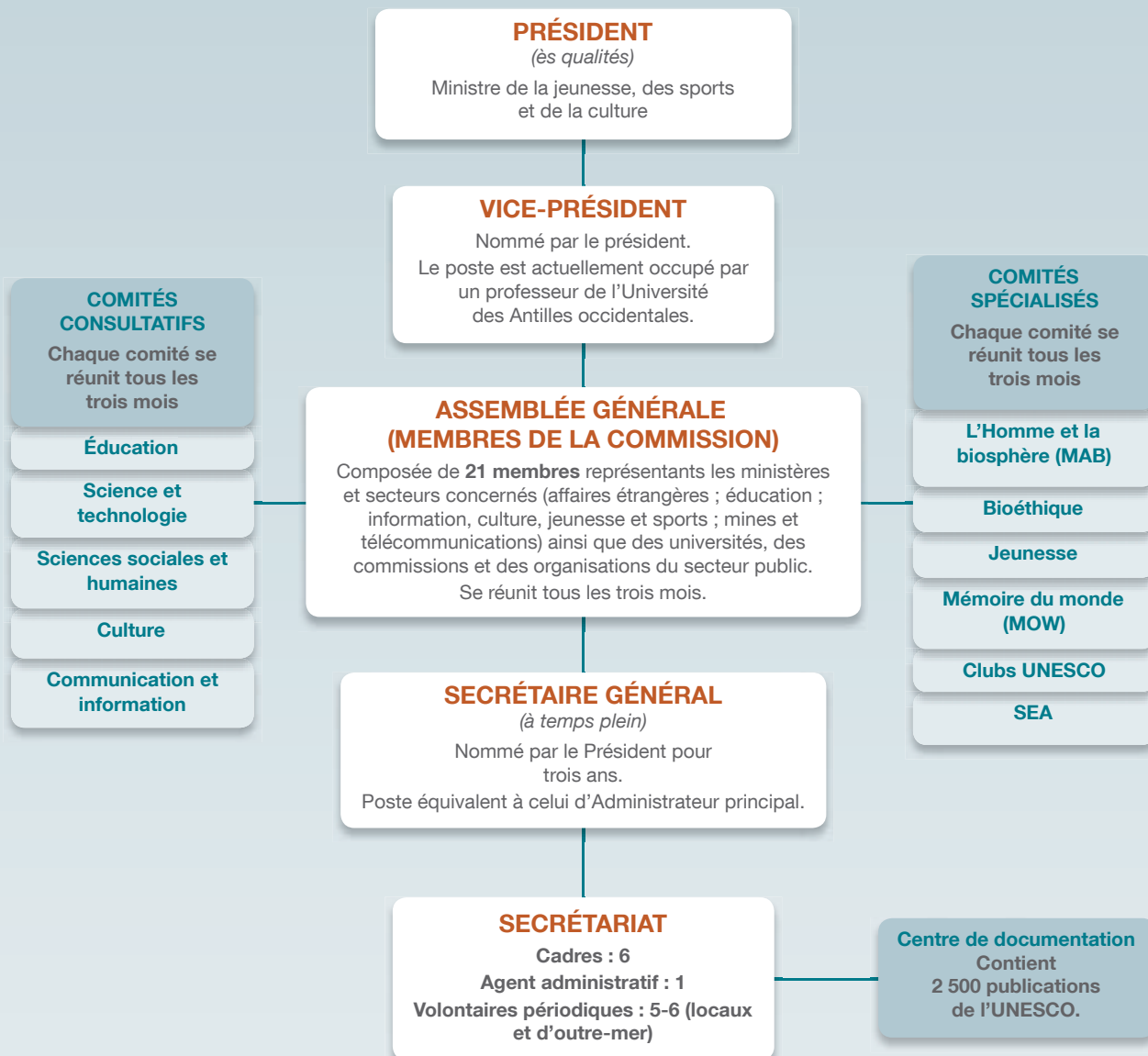
SECRÉTARIAT

Cadre : 1 (secrétaire général)
Agent administratif : 1

> COMMISSION NATIONALE JAMAÏCAINE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

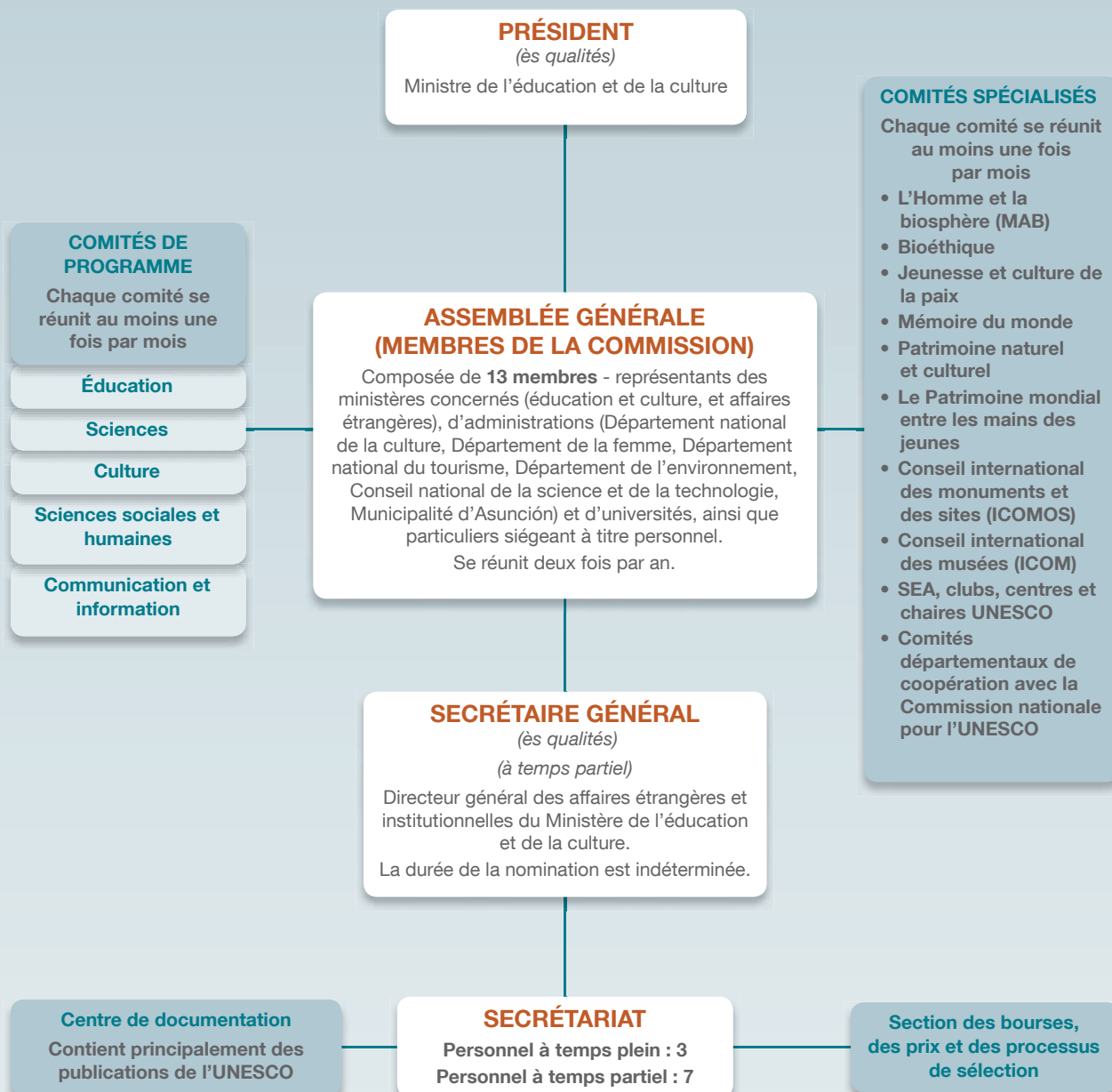
- Créée :** En février 1965.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères et d'autres organismes gouvernementaux ; elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement afin de couvrir les coûts de fonctionnement, les salaires du personnel, les voyages, les dépenses courantes et la mise en œuvre des activités et programmes. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Elle dispose de son propre compte bancaire, qui lui sert à faire des paiements et à recevoir des fonds. Les opérations requièrent les signatures de deux membres de la Commission et/ou de deux membres du personnel en plus de celle du Secrétaire général.
- Localisation :** La Commission occupe des locaux loués dans le principal district financier de la capitale. Le bureau multipays de l'UNESCO est installé dans le même bâtiment.



➤ COMMISSION NATIONALE PARAGUAYENNE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

GÉNÉRAL

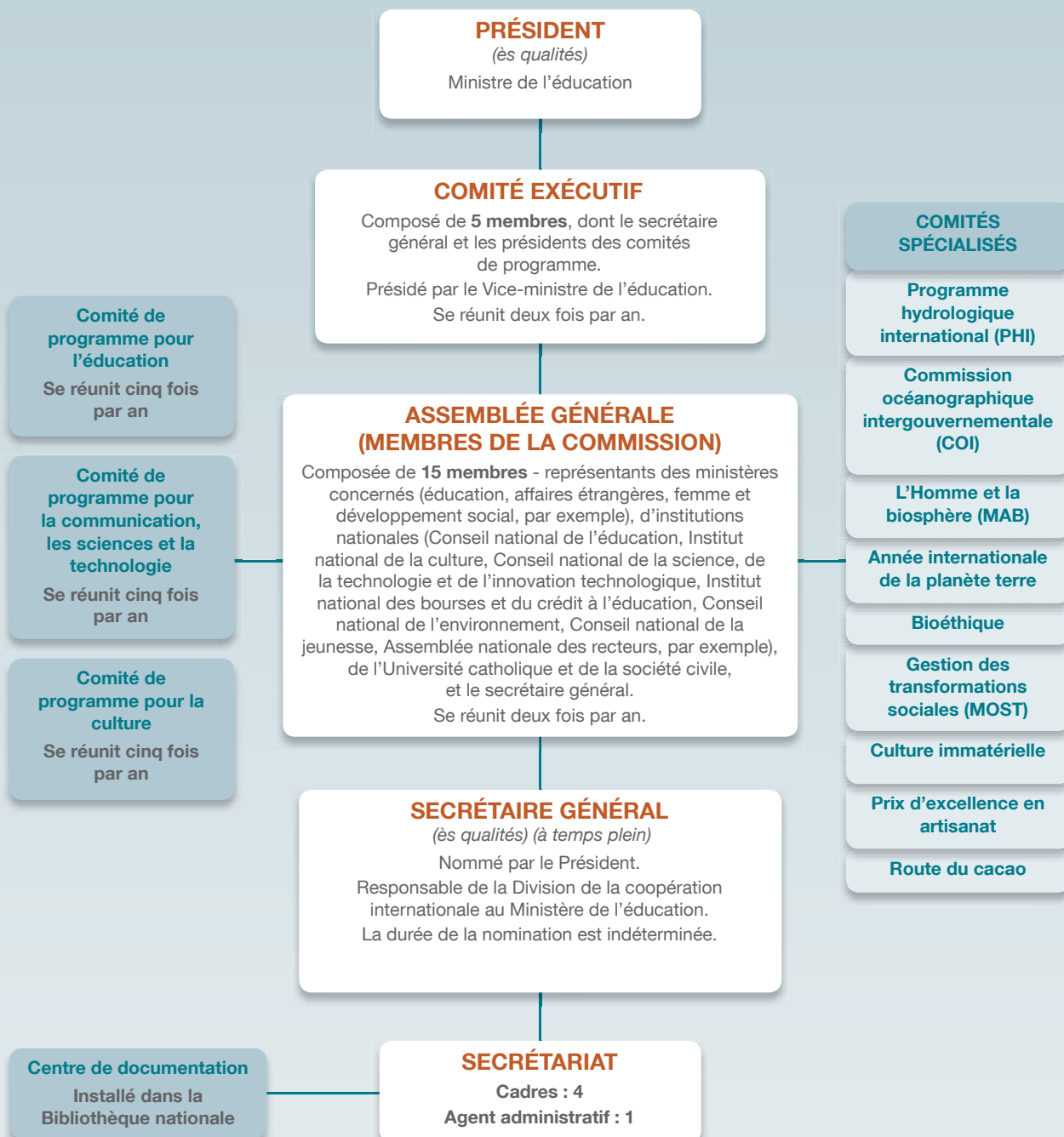
- Créée :** Le 25 octobre 1955, par décret gouvernemental.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères et administrations concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières et officielles avec ces ministères et est en contact avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Ministère de l'éducation et de la culture ; il couvre les salaires du personnel, les coûts de fonctionnement et les dépenses courantes. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** Les locaux de la Commission sont prêtés par la municipalité de la ville d'Asunción – site du Patrimoine mondial.



> COMMISSION NATIONALE PÉRUVIENNE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

GÉNÉRAL

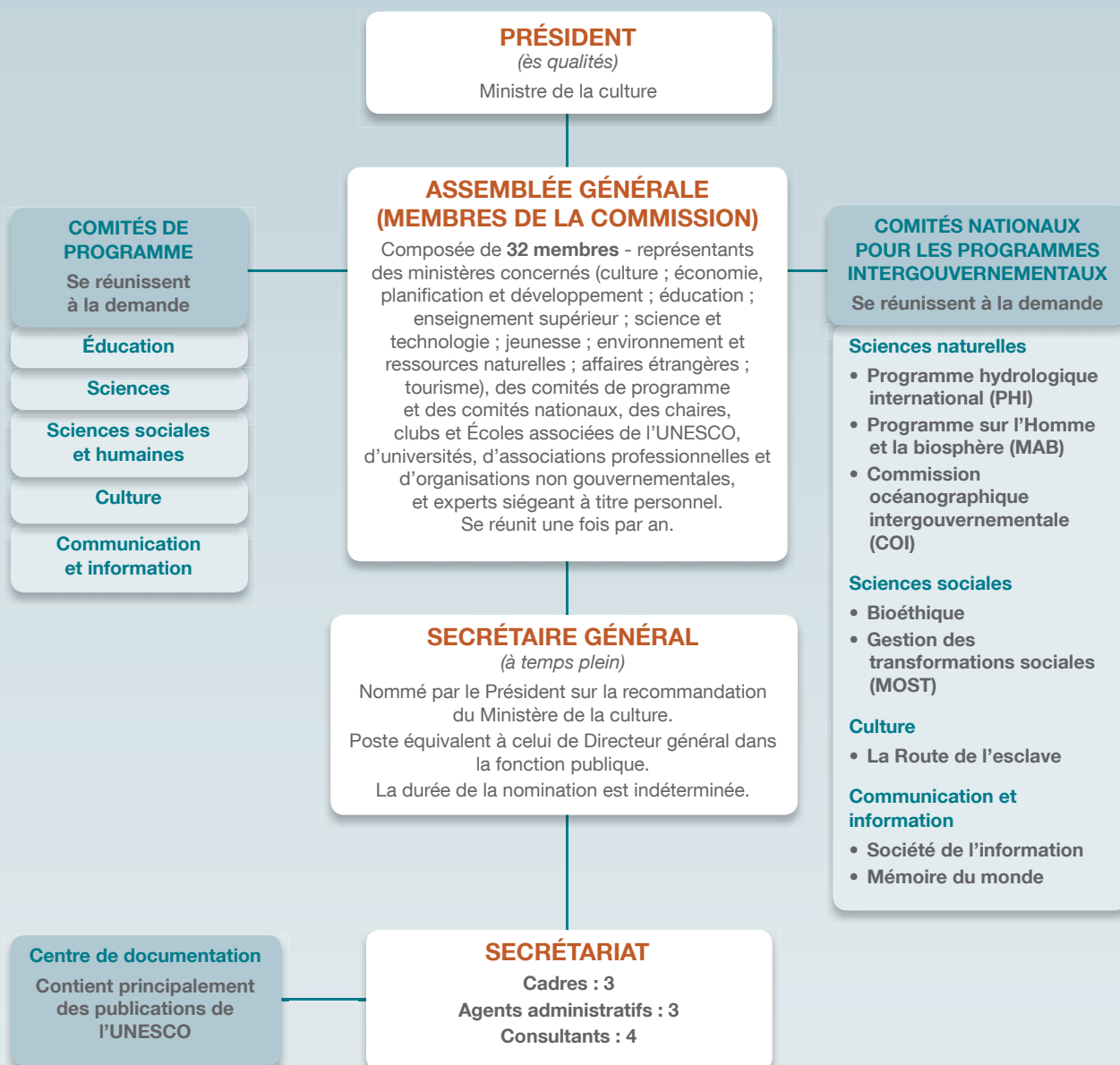
- Créée :** Le 20 octobre 1947, par décret suprême.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec ces ministères. Elle est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement ; il couvre les dépenses de fonctionnement, les salaires du personnel, les voyages et la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle ne dispose pas d'un compte bancaire qui lui soit propre.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère de l'éducation.



> COMMISSION NATIONALE DOMINICAINE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

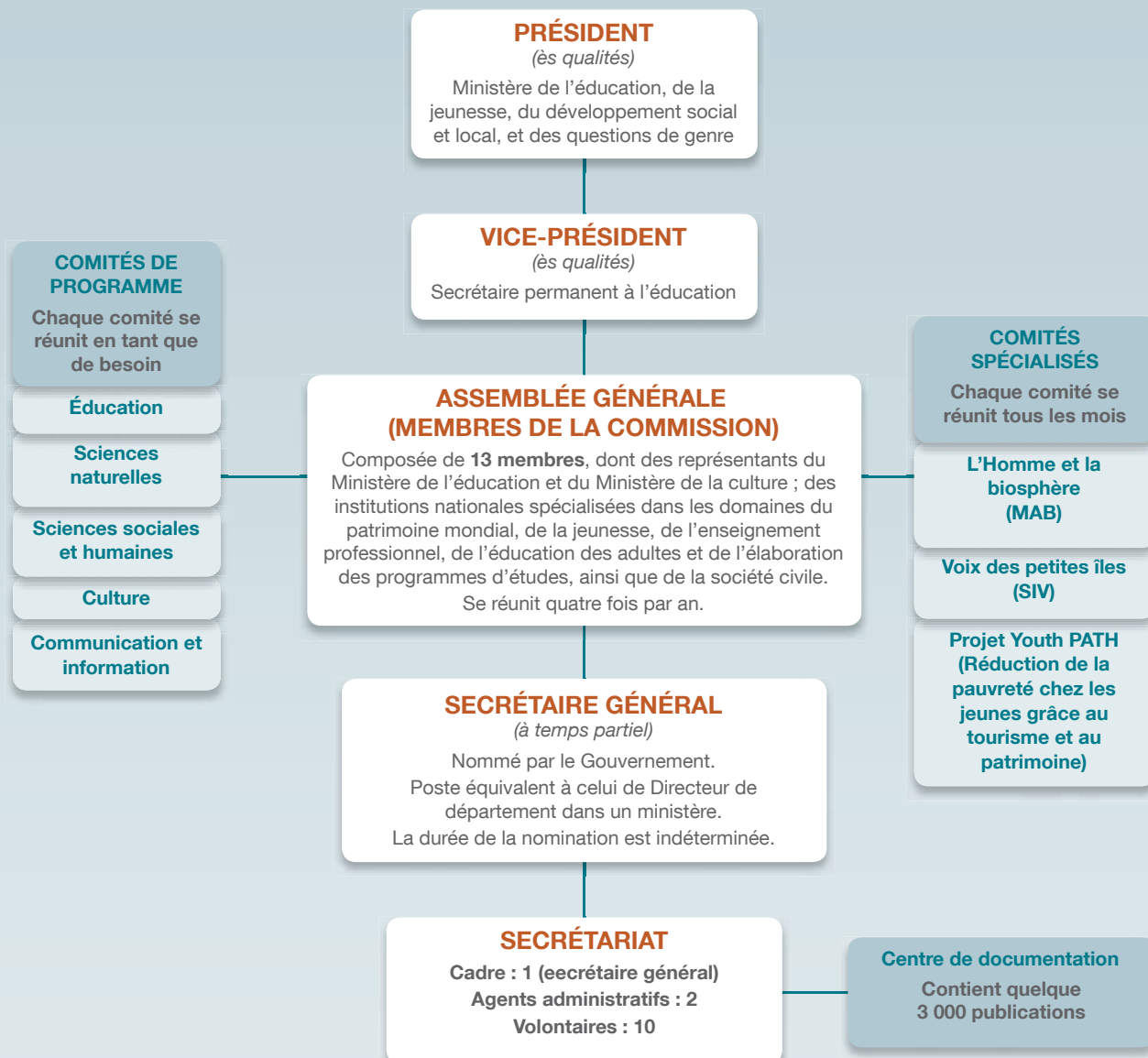
- Créée :** Le 14 novembre 1957, par décret présidentiel.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de la culture. La coopération interinstitutions est assurée par la participation des organismes concernés à l'Assemblée générale et aux comités de programme. La Commission entretient des relations régulières avec les organismes compétents et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission fait partie de celui du Ministère de la culture. Il sert principalement à couvrir les salaires du personnel, les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement. Le reste des ressources provient du soutien d'autres partenaires (institutions publiques, par exemple) et du secteur privé. La Commission dispose de ses propres comptes bancaires pour ses opérations nationales et internationales.
- Localisation :** La Commission nationale a ses propres locaux, situés à l'extérieur du Ministère de la culture.



> COMMISSION NATIONALE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** En septembre 1991.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation, de la jeunesse, de l'information, de la technologie, du travail et de la sécurité sociale. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec ces ministères et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale, alloué par le Gouvernement, couvre les salaires du personnel, les dépenses de fonctionnement et les voyages. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires.
- Localisation :** La Commission nationale est hébergée au Ministère de l'éducation et des affaires étrangères.



> COMMISSION NATIONALE DU SURINAME POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 16 juin 1976.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère de l'éducation et du développement local. La Commission entretient des relations régulières avec le Ministère des affaires étrangères, qui coordonne également ses contacts avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission fait partie de celui du Ministère de l'éducation ; il couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes. La Commission ne collecte pas de ressources extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte en banque, ce qui lui permet d'effectuer des transactions financières.
- Localisation :** La Commission est installée dans ses propres locaux, à l'extérieur du Ministère de l'éducation.

PRÉSIDENT

(*ès qualités*)

Ministre de l'éducation et
du développement local

VICE-PRÉSIDENT

Nommé par le Ministre de l'éducation et
du développement local.

Le poste est actuellement occupé par
un ancien membre du personnel de
l'UNESCO, qui supervise la gestion
quotidienne de la Commission.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **5 membres**, spécialisés dans les domaines de compétence
de l'UNESCO : l'Administrateur principal de l'éducation, l'ancien Secrétaire
permanent à la culture, le Vice-président du Conseil de l'université, un
journaliste chevronné, et un représentant du Ministère des affaires étrangères.

Se réunit une fois par mois.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps plein*)

Nommé par le Président.
Fonctionnaire du Ministère.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTARIAT

Cadre : 1

Agents administratifs : 4

Centre de documentation

Rattaché à la bibliothèque de
l'Université (bibliothèque de
dépôt des Nations Unies)

COMMISSION NATIONALE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 30 juillet 1970, par décision ministérielle.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation. La Commission jouit d'un certain degré d'autonomie et la coopération avec les ministères est assurée par leur participation à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec les ministères concernés et est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO, située à Genève.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Ministère de l'éducation sous la forme d'une subvention, couvre les dépenses courantes (loyers, communications, etc.) et les rétributions des membres de la Commission. Les membres du personnel du Secrétariat sont des fonctionnaires rémunérés par le Gouvernement. La Commission reçoit également le soutien en nature d'organismes, de banques et de particuliers pour certaines de ses activités. Elle dispose d'un compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions en monnaie nationale et en devises.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est installé dans des locaux loués à proximité du Ministère de l'éducation.

PRÉSIDENT HONORAIRE

(*ès qualités*)

Ministre de l'éducation

PRÉSIDENT

Nommé à titre personnel par une Note du Gouvernement pour une durée de quatre ans.
Le poste est actuellement occupé par l'ancien Secrétaire permanent du Ministère de l'éducation.

VICE-PRÉSIDENT

Poste vacant

COMITÉ EXÉCUTIF

Composé de **9 membres**, dont le Président, le Vice-président, les présidents des cinq comités sectoriels, le Secrétaire général et un représentant d'ONG.
Se réunit plus ou moins une fois par mois.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **30 membres votants**, qui représentent les ministères concernés (éducation ; développement local ; culture et questions de genre ; affaires étrangères ; information ; planification ; logement et environnement ; services collectifs ; science, technologie et enseignement supérieur ; développement social ; sport et jeunesse), des ONG, des universités, des institutions gouvernementales et nationales, le réseau et les clubs UNESCO, et d'un **membre non votant** - le secrétaire général.
Nommée pour une durée de quatre ans.
Se réunit chaque trimestre.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(*à temps plein*)

Haut fonctionnaire du Ministère de l'éducation, nommé par le Département des commissions de services.
Est responsable directement devant le secrétaire permanent du Ministère de l'éducation.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECRÉTARIAT

Cadre : 1 Volontaire : 1
Agents administratifs : 9 Stagiaires : 4

COMITÉS NATIONAUX POUR LES PROGRAMMES INTER- GOUVERNEMENTAUX

Mémoire du monde

Patrimoine vivant

Présentation
itinérante du cinéma
de la Caraïbe

VIH/SIDA

Sous la responsabilité
du Ministère de
l'éducation

Éducation et
protection de
la petite enfance

Sous la responsabilité
du Ministère de
l'éducation

Centre de
documentation

Contient
4 000 publications

COMITÉS DE PROGRAMME

Se réunissent une
fois par mois ou
lorsqu'il y a lieu

Éducation

Sciences
naturelles

Sciences sociales
et humaines

Culture

Communication et
information

Culture de la paix

> COMMISSION NATIONALE URUGUAYENNE POUR L'UNESCO

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 7 septembre 1948.
- Statut :** Semi-autonome, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation et de la culture. La coopération interministérielle est assurée par la participation des ministères concernés à l'Assemblée générale. La Commission entretient des relations régulières avec ces ministères et des liens étroits de coopération avec la Délégation permanente à Paris.
- Budget :** Le budget de la Commission, alloué par le Ministère de l'éducation et de la culture, couvre les salaires du personnel et les dépenses courantes (loyers, communications, voyages, etc.). La Commission reçoit un soutien en nature du Sénat pour des activités spécifiques. Elle dispose de son compte bancaire, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission est hébergé au Ministère de l'éducation et de la culture.

PRÉSIDENT

Ministre ou vice-ministre de l'éducation et de la culture.
Le poste est actuellement occupé par le vice-ministre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MEMBRES DE LA COMMISSION)

Composée de **13 membres**, dont le président, le secrétaire général et des représentants du Ministre de l'éducation et de la culture, du Ministre des affaires étrangères, de l'Université de la République, du Département du budget et de la planification et de l'administration nationale de la petite enfance.
Nommée par le Ministre de l'éducation et de la culture.
Se réunit chaque trimestre.

SECÉTAIRE GÉNÉRAL

(à temps partiel)
Nommé par le Ministre de l'éducation et de la culture.
La durée de la nomination est indéterminée.

SECÉTAIRIAT

Cadres : 2
Agent administratif : 1

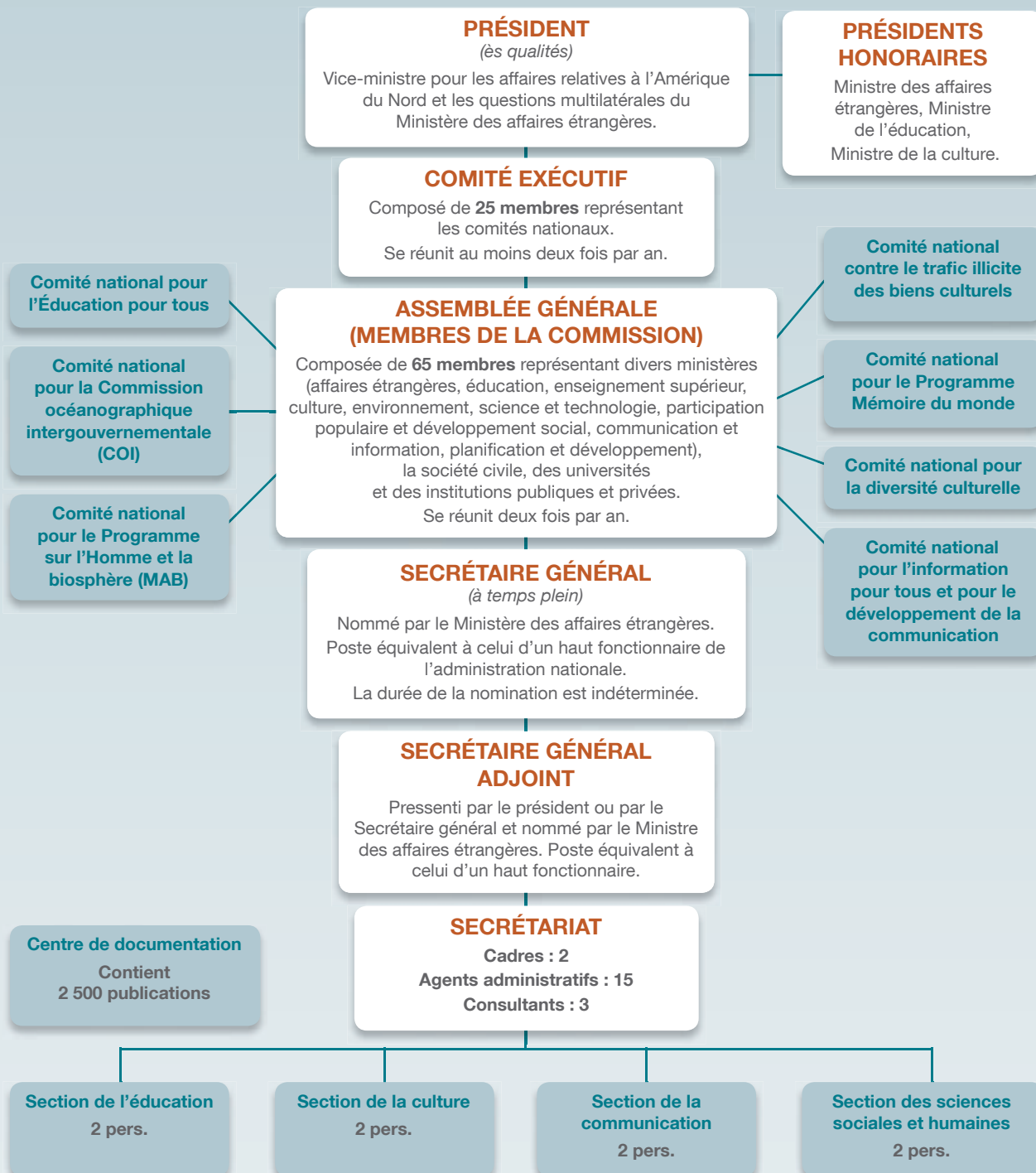
Centre de documentation

Contient quelque
2 500 publications

COMMISSION NATIONALE DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

GÉNÉRAL

- Créée :** Le 17 août 1948.
- Statut :** Gouvernementale, rattachée au Ministère des affaires étrangères. La Commission entretient des relations officielles et régulières avec les ministères spécialisés dans les domaines de compétence de l'UNESCO : Environnement, Culture, Éducation, Science et technologie, Communication et information, Participation populaire et développement social. La Commission est en contact direct avec la Délégation permanente auprès de l'UNESCO.
- Budget :** Le budget de la Commission nationale est alloué par le Gouvernement ; il couvre les dépenses courantes et les coûts de fonctionnement ainsi que la mise en œuvre des activités. La Commission ne collecte pas de fonds extrabudgétaires. Elle dispose de son propre compte en banque, ce qui lui permet de faire des transactions financières.
- Localisation :** Le Secrétariat de la Commission nationale est hébergé au Ministère des affaires étrangères.



Cette deuxième édition de « L'Architecture des commissions nationales » fournit de solides informations sur le statut, la composition et les ressources des commissions nationales. Elle est centrée sur les exigences fondamentales et les composantes structurelles dont chaque commission a besoin afin de fonctionner avec succès.

La brochure contient une analyse générale des dispositions structurelles et des capacités opérationnelles des commissions nationales à travers le monde. Elle contient également des informations spécifiques et détaillées sur quatre-vingt commissions qui ont été sélectionnées sur la base de divers facteurs, tels que la représentation géographique, le statut, la taille, la composition et les ressources.

Ce document aidera le lecteur à mieux comprendre le concept de commissions nationales et la manière dont elles fonctionnent. Il contient également des recommandations sur les façons optimales